Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 26 mars 1999

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

QUESTIONS D'ACTUALITE:

— De M. Thierry de Looz-Corswarem à M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant « la nouvelle enquête publique en cours sur la STIB » 604

— De M. Guy Vanhengel à M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant « les déclarations du ministre concernant la Senne » 605

— De M. Walter Vandenbossche à M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, concernant « l'implantation d'une grande surface de distribution au Square Meudon » 606

— De Mme Magdeleine Willame-Boonen à M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement, concernant « l'absence de réponse du Gouvernement bruxellois à la commission institutionnelle du Sénat » 607

— De M. Philippe Smits à M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, concernant « l'installation par la Région de containers destinés à recevoir les déchets suite aux abattages rituels de moutons » 608

— De Mme Françoise Dupuis à M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant « l'éventuel financement public du projet Music City » 609

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 26 mars 1999

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

DRINGENDE VRAGEN:

— Van de heer Thierry de Looz-Corswarem aan de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « het nieuw openbaar onderzoek over de MIVB » 604

— Van de heer Guy Vanhengel aan de heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende « de verklaringen van de minister betreffende de Zenne » 605

— Van de heer Walter Vandenbossche aan de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, betreffende « de inplanting van een grote distributieoppervlakte aan de Meudonsquare » 606

— Van mevrouw Magdeleine Willame-Boonen aan de heer Charles Picqué, minister-voorzitter van de Regering, betreffende « het feit dat de Brusselse Regering niet gereageerd heeft op de vraag van de commissie voor de institutionele aangelegenheden van de Senaat » 607

— Van de heer Philippe Smits aan de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, betreffende « de installatie door het Gewest van containers voor het slachtafval na rituele slachtingen van schapen » 608

— Van mevrouw Françoise Dupuis aan de heer Eric André, staatssecretaris toegevoegd aan de minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende « de eventuele financiering van overheidswege van het Music Cityproject » 609

Pages

PROJETS ET PROPOSITIONS D'ORDONNANCE, ET PROPOSITION DE RESOLUTION:

— Proposition d'ordonnance (M. Robert Garcia) visant à lutter contre la pollution de l'environnement en limitant la diffusion gratuite de papier et autres objets (nos A-84/1 et 2 — 1995/1996) 610

Discussion générale. — *Orateurs:* **Mme Ghislaine Dupuis,** rapporteuse, **M. Robert Garcia, Mme Béatrice Fraiteur, MM. François Roelants du Vivier, Alain Adriaens, Thierry de Looz-Corswarem, M. Didier Gosuin,** ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, **et M. Robert Garcia** 610

Discussion des articles 620

— Proposition de résolution (Mme Marie Nagy et c.s.) invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens visant à la conclusion d'accords de coopération ayant pour objectif la diminution de la pollution dans l'air ambiant résultant particulièrement du trafic routier (nos A-86/1 et 2 — 1995/1996) 625

Discussion générale. — *Orateurs:* **M. Philippe Smits,** rapporteur, **Mme Marie Nagy et M. François Roelants du Vivier** 625

Discussion des tirets du considérant et des tirets du dispositif 627

— Projet d'ordonnance fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (nos A-320/1 et 2 — 1998/1999) 629

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Mahfoudh Romdhani,** rapporteur, **et Alain Adriaens** 629

Discussion des articles 631

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 17 mars 1998 (nos A-295/1 et 2 — 1998/1999) 636

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à New Delhi, le 31 octobre 1997 (nos A-305/1 et 2 — 1998/1999) 636

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 15 octobre 1997 (nos A-306/1 et 2 — 1998/1999) 636

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République des Philippines concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Manille, le 14 janvier 1998 (nos A-307/1 et 2 — 1998/1999) 636

Blz.

ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE, EN VOORSTEL VAN RESOLUTIE:

— Voorstel van ordonnantie (de heer Robert Garcia) tot het bestrijden van de milieuvervuiling door het beperken van het gratis verspreiden onder het publiek van papier en andere voorwerpen (nrs. A-84/1 en 2 — 1995/1996) 610

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Ghislaine Dupuis,** rapporteur, **de heer Robert Garcia, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heren François Roelants du Vivier, Alain Adriaens, Thierry de Looz-Corswarem, de heer Didier Gosuin,** minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, **en de heer Robert Garcia** 610

Artikelsgewijze bespreking 620

— Voorstel van resolutie (mevrouw Marie Nagy c.s.) waarbij de Regering wordt verzocht het nodige te doen om samenwerkingsakkoorden te sluiten die ertoe strekken de vooral door het wegverkeer veroorzaakte luchtvervuiling te verminderen (nrs. A-86/1 en 2 — 1995/1996) 625

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Philippe Smits,** rapporteur, **mevrouw Marie Nagy en de heer François Roelants du Vivier** 625

Bespreking van de streepjes van de considerans en van de streepjes van het bepalend gedeelte 627

— Ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IA als bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen (nrs. A-320/1 en 2 — 1998/1999) 629

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Mahfoudh Romdhani,** rapporteur, **en Alain Adriaens** 629

Artikelsgewijze bespreking 631

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek Venezuela inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 17 maart 1998 (nrs. A-295/1 en 2 — 1998/1999) 636

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek India inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te New Delhi op 31 oktober 1997 (nrs. A-305/1 en 2 — 1998/1999) 636

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Litouwen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 15 oktober 1997 (nrs. A-306/1 en 2 — 1998/1999) 636

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek der Filippijnen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Manilla op 14 januari 1998 (nrs. A-307/1 en 2 — 1998/1999) 636

Pages

Discussion générale conjointe. — *Orateurs:* **Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse, **et M. Paul Galand** 636

Discussion des articles 637

— Projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et à l'Acte final, faits à Bruxelles, le 30 octobre 1997 (nos A-303/1 et 2 — 1998/1999) 639

Discussion générale. — *Oratrice:* **Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse 639

Discussion des articles 639

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume d'Espagne et du Royaume de Belgique relatif au programme Airbus A330/A340 et aux Annexes 1 et 2, faits à Madrid, le 26 juillet 1995 (nos A-302/1 et 2 — 1998/1999) 639

Discussion générale. — *Oratrice:* **Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse 639

Discussion des articles 640

— Projet d'ordonnance portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et à l'Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996 (nos A-316/1 et 2 — 1998/1999) 640

Discussion générale. — *Oratrice:* **Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse 640

Discussion des articles 640

— Projet d'ordonnance portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 (nos A-292/1 et 2 — 1997/1998) 640

Discussion générale. — *Orateurs:* **Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse, **MM. François Roelants du Vivier, Philippe Debry et Mme Françoise Dupuis** 640

Discussion des articles 642

— Proposition d'ordonnance (M. Eric van Weddingen, Mme Françoise Dupuis, MM. Walter Vandenbossche et Bernard Clerfayt) modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création d'un Fonds de garantie bruxellois (nos A-296/1 et 2 — 1998/1999) 642

Discussion générale. — *Orateurs:* **M. Mohamed Daïf,** rapporteur, **Mme Françoise Dupuis, MM. Eric van Weddingen, Paul Galand et Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures 642

Discussion des articles 646

Blz.

Samengevoegde algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteur, **en de heer Paul Galand** 636

Artikelsgewijze bespreking 637

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol bij de Overeenkomst tot instelling van samenwerking en een douane-unie tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Republiek San Marino naar aanleiding van de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie en met de Slotakte, opgemaakt te Brussel op 30 oktober 1997 (nrs. A-303/1 en 2 — 1998/1999) 639

Algemene bespreking. — *Spreekster:* **mevrouw Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteur 639

Artikelsgewijze bespreking 639

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Regeringen van de Franse Republiek, de Bondsrepubliek Duitsland, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland, het Koninkrijk Spanje en het Koninkrijk België betreffende het programma Airbus A330/A340 en met de Bijlagen 1 en 2, opgemaakt te Madrid op 26 juli 1995 (nrs. A-302/1 en 2 — 1998/1999) 639

Algemene bespreking. — *Spreekster:* **mevrouw Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteur 639

Artikelsgewijze bespreking 640

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Herziene Europees Sociaal Handvest en met de Bijlage, ondertekend te Straatsburg op 3 mei 1996 (nrs. A-316/1 en 2 — 1998/1999) 640

Algemene bespreking. — *Spreekster:* **mevrouw Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteur 640

Artikelsgewijze bespreking 640

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Europees Handvest inzake de lokale autonomie, ondertekend te Straatsburg op 15 oktober 1985 (nrs. A-292/1 en 2 — 1997/1998) 640

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteur, **de heren François Roelants du Vivier, Philippe Debry en mevrouw Françoise Dupuis** 640

Artikelsgewijze bespreking 642

— Voorstel van ordonnantie (de heer Eric van Weddingen, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Walter Vandenbossche en Bernard Clerfayt) tot wijziging van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering en houdende oprichting van het Brussels Waarborgfonds (nrs. A-296/1 en 2 — 1998/1999) 642

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Mohamed Daïf,** rapporteur, **mevrouw Françoise Dupuis, de heren Eric van Weddingen, Paul Galand en Jos Chabert,** minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen 642

Artikelsgewijze bespreking 646

Pages

VOTES NOMINATIFS :

— Votes réservés et vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance relatif à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion (nos A-308/1 et 2 — 1998/1999) 652

— Vote nominatif sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de résolution (M. Dominique Harmel) visant à favoriser le transport gratuit des enfants et des jeunes dans le cadre des activités scolaires et durant le temps scolaire par les véhicules de la STIB (nos A-245/1 et 2 — 1997/1998) 654

— Vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance (M. Robert Garcia) visant à lutter contre la pollution de l'environnement et limitant la diffusion gratuite de papier et autres objets (nos A-84/1 et 2 — 1995/1996) 655

— Vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution (de Mme Marie Nagy et c.s.) invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens visant à la conclusion d'accords de coopération ayant pour objectif la diminution de la pollution dans l'air ambiant résultant particulièrement du trafic routier (nos A-86/1 et 2 — 1995/1996) 655

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (nos A-320/1 et 2 — 1998/1999) 656

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 17 mars 1998 (nos A-295/1 et 2 — 1998/1999) 656

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à New Delhi, le 31 octobre 1997 (nos A-305/1 et 2 — 1998/1999) 657

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 15 octobre 1997 (nos A-306/1 et 2 — 1998/1999) 657

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République des Philippines concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Manille, le 14 janvier 1998 (nos A-307/1 et 2 — 1998/1999) 658

Blz.

NAAMSTEMMINGEN :

— Aangehouden stemmingen en naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie betreffende de erkenning en de financiering van de inschakelingsondernemingen (nrs. A-308/1 en 2 — 1998/1999) 652

— Naamstemming over de besluiten van de commissie tot verwerping van het voorstel van resolutie (de heer Dominique Harmel) dat ertoe strekt het gratis vervoer van kinderen en jongeren met de voertuigen van de MIVB in het kader van schoolactiviteiten en tijdens de schooltijd te bevorderen (nrs. A-245/1 en 2 — 1997/1998) 654

— Naamstemming over het geheel van het voorstel van ordonnantie (de heer Robert Garcia) tot het bestrijden van de milieuvervuiling door het beperken van het gratis verspreiden onder het publiek van papier en andere voorwerpen (nrs. A-84/1 en 2 — 1995/1996) 655

— Naamstemming over het geheel van het voorstel van resolutie (mevrouw Marie Nagy c.s.) waarbij de Regering wordt verzocht het nodige te doen om samenwerkingsakkoorden te sluiten die ertoe strekken de vooral door het wegverkeer veroorzaakte luchtvervuiling te verminderen (nrs. A-86/1 en 2 — 1995/1996) 655

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IA als bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen (nrs. A-320/1 en 2 — 1998/1999) 656

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek Venezuela inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 17 maart 1998 (nrs. A-295/1 en 2 — 1998/1999) 656

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek India inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te New Delhi op 31 oktober 1997 (nrs. A-305/1 en 2 — 1998/1999) 657

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Litouwen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 15 oktober 1997 (nrs. A-306/1 en 2 — 1998/1999) 657

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek der Filippijnen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Manilla op 14 januari 1998 (nrs. A-307/1 en 2 — 1998/1999) 658

Pages

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et à l'Acte final, faits à Bruxelles, le 30 octobre 1997 (nos A-303/1 et 2 — 1998/1999) 658

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume d'Espagne et du Royaume de Belgique relatif au programme Airbus A330/A340 et aux Annexes 1 et 2, faits à Madrid, le 26 juillet 1995 (nos A-302/1 et 2 — 1998/1999) 658

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et à l'Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996 (nos A-316/1 et 2 — 1998/1999) 659

— Vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 (nos A-292/1 et 2 — 1997/1998) 660

— Vote nominatif sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance (M. Eric van Weddingen, Mme Françoise Dupuis, MM. Walter Vandenbossche et Bernard Clerfayt) modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création d'un Fonds de garantie bruxellois (nos A-296/1 et 2 — 1998/1999) 660

Blz.

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol bij de Overeenkomst tot instelling van samenwerking en een douane-unie tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Republiek San Marino naar aanleiding van de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie en met de Slotakte, opgemaakt te Brussel op 30 oktober 1997 (nrs. A-303/1 en 2 — 1998/1999) 658

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met de Overeenkomst tussen de Regeringen van de Franse Republiek, de Bondsrepubliek Duitsland, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland, het Koninkrijk Spanje en het Koninkrijk België betreffende het programma Airbus A330/A340 en met de Bijlagen 1 en 2, opgemaakt te Madrid op 26 juli 1995 (nrs. A-302/1 en 2 — 1998/1999) 658

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Herziene Europees Sociaal Handvest en met de Bijlage, ondertekend te Straatsburg op 3 mei 1996 (nrs. A-316/1 en 2 — 1998/1999) 659

— Naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Europees Handvest inzake de lokale autonomie, opgemaakt te Straatsburg op 15 oktober 1985 (nrs. A-292/1 en 2 — 1998/1999) 660

— Naamstemming over het geheel van het voorstel van ordonnantie (de heer Eric van Weddingen, mevrouw Françoise Dupuis, de heren Walter Vandenbossche en Bernard Clerfayt) tot wijziging van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering en houdende oprichting van het Brussels Waarborgfonds (nrs. A-296/1 en 2 — 1998/1999) 660

PRESIDENCE DE **M. JAN BEGHIN,** PREMIER VICE-PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER JAN BEGHIN,** EERSTE ONDERVOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 35.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.35 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 26 mars 1999 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 26 maart 1999 (namiddag) geopend.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR «LA NOUVELLE ENQUETE PUBLIQUE EN COURS SUR LA STIB»

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER «HET NIEUW OPENBAAR ONDERZOEK OVER DE MIVB»

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour poser sa question. C'est M. le secrétaire d'Etat Eric André qui y répondra en lieu et place de M. le ministre Hasquin.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, pour le moment Tractebel enquête auprès de la clientèle de la STIB. Depuis de nombreuses années d'ailleurs, différentes sociétés organisent des enquêtes auprès des utilisateurs de la STIB. On se demande pourquoi. En effet, tout le monde connaît les principaux desiderata de la clientèle: les fréquences et la fiabilité.

Les fréquences de la STIB sont lamentables; les horaires ne sont pas respectés et, les week-ends, jours fériés et en soirée, il y a absence de service sur certaines lignes.

Quant à la fiabilité des transports en commun bruxellois, et spécialement du métro, elle est pas bonne. Hier encore, j'ai utilisé la rame allant de Debroux vers le centre. Elle s'est arrêtée à la station Pétillon et n'est pas allée plus loin. Je puis vous assurer que la clientèle n'était pas heureuse!

Monsieur le ministre, voici mes questions:

Qu'attend-on comme révélation de cette dernière enquête étant donné qu'elle fait suite à bien d'autres enquêtes réalisées ces dix dernières années, depuis que je suis membre de ce Conseil?

Par ailleurs, quel est le montant prévu pour le financement de cette enquête?

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat, qui répondra en lieu et place de M. le ministre Hasquin.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, l'enquête que le ministre Hervé Hasquin a confiée à la SA Tractebel est une enquête semestrielle s'inscrivant dans le contrôle des performances de la STIB. Ce sont quelque 13 000 questionnaires qui sont distribués aux clients de la STIB. A chaque enquête, le nombre de réponses croît, ce qui montre l'intérêt que portent les clients à la qualité du service. Ce sont plus de 3 000 questionnaires exploitables qui sont ainsi analysés, et contrairement à ce que certains pourraient essayer de faire croire, ces clients sont majoritairement satisfaits des services de la STIB.

Le contrat de gestion de la STIB du 23 mai 1996 prévoit, en son article 4, un dispositif dans lequel la STIB tient un tableau de bord d'une série d'indicateurs reflétant la qualité des services offerts par la STIB et un «baromètre clients» traduisant la qualité perçue par les clients. La confrontation des chiffres de disponibilité des services, de ponctualité, de rapidité, de fiabilité des escalators et des appareils de vente de tickets font par exemple l'objet de questions auprès des clients.

Je rappelle qu'à l'instigation du ministre Hervé Hasquin, le même contrat de gestion imposait à la STIB de réaliser une «charte clients» définissant les engagements de la STIB.

Ces engagements ont été traduits par la STIB en chiffres, définissant ainsi les objectifs à atteindre et des seuils de non-acceptabilité. Les cadres sont évalués en fonction de l'atteinte ou non de ces objectifs. La direction espère mettre en place un système de bonus/malus destiné à motiver davantage ses cadres au respect de ces engagements. L'avis des clients constitue un indicateur qu'il convient évidemment d'analyser.

Il faut évidemment faire la part du subjectif dans les jugements. Néanmoins, les huit premiers baromètres ont permis au ministre Hasquin d'obliger la STIB à corriger des défauts d'organisation qu'elle niait jusque-là.

Un premier exemple est la fréquence des lignes à l'heure de pointe du soir, qui laissait fortement à désirer. Elle a commencé à s'améliorer.

Un second exemple est la disponibilité des escalators. Alors que la STIB affichait des taux de disponibilité de 95% et plus, les clients constataient des taux nettement plus faibles. La STIB corrige son processus d'entretien, particulièrement en supprimant l'entretien aux heures de forte fréquentation.

Un dernier exemple parmi d'autres: la disponibilité des appareils de vente des tickets dans les stations. La STIB affiche un taux de quasi 100% alors que le taux perçu par les clients est de 75%. La raison de cet écart, après enquête supplémentaire, réside dans le fait que seules des pièces de monnaie peuvent être utilisées. Pour un client sans monnaie, le résultat est que l'appareil n'est pas disponible. Le ministre Hasquin a fait modifier le plan d'investissement de la STIB afin d'inclure les lecteurs de billets de banque et le porte-monnaie électronique dans ces appareils. Leur installation est en cours.

Le coût d'une enquête est de 1,6 million, comprenant également le dépouillement, l'analyse et la publication des résultats.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Excusez-moi de devoir le dire. Tout cela n'est que du blabla: la clientèle veut davantage de fréquences. Il est inadmissible qu'il n'y ait pour certaines lignes que deux ou trois fréquences par heure pendant les heures creuses ou en soirée.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur de Looz-Corswarem, je ne peux vous empêcher de penser ce que vous voulez, mais j'estime vous avoir répondu.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER GUY VANHENGEL AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN OVER «DE VERKLARINGEN VAN DE MINISTER BETREFFENDE DE ZENNE»

QUESTION D'ACTUALITE DE M. GUY VANHENGEL A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR «LES DECLARATIONS DU MINISTRE CONCERNANT LA SENNE»

De Voorzitter. — De heer Vanhengel heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, in deze bijzondere periode net voor de verkiezingen proberen we ons allemaal op het voorplan te werken.

Minister Chabert heeft zich in de voorbije jaren bekwaamd in het brengen van goed nieuws. Dankzij hem weten wij dat de begroting onder controle is, dat de belastingen waarschijnlijk zullen worden verlaagd, dat het binnenkort goed gaat met de criminaliteit — dat kan in twee richtingen worden begrepen —, dat de krottenwijken in het Brussels Gewest als nooit voorheen worden aangepakt. De strafste verklaring was echter zijn bekendmaking in het ernstige TV-programma *Ter Zake* dat we binnenkort in de Zenne weer kunnen zwemmen. Voor een paar honderdduizend belangstellende kijkers van *Ter Zake* heeft de minister inderdaad verklaard dat er plannen en studies bestaan waaruit blijkt dat we weer in de Brusselse Zenne zullen kunnen zwemmen. Neen, ik heb niet gedroomd. De tekstband van de VRT die ik heb opgevraagd, bevestigt wat ik hier verklaar.

De Voorzitter. — Wat is uw vraag mijnheer Vanhengel?

De heer Guy Vanhengel. — Mijn vraag is, wie die studies heeft besteld en wat de minister in staat stelt op een belangrijk informatieprogramma als *Ter Zake* te verklaren dat we over korte tijd in de Zenne zullen kunnen zwemmen.

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Chabert.

De heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de heer Vanhengel voor de publiciteit die hij mij bezorgt. Dankzij zijn vraag, kan ik ingaan op het waterzuiveringsproject van de Regering.

De heer Vanhengel heeft aandachtig geluisterd naar het informatieprogramma en is blijkbaar gefascineerd geweest door de mogelijkheid om de overwelving van de Zenne ongedaan te maken. Daardoor zou deze rivier die in de geschiedenis van onze stad zo een grote rol heeft gespeeld, terug worden geschonken aan de Brusselaars. Prachtige schilderijen in het stadhuis geven een beeld van de stad met een nog niet overwelfde Zenne. Velen in de stad koesteren de ambitie om terug te keren naar die situatie.

De Brusselse Regering heeft een procedure op gang gebracht om een concessiehouder aan te wijzen voor de bouw van het zuiveringsstation-Noord. Het is de bedoeling dat dat station het afvalwater zuivert van 1 100 000 inwoners-equivalent. De werken voor dit waterzuiveringsstation zouden eind 1999 starten en in 2002 of 2003 worden beëindigd.

De investering bedraagt 14 miljard voor collectoren en station. Het is de bedoeling dat het Zennewater na die zuiveringswerken een biologische kwaliteit haalt die zwemmen mogelijk maakt.

In het kader van het project om de Zenne terug een plaats te geven in het stedenbouwkundige weefsel van onze hoofdstad en haar op die manier in ere te herstellen ten bate van alle Brusselaars, is de afbraak van de overwelvingen op bepaalde plaatsen de volgende logische stap. Het is dan ook een van mijn betrachtingen — de minister van Begroting speelt daarin een belangrijke rol, omdat hij daartoe de nodige middelen op de begroting moet voorzien — om na de installatie van het waterzuiveringsstation-Noord dit project zo snel mogelijk te realiseren. Nogmaals, het is niet de bedoeling om de overwelving van de Zenne volledig af te breken.

De plannen dienaangaande zijn reeds beschikbaar, weliswaar in een embryonaal stadium. Het is derhalve voorbarig om nu reeds een technische discussie ter zake te organiseren. In ieder geval, ik herhaal dat ik mij voor mijn uitspraken steun op zeer betrouwbare rapporten die aangeven dat dergelijke plannen technisch haalbaar zijn.

Wat de kostprijs betreft, aangezien de plannen in fasen kunnen worden uitgevoerd, kunnen de nodige kredieten telkens

op het gepaste ogenblik ter beschikking worden gesteld. Ik denk dat wij ons allemaal in Brussel met zo een project kunnen identificeren. De zuivering van het oppervlaktewater van het netwerk van rivieren, beken en vijvers, draagt immers bij tot een mensvriendelijker stadsmilieu, waardaar het evenwicht tussen het natuurelement water en het ritme van het dagelijks stadsleven wordt hersteld. Wij hebben dan ook het voornemen om dit project op mensenmaat in het begin van het volgende millennium te realiseren.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vanhengel.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de Voorzitter, de minister heeft niet geantwoord op mijn vraag naar de door hem in het televisieprogramma *Ter Zake* aangehaalde studies. Hij had het enkel over een betrouwbare bron. Daarvan kan hij mij echter noch de naam van de auteur, noch de referentie geven.

Ik wil de minister wel geloven, maar ik weet eveneens uit betrouwbare bron, dat toen men in Brussel de metro heeft aangelegd, men de loop van de Zenne heeft verlegd. Sindsdien loopt de Zenne langs het kanaal. Is het bijgevolg wel zinvol dat de Brusselse Regering een breed publiek een droombeeld voor ogen houdt — en meestal gelooft men toch de politici — waarbij de rivier die door Brussel loopt en thans niets anders is dan een gesloten riool waarvan men bovendien de loop heeft gewijzigd, opnieuw in de open lucht komt? Men slaagt er niet eens in degenen die dit waagstuk technisch durven te overwegen, te noemen. U gaat te ver, mijnheer de minister en u wekt de indruk dat u iets kunt realiseren wat misschien niet realiseerbaar is, al was het maar omwille van het feit dat de loop van de Zenne niet meer dezelfde is als deze waarnaar u verwees toen u herinnerde aan de mooie schilderijen in het Brussels stadhuis.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Chabert, minister.

De heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer Vanhengel, de loop van de Zenne is inderdaad veranderd toen een voormalig minister van Openbaar Vervoer de metro liet aanleggen. Maar dat is niet gebeurd over de hele lengte. Op vele plaatsen stroomt de Zenne nog steeds in zijn oude bedding.

Bovendien betreffen de plannen niet de gehele Zenne, maar slechts een paar plaatsen wat de uitvoering van de plannen, die al voorhanden zijn, technisch mogelijk maakt.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de minister, u zegt ten overstaan van enkele duizenden personen dat er plannen bestaan. Ik wil u daarover ernstig ondervragen en u kan mij niet zeggen wie die plannen heeft gemaakt, wat de budgettaire impact zal zijn, enzovoort. Dat is niet ernstig.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER WALTER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, OVER «DE INPLANTING VAN EEN GROTE DISTRIBUTIEOPPERVLAKTE AAN DE MEUDONSQUARE»

QUESTION D'ACTUALITE DE M. WALTER VANDENBOSSCHE A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRETE PUBLIQUE, SUR «L'IMPLANTATION D'UNE GRANDE SURFACE DE DISTRIBUTION AU SQUARE MEUDON»

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het stellen van de vraag.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben erover verheugd dat zowel minister-president Picqué als de ministers Chabert en Gosuin hier aanwezig zijn, want mijn vraag is eigenlijk tot alle drie gericht.

De NV Delhaize heeft zich voor een groot gedeelte verplaatst van de Meudonsquare naar Rodebeek. Het blijkt ondertussen dat de intentie bestaat om ook aan de Meudonsquare een nieuwe grote distibutieoppervlakte in gebruik te nemen. Er werden aan de infrastructuur van de bestaande gebouwen wijzigingen aangebracht.

Ik heb hieromtrent drie vragen.

Van de minister-president wil ik graag vernemen of de vereiste stedenbouwkundige procedure werd gevolgd.

Van minister Chabert, die verantwoordelijk is voor Economie, vernam ik graag of er in verband met de sociaal-economische vergunning een nieuwe procedure is ingeleid? Zo ja, wat is de stand van zaken?

Van minister Gosuin vernam ik graag hoever het staat met de milieuvergunning.

Een antwoord op die drie vragen biedt mij de mogelijkheid een volledig beeld van de situatie te krijgen.

De Voorzitter. — Minister Gosuin heeft het woord.

De heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid. — Mijnheer de Voorzitter, wat het milieuaspect betreft, kan ik het volgende zeggen. De Delhaize-supermarkt op de Meudonsquare heeft op 11 mei 1993 van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe een exploitatievergunning gekregen. Die exploitatievergunning werd uitgereikt volgens het algemeen recht van arbeidsbescherming. Krachtens de bepalingen van de ordonnanties betreffende de milieuvergunningen van 1992 en 1997, blijft die vergunning dan geldig, zelfs nadat die ordonnanties in werking zijn getreden. Het is pas twee volle jaren na de stopzetting van een activiteit dat een vergunning niet meer geldig is. Dat is hier niet het geval, want de activiteit is hoogstens sinds een jaar stopgezet. Op voorwaarde dat er aan de ingedeelde inrichtingen niets werd gewijzigd, blijft de eerste vergunning nog altijd van toepassing. De dienst Stedenbouw bevestigt dat er geen stedenbouwkundige vergunning werd aangevraagd. De dienst heeft niet kunnen nagaan of zo'n vergunning nodig was, want hij werd niet op de hoogte gebracht van eventuele wijzigingen.

De Voorzitter. — Minister Chabert heeft het woord.

De heer Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, in verband met de sociaal-economische vergunning kan ik het volgende antwoorden. De precieze draagwijdte van de destijds verstrekte vergunning en de huidige feitelijke toestand zijn ons niet bekend. Wij wensen ons vandaag dan ook niet over het geval uit te spreken. Mocht echter blijken dat de voorwaarden van de vergunning niet werden nageleefd, spreekt het voor zich dat hiertegen wordt opgetreden. De wet betreffende de handelsvestigingen voorziet hiervoor in de nodige procedures en sancties. De rechtbank kan bij het niet naleven van de voorwaarden ofwel de intrekking of de opschorting van de toelating, ofwel de sluiting van de handelsvestiging bevelen. De rechtbank kan hiertoe overgaan op verzoek van het college van burgemeester en schepenen of van de bevoegde federale ministers. Het is inderdaad de federale Regering die bevoegd is voor de regelgeving inzake vestigingsvoorwaarden.

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor een repliek.

De heer Walter Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, betekent dit dat in verband met de stedenbouwkundige vergunning en de sociaal-economische vergunning de ministers Hasquin en Chabert een onderzoek zullen verrichten?

De Voorzitter. — Minister Gosuin heeft het woord.

De heer Didier Gosuin, *minister belast met Leefmilieu en* Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid. — Ook wat het stedenbouwkundig aspect betreft, zal er een onderzoek worden verricht om na te gaan of alle voorschriften werden gerespecteerd.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MAGDELEINE WILLAME-BOONEN A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, SUR «L'ABSENCE DE REPONSE DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS A LA COMMISSION INSTITUTIONNELLE DU SENAT»

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MAGDELEINE WILLAME-BOONEN AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, OVER «HET FEIT DAT DE BRUSSELSE REGERING NIET GEREAGEERD HEEFT OP DE VRAAG VAN DE COMMISSIE VOOR DE INSTITUTIONELE AANGELEGENHEDEN VAN DE SENAAT»

M. le Président. — La parole est à Mme Willame pour poser sa question.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, depuis environ un an et demi fonctionne au Sénat une commission institutionnelle sur un sujet plutôt particulier, à savoir l'évaluation des structures fédérales et la manière dont s'exercent les différentes compétences dans chacune de ces structures.

Cette commission institutionnelle, qui se réunit un jour par semaine, a suscité un certain intérêt de la part des Régions et Communautés, et des entités fédérales.

Dès octobre 1997, M. Swaelen a écrit à toutes les entités fédérées une lettre demandant à chaque président de Gouvernement de lui communiquer son avis sur la manière dont s'exercent les compétences à l'intérieur de la Région ou de la Communauté qu'il gère.

Nous avons reçu un volumineux rapport de la Communauté-Région flamande, un peu plus tardivement un rapport de la Région wallonne, un rapport de la Communauté française. Mais nous n'avons toujours rien reçu de la Région de Bruxelles-Capitale.

Nous avons entendu Mme Onkelinx s'exprimer sur la Communauté française, M. Collignon sur la Région wallonne et M. Van den Brande sur la Communauté-Région flamande, mais personne au sujet de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cependant, monsieur le ministre-président, il me semble, à vous lire de temps en temps, que vous avez quelques idées sur la manière dont fonctionne la Région bruxelloise. Vous estimiez globalement que les institutions ne fonctionnaient pas trop mal, et vous auriez probablement pu nous faire quelques déclarations à ce niveau. Malgré tout cela, un grand silence, dont je m'étonne!

En mai 1998, je vous avais interrogé sur le même sujet, par le biais d'une question d'actualité. Je vous avais posé une question identique à celle que je vous pose aujourd'hui, à la différence près que cette fois le rapport sera approuvé mardi et vous m'aviez répondu que dans notre Région, où les deux communautés sont partie prenante, il n'était pas très simple de parvenir à un accord. Vous m'avez assuré aussi que le groupe de travail mis en place, et dont l'esprit était excellent, allait bientôt envoyer à la Commission institutionnelle du Sénat un rapport à propos du fonctionnement de la structure de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses compétences.

J'ai attendu, monsieur le ministre-président, et rien, toujours rien! A présent, nous avons terminé l'analyse de ces différentes compétences, au demeurant très intéressante puisque, en regard de chaque compétence, l'avis de l'entité fédérée, du Gouvernement régional est donné. Ensuite, la commission en débat et conclut. Et donc, toujours rien en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Il me semble qu'il aurait été poli et convenable de donner un avis même différencié. Je peux concevoir qu'entre deux communautés, un accord ne soit pas toujours facile à obtenir, mais vous auriez peut-être pu transmettre une sorte d'état des lieux. En effet, vous devez savoir que nous ne parvenons pas toujours à un accord au sein de cette commission institutionnelle. Au cours des dernières semaines de discussions, un front très net des membres du rôle linguistique francophone s'est profilé à l'encontre des déclarations des membres du rôle linguistique néerlandophone.

Aussi, je m'étonne que vous n'ayez rien répondu à cette commission institutionnelle dont font partie M. De Decker, président de cette assemblée, et M. Hotyat qui en est le rapporteur. Ce dernier a, d'ailleurs, au nom de la COCOF, envoyé un rapport à ladite commission.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, Mme Willame dit que la commission des Réformes institutionnelles du Sénat n'a rien reçu; je puis confirmer qu'elle ne recevra rien. C'est clair et net.

Pourquoi la prudence s'impose-t-elle? Quand on se trouve en Région flamande ou en Région wallonne, il est assez facile de déposer un ensemble d'évaluations, de considérations et de revendications. Cela exigeait que nous entamions en notre sein un débat, pour nous moins facile, vous en conviendrez; d'ailleurs, vous avez vous-même suggéré que nous adressions un avis différencié.

En effet, fallait-il vraiment envoyer à la commission des Réformes institutionnelles du Sénat un document reprenant les points de vue évidemment divergents qui pourraient apparaître lors d'une discussion au sein du Gouvernement? Ne serait-ce pas de nature à nous affaiblir? Cela confortera-t-il le sentiment que la Région bruxelloise fonctionne bien?

Ce serait bien sûr une grossière erreur.

Madame Willame, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement bruxellois se lancerait dans cet exercice difficile que le Gouvernement national n'a pas voulu réaliser.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Il a confié ce travail à la commission des Réformes institutionnelles du Sénat, monsieur Picqué.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Et il vous a envoyé une note dans laquelle il s'exprimait sur un certain nombre de réformes possibles de l'Etat?

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Cela se trouve dans la déclaration gouvernementale de 1995, par laquelle l'analyse dont je vous parle est confiée à la commission des Réformes institutionnelles du Sénat, qui débouchera sur une série d'avis différenciés.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Je ne vous parle pas de cela. Je vous dis simplement qu'à ma connaissance, le Sénat est encore une assemblée nationale. Le premier Gouvernement qui devait vous adresser une note par laquelle il évaluait le fonctionnement du fédéralisme et des structures fédérales et par laquelle il s'exprimait aussi sur d'éventuelles réformes de l'Etat, c'était bien le Gouvernement fédéral me semble-t-il.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Mais non, puisqu'il a confié cette étude à la Commission des Réformes institutionnelles du Sénat. Il faut savoir qui commence, monsieur le ministre-président. Une déclaration fédérale dit que le Gouvernement fédéral confiera cette tâche à la Commission du Sénat!

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Soyons de bon compte, madame Willame. Je comprends votre frustration.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — C'est de la mauvaise foi totale.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Ne me retournez pas un argument que moi, je n'ai pas osé vous opposer.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Non, non. Il faut savoir que, quand une déclaration gouvernementale fédérale dit confier au Sénat l'évaluation des structures et des compétences, le Sénat fait son travail et demande éventuellement aux entités fédérées d'envoyer à la Commission des Réformes institutionnelles du Sénat leurs idées sur la manière dont leur structure fonctionne, bien ou mal.

Vous ne répondez pas? Eventuellement, nous conclurons sans vous, monsieur le ministre-président et cela sera voté mardi. Tant pis si la Région bruxelloise se tait dans toutes ses dimensions.

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Il est en tout cas préférable de se taire que de devoir constater en notre sein, sur un certain nombre de sujets, d'éventuelles différences qui risqueraient évidemment de fragiliser l'image de notre institution.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Mais ces différences existent dans la commission institutionnelle du Sénat!

M. Charles Picqué, ministre-président du Gouvernement. — Eh bien, vous en débattrez entre vous.

Je vous dirai quand même que deux personnes représentant nos cabinets ont été déléguées : elles ont été entendues. Je ne sais pas si vous étiez présente ce jour-là.

Sur l'analyse objective du fonctionnement des institutions, nous avons désiré nous exprimer, mais nous n'avons pas voulu donner d'avis sur des considérations plus prospectives. Et nous avons eu tout à fait raison.

En effet, sur base des informations dont je dispose, la commission se bornera finalement à examiner des problèmes essentiellement techniques, bien éloignés des grands débats institutionnels que l'on aurait voulu susciter. Je ne vois pas en quoi la Région bruxelloise aurait réalisé davantage que dire ce que nous avons dit, c'est-à-dire notre appréciation sur le fonctionnement actuel des institutions et sur les éventuels problèmes que la structure actuelle de l'Etat pouvait poser.

Il ne s'agissait évidemment pas pour nous — et, dans sa grande sagesse, le Gouvernement l'a décidé ainsi — d'envoyer des notes ne faisant évidemment pas l'unanimité du Gouvernement — inutile de tourner autour du pot —, alors que la Région flamande et la Région wallonne, se trouvant dans un contexte beaucoup plus facile, ont bien sûr envoyé des notes où, à ma connaissance, n'apparaissent pas des notes de minorité.

Je pense, madame, que vous avez le souci de défendre les intérêts de nos institutions bruxelloises. C'eût *été contraire à cet* objectif que d'envoyer à la commission des Réformes institutionnelles, une note qui n'aurait pas été l'émanation d'un consensus du Gouvernement. Je crois qu'il eût été difficile d'aborder certains problèmes, que vous connaissez, sans prendre le risque de déposer une note où les divergences d'ordre politique et communautaire auraient pu apparaître.

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, je voudrais simplement dire que le ministre-président a tort de sous-estimer le travail qui a été fait en commission des Réformes institutionnelles du Sénat. Cela pourra peut-être servir à quelque chose dans les années qui viennent et je trouve dommage qu'il ait sous-estimé ce travail.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. PHILIPPE SMITS A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRETE PUBLIQUE, SUR «L'INSTALLATION PAR LA REGION DE CONTRAINERS DESTINES A RECEVOIR LES DECHETS SUITE AUX ABATTAGES RITUELS DE MOUTONS»

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PHILIPPE SMITS AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, OVER «DE INSTALLATIE DOOR HET GEWEST VAN CONTAINERS VOOR HET SLACHTAFVAL NA RITUELE SLACHTINGEN VAN SCHAPEN»

M. le Président. — La parole est à M. Smits pour poser sa question.

M. Philippe Smits. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, ma question d'actualité, comme l'indique son titre, va porter sur l'abattage rituel que nous connaîtrons demain dans le cadre de la fête du sacrifice du mouton. Vous aurez très certainement lu, comme moi, l'article paru dans *«Le Soir»*, qui détaille très clairement les mesures diverses qui ont été prises par le Gouvernement et qui constituent déjà un bon pas. Il s'agissait

entre autres de prévoir des sacs de couleur différente pour le ramassage des peaux de mouton et des abats et de prévoir également un certain nombre de lieux — huit, je pense — pour des containers.

En tant que protecteur et ami des animaux mais aussi en tant que membre de la commission de l'Environnement qui s'est beaucoup préoccupée de ce type de sujets, je voudrais relayer ici les 25 milles signatures qui ont été déposées au cabinet du ministre-président par l'association GAIA. L'article du *Soir* susmentionné faisait également mention de la mise sur pied, pour l'année prochaine, d'un groupe de travail en vue de trouver des lieux d'abbatage provisoire et de régler le problème de l'abattage à domicile, qui nous paraît quand même illégal et un tantinet difficile sur le plan du bien-être animalier.

Je suis inquiet de voir que c'est 15 jours avant cette fête que l'on a écrit aux bourgmestres des 19 communes afin de les avertir de la création de ce groupe de travail.

Or, je pensais que c'était chose faite depuis que, il y a deux ou trois ans, je vous avais interrogé sur le même sujet.

Monsieur le ministre, je souhaiterais donc relayer les inquiétudes de ces 25 milles personnes qui, comme moi, trouvent qu'un mouton n'a pas à être sacrifié plus cruellement qu'un autre animal. S'il faut respecter totalement l'ensemble de nos concitoyens qui souhaitent pratiquer leur culte de la façon dont ils l'estiment nécessaire, nous devons aussi garantir le bien-être animal.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je n'entrerai pas dans le débat de savoir si la manière dont les animaux sont abattus est plus ou moins cruelle. Il y a dans ce domaine une exploitation émotionnelle que je ne suivrai pas.

Il est exact qu'aujourd'hui, ces abattages se font dans l'illégalité mais il sont toutefois tolérés par le ministre compétent, le ministre de l'Agriculture, qui est appelé à prendre des normes en la matière.

Il est exact que depuis deux ou trois ans, la Région bruxelloise, par mon entremise, écrit plusieurs fois par an au ministre compétent pour lui demander de revoir ces normes et de permettre l'agréation de petits abattoirs locaux.

Il y a moins d'un mois, le ministre fédéral nous écrit pour nous dire qu'il pouvait envisager l'agréation d'abattoirs locaux, après que ceux-ci aient été recensés et aient subi un examen minutieux. Dès réception de cette lettre, nous avons donc écrit aux communes, en sachant qu'une fois de plus c'était trop tard.

Mais nous n'aurions pas pu leur écrire auparavant car le ministre fédéral est seul compétent pour déterminer les conditions d'abattage, les lieux d'abattage et les personnes habilitées à abattre un animal. Depuis plusieurs années, je plaide pour que l'on réfléchisse au problème d'une pratique religieuse telle que celle-là : soit on a le courage de l'interdire, soit on la tolère mais, dans ce cas, il faut la réglementer. Nous sommes demandeurs pour que cette pratique soit organisée. En effet, l'opération d'hygiène et de salubrité publique que j'ai mise sur pied depuis trois ans n'est pas uniquement réservée à la Communauté musulmane, qui y a bien sûr droit, mais également à l'ensemble des Bruxellois. Je préfère que ces déchets soient déposés dans des sacs fermés et amenés dans des collecteurs fermés, plutôt que d'être stockés dans des cuisines, des appartements, des caves ou sur les trottoirs. Mon intervention est donc un acte de service, de salubrité et d'hygiène.

Cette année, cette opération coûtera 8 millions à la Région bruxelloise. Dès lors je souhaiterais qu'enfin, l'Etat fédéral prenne ce problème à bras-le-corps, qu'il définisse des normes et des agréments afin que les communes puissent désigner des lieux qui pourraient être agréés.

Nous n'avons pu écrire à l'Etat fédéral qu'il y a une quinzaine de jours car il n'y a qu'à peine un mois que nous avons reçu un demi feu vert de la part du ministre fédéral, sans même avoir la certitude que les endroits répertoriés par les communes pourraient être agréés. Il était donc impossible de pouvoir faire en un mois le tour de force que nous n'avons pas pu accomplir pendant trois ans.

M. le Président. — La parole est à M. Smits.

M. Philippe Smits. — Monsieur le Président, je remercie le ministre pour sa réponse. Notre collègue Corinne De Permentier, qui s'occupe avec moi de la protection animale, a déjà accepté d'intervenir auprès de la conférence des bourgmestres. Je suis certain que vous le ferez également, et que vous rappelerez au Gouvernement qu'en s'y prenant demain nous avons peut-être une chance que le ministre de l'Agriculture nous donne des solutions pour l'année prochaine !

QUESTION D'ACTUALITE DE MME FRANÇOISE DUPUIS A M. ERIC ANDRE, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, SUR «L'EVENTUEL FINANCEMENT PUBLIC DU PROJET MUSIC CITY»

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW FRANÇOISE DUPUIS AAN DE HEER ERIC ANDRE, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, OVER «DE EVENTUELE FINANCIERING VAN OVERHEIDSWEGE VAN HET MUSICCITYPROJECT»

M. le Président. — La parole est à M. Dupuis pour poser sa question.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, chers collègues, il y a quelques jours, j'ai lu dans la presse que la Région pourrait cautionner une subvention indirecte en faveur des promoteurs du projet Music City. Il s'agirait en fait de «brader» le terrain à leur profit.

J'avais cru comprendre que si ce projet suscitait l'intérêt de certains, c'est parce qu'il allait fournir des emplois et que toute une infrastructure serait mise sur pied par des investisseurs privés, dont certains venus d'assez loin.

Le ministre peut-il me donner de plus amples informations à ce sujet ? Si cette nouvelle était fausse, pourrait-il me le confirmer immédiatement car étant donné que mon groupe est déjà sceptique à propos des multiples promesses qui ont été faites concernant ce projet, il ne pourrait accepter l'idée d'une subvention indirecte par les pouvoirs publics aux promoteurs du projet.

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Monsieur le Président, chers collègues, je réponds à

votre question, madame Dupuis, en tant que ministre de tutelle du Port de Bruxelles, propriétaire du terrain sur le site de Tour et Taxis qui doit être prochainement cédé à la SA Music City.

Permettez-moi tout d'abord de vous faire savoir que le principe même de cette question pose problème, dans la mesure où elle concerne une négociation en cours et des intentions prêtées au Gouvernement. En effet, ce dossier sera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil d'administration du Port de Bruxelles et d'un prochain Conseil des ministres.

Je souhaite toutefois vous rassurer en vous précisant clairement que, dans le cadre de la situation actuelle du dossier, ni le Port de Bruxelles, ni la Région de Bruxelles-Capitale n'envisagent en aucun cas de céder ce terrain à un prix inférieur à celui fixé par le Comité d'acquisition d'immeubles. Par conséquent, il n'est aucunement question d'un quelconque financement public, même indirect, pour ce projet.

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — C'est sympathique mais le prix fixé par le Comité d'acquisition est-il convenable ? D'après ce que je comprends, la situation est complexe.

M. le Président. — La parole est à M. André, secrétaire d'Etat.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Il ne m'appartient pas de juger dans quelle mesure ce prix est convenable ou non. Vous connaissez comme moi la loi et les ordonnances que notre Conseil a votées en la matière. Nous sommes tenus d'utiliser cette valeur en tant que référence.

Personnellement, je trouve que le montant tel qu'il est fixé par le Comité d'acquisition est en soi très élevé. La valeur du mètre carré me paraît très surestimée par le Comité d'acquisition.

Un autre point est de voir si en termes relatifs la valorisation que le Comité d'acquisition fait de ce terrain-là et d'autres terrains, ceux de la SNCB par exemple, ne pose pas problème. Cela fait un an que je négocie avec le Comité d'acquisition. Comme vous le savez, nous étions sur le point de procéder à un échange de terrains entre la SNCB et le port de Bruxelles. Récemment, l'administrateur-délégué de la SNCB, contrairement à tous ses engagements depuis 1996, m'a fait part de son souhait de ne plus procéder à cet échange de terrains. Nous faisons donc face à des estimations faites par le Comité d'acquisition pour les terrains dont la SNCB est propriétaire et ceux appartenant au Port de Bruxelles.

Il se fait que le Comité d'acquisition a apparemment une jurisprudence, qu'il suit en l'occurrence dans ce cas-ci, qui valorise un terrain bâti à deux-tiers d'un terrain non bâti lorsque les bâtiments situés sur ce terrain ne sont pas directement exploitables. Voilà ce que je puis vous dire aujourd'hui.

Mme Françoise Dupuis. — Il faudrait le vendre après l'avoir rendu habitable ou exploitable. Ce serait intéressant dans ces conditions-là.

Dans vos propos vous avez parlé de la situation actuelle. Comment pourrait-elle évoluer ?

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — J'ai été prudent, madame Dupuis, dans la mesure où je vous ai dit que des négociations étaient en cours. Je serais prêt à répondre à une nouvelle question que vous pourriez me poser le jour où la négociation sera finalisée. Vous devez comprendre qu'actuellement, je peux difficilement aller plus loin que ce que je viens de vous dire aujourd'hui. Je crois vous avoir déjà donné beaucoup d'éléments de réponse.

Mme Françoise Dupuis. — Je ne manquerai pas de vous réinterroger s'il s'avérait que le terrain est bradé.

M. Eric André, secrétaire d'Etat adjoint au ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport. — Je n'en doute pas. Je puis vous garantir, madame Dupuis, qu'en tout état de cause, je veille personnellement à ce que ce terrain ne soit pas bradé et qu'on ne descende en aucun cas en dessous des valeurs émises par le Comité d'acquisition, et ce contrairement aux offres qui avaient été faites par les investisseurs et qui étaient nettement inférieures aux valeurs fixées par ce Comité d'acquisition.

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A LUTTER CONTRE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN LIMITANT LA DIFFUSION GRATUITE DE PAPIER ET AUTRES OBJETS.

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT HET BESTRIJDEN VAN DE MILIEUVERVUILING DOOR HET BEPERKEN VAN HET GRATIS VERSPREIDEN ONDER HET PUBLIEK VAN PAPIER EN ANDERE VOORWERPEN.

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Ghislaine Dupuis, rapporteuse.

Mme Ghislaine Dupuis, rapporteuse. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la proposition d'ordonnance visant à lutter contre la pollution de l'environnement, en limitant la diffusion gratuite de papier et autres objets, fut déposée par M. Garcia, le 8 mai 1996.

La discussion en commission débuta un an et demi plus tard, soit en novembre 1997.

Pour l'auteur de cette proposition, la population est inondée par la diffusion d'inombrables dépliants, de prospectus et de publicités, soit un total d'environ 25 000 tonnes de papier par an dans les boîtes aux lettres que la Région est chargée d'enlever, ce qui implique des dépenses supplémentaires.

Dans cette ordonnance initiale, M. Garcia demandait à la Région de procurer à la population deux types d'autocollants à apposer, au choix de la personne, sur les boîtes aux lettres :

— un autocollant rouge, pour les personnes qui refusent les publicités et les journaux d'information.

— un autocollant bleu, pour les personnes qui acceptent uniquement les journaux d'information.

L'auteur souhaitait également interdire la pose d'écrits sur les voitures appartenant à autrui.

M. Garcia soulignait que les informations à caractère social, culturel et politique ne seraient pas visées par cette ordonnance.

Les membres de la commission dans leur ensemble reconnaissaient le bien-fondé de cette proposition et rejoignaient ainsi, dans leurs commentaires, le but poursuivi par l'auteur.

Un groupe de travail fut alors mis sur pied pour l'élaboration d'amendements à discuter en commission, en tenant compte notamment de la loi fédérale sur les écotaxes, des négociations de notre Région avec les publicitaires ainsi que des négociations qui se déroulaient également chez les collègues wallons et flamands.

Il fallait aussi tenir compte du souhait du ministre de voir introduire dans cette proposition modifiée des articles relatifs au recyclage des papiers, sans oublier le coût des collectes et des tris. Nous avions donc du travail sur la planche!

En commission, en collaboration avec le cabinet du ministre, la proposition fut élargie dans l'esprit souhaité par tous les participants.

L'intitulé fut dès lors modifié pour devenir: «proposition d'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou en carton». C'est donc cette dernière mouture qui se trouve sur les bancs de notre Assemblée.

Le ministre nous signala qu'un accord cadre concernant la gestion des vieux papiers avait été pris entre, d'une part:

— la Région de Bruxelles-Capitale,

— l'Agence Bruxelles-Propreté,

— l'IBGE.

et, d'autre part:

— l'Association belge des Editeurs de journaux,

— la Fédération belge des Magazines,

— l'union des Editeurs de la presse périodique.

Vous retrouverez les objectifs de cet accord à l'article 6, mais je vous en donne les grandes lignes:

1° améliorer les connaissances sur la quantité et la composition des vieux papiers;

2° favoriser les mesures de prévention quantitatives et qualitatives;

3° augmenter le recyclage et soutenir le marché des vieux papiers.

En matière de prévention, les organismes inciteront à l'utilisation des encres et des colles les moins nuisibles pour l'environnement.

D'autres mesures sont également prévues comme:

a) l'utilisation de fibres recyclées à raison de 40% minimum et 60% en l'an 2000;

b) une limitation maximale de films plastiques non recyclables pour les emballages;

c) une diminution des tirages de publications gratuites de 18% dès l'an 2000;

d) un soutien aux collectes sélectives.

Dans le cadre de cette convention, un fonds d'intervention sera créé; il sera alimenté par les organismes signataires de l'accord, sur la base d'une cotisation forfaitaire fixée à 1,20 franc par tonne. Nous pourrons dès lors apprécier la différence entre ce qui est prévu et signé dans la convention et ce qui se passera, suite au vote de la proposition, pour les redevables qui ne signeront pas la convention.

Un Comité d'accompagnement sera chargé de surveiller l'exécution de l'accord. Il recevra, le 31 mars de chaque année, des statistiques, et là encore, nous pourrons constater les différences entre les organismes signataires de l'accord et ceux qui ne l'ont pas signé. Je reviendrai ultérieurement sur l'article relatif à ceux qui ne signeront pas la convention.

Les déclarations seront volontaires.

Afin d'éviter les risques de concurrence, la Région s'engage à:

— proposer des conventions équivalentes à l'ensemble des secteurs concernés;

— proposer sa collaboration aux services du ministre fédéral des Finances pour une application juste et efficace de la loi sur les écotaxes.

Cet accord, signé, entre en vigueur le 1er janvier 1999 et ce jusqu'au 31 décembre 2002.

La commission constate toutefois que 10% des producteurs de papiers publicitaires et journaux d'information restent en dehors des accords volontaires.

Ensuite la commission a entendu:

1° le professeur De Clercq, président de la Commission de suivi des écotaxes,

2° M. de Lamine de Bex, directeur de la Fédération belge des entreprises de distribution,

3° M. Van Cleemput, secrétaire général,

4° M. Van Sintjan, président de l'Union des Editeurs de la presse périodique.

A cet égard, je crois qu'il est inopportun de vous livrer un fastidieux compte rendu des discussions. Je risquerais d'oublier l'un ou l'autre commissaire en entrant dans les détails des amendements et sous-amendements. A mes yeux, il est bien plus intéressant de vous parler du texte de la proposition, adopté par la commission.

L'article 3, par exemple, définit de façon très précise la presse d'information gratuite comprenant un minimum de 30% d'informations générales. Ce point à fait l'objet de longues discussions.

Au départ, M. Garcia souhaitait 75% d'informations générales mais il s'est rapidement rendu compte que ce serait difficile et il est revenu à 40%. Les commissaires n'ont pas pu rejoindre le point de vue de M. Garcia. D'après les renseignements fournis par La Poste, le pourcentage d'informations s'élève à 30. Les éditeurs de presse considèrent également qu'il s'agit de 30%. En Région wallonne comme en Région flamande, cette même proportion de 30% est jugée nécessaire pour avoir une presse d'information. Or nous savons que cette presse ne s'arrête pas toujours nécessairement aux 19 communes. M. Garcia a compris que les commissaires se trouvaient dans l'obligation de se conformer à cette proposition de 30%.

Ce même article 3 comporte également la définition exacte des imprimés publicitaires ainsi que du taux de recyclage.

L'article 4 a pour objet les objectifs à atteindre. Nous y retrouvons les objectifs fixés dans la convention, à savoir:

1° améliorer les connaissances quant aux flux et à la composition des déchets en papier et/ou en carton et organiser un contrôle du recyclage;

2° favoriser des mesures de prévention auprès des redevables, des consommateurs, des entreprises, des administrations;

3° augmenter la quantité de déchets recyclés, soutenir le marché des papiers et/ou cartons recyclés;

4° responsabiliser la population et les milieux concernés.

Les articles 5 à 9 s'appliquent aux redevables n'ayant pas conclu de convention. Là intervient évidemment cette différence entre la convention dont je vous ai parlé précédemment et le contenu de ces articles.

L'article 5 dispose que des statistiques, sur la quantité et la qualité des produits en papier et/ou en carton certifiées par un réviseur d'entreprise ou par un expert comptable ou un organisme de certification, seront transmises à l'IBGE par les redevables de chaque fin de trimestre, dans le mois qui suit le trimestre. Voilà la première différence: la convention prévoyait cette transmission de statistiques une fois par an, tandis que l'article 5 l'exige à chaque fin de trimestre, en vue d'un contrôle plus important.

L'article 6 est relatif à la prévention.

Il précise les objectifs à atteindre pour les redevables:

1° limitation des quantités;

2° amélioration des produits recyclables;

3° réduction des matières synthétiques qui servent aux emballages;

4° pour l'an 2000: 40 % de fibres recyclées au minimum devront se retrouver dans les produits en papier et en carton;

5° emploi de colles et d'encre moins nuisibles;

6° réduction du poids des publications non adressées d'abord de 8 %, ensuite de 18 %.

Pour atteindre ces objectifs les redevables feront parvenir à l'IBGE pour le 31 octobre un plan de prévention, comme prévu dans la convention déjà signée.

Un cahier des charges prévoyant le recours à des papiers et cartons recyclés est rendu obligatoire à toutes les administrations publiques dépendant de la Région ou des communes.

Dans l'article 7, nous retrouvons la colonne vertébrale de la proposition de M. Garcia. Cet article, auquel il tenait énormément, figurait déjà dans sa proposition initiale. Il s'agit de la distribution gratuite organisée par la Région, dans les maisons communales, de deux autocollants par boîte aux lettres. Les habitants manifestent ainsi leur volonté de ne recevoir ni publicités ni presse d'information gratuite ou de recevoir la presse d'information gratuite, mais pas les imprimés publicitaires.

L'article 8 concerne les taux de recyclage, à savoir 40 % en 1998, 55 % en 1999, 70 % en 2000 et 75 % en 2001.

A l'article 9, on peut remarquer la différence existant entre les entreprises ayant déjà signé la convention et celles qui ne l'ont pas encore fait. Il porte sur la création d'un fonds destiné à financer les collectes sélectives et les tris, à sensibiliser la population et à aider à la commercialisation du papier recyclé. Le fonds est alimenté par le redevable.

La convention signée prévoyait initialement un prix forfaitaire. Ce prix est actuellement fixé à 10 francs multipliés par le nombre de kilos, multipliés par le taux de recyclage.

Selon certains membres de la commission, cette formule de calcul aboutit à faire payer le redevable en fonction du recyclage: plus le taux de recyclage augmente, plus le redevable paie, ce qui semble absurde. Pour le ministre, ce montant incitera les entreprises à signer une convention. Cet incitant est également utilisé dans le cadre de la fourniture des statistiques. La signature de la convention offre des garanties importantes de respect de l'environnement et des normes fixées par notre ordonnance.

L'article 10 définit toutes les modalités de signature des conventions.

L'article 11 concerne la délivrance des attestations pour l'exonération de l'écotaxe.

L'article 12 définit les sanctions et les amendes qui seront versées au fonds défini à l'article 9. Ces amendes et écotaxes devront être payées par les redevables qui ne respecteront pas tous les articles de l'ordonnance.

J'en ai ainsi terminé avec le rapport. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Président, j'interviendrai maintenant au nom du groupe socialiste. Dès le début des discussions en commission, mon groupe a soutenu la proposition de M. Garcia. Pourquoi? Tout d'abord, parce qu'elle se base sur le droit démocratique de chacun de faire part de sa décision, au moyen d'un autocollant, d'accepter ou de refuser les publicités et journaux d'information. Le groupe socialiste ne pouvait s'opposer à ce droit.

Ensuite, cette proposition permettra de diminuer les déchets, d'améliorer la propreté des rues et donc l'environnement en général.

Se pose cependant un petit problème. M. Demannez a regretté que, bien souvent, les journaux d'informatin ne soient pas aussi largement distribués dans les communes pauvres. Nous espérons que nous reparlerons de ce problème et qu'une solution sera dégagée.

De toute façon, le groupe socialiste votera cette proposition et, d'ores et déjà, monsieur Garcia, nous vous félicitons, ainsi que toute la commission qui a travaillé en étroite collaboration. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Garcia.

De heer Robert Garcia. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats bedank en feliciteer ik mevrouw Ghislaine Dupuis voor haar grondig verslag, dat de leden van de Raad in staat stelt deze technische materie te begrijpen. Het is niet gemakkelijk een dergelijk objectief verslag op te stellen. Dit verslag is werkelijk zeer degelijk. De leden hebben de rapporteur overigens reeds bedankt met een applaus, wat ik bijzonder sympathiek vind.

Ik weet eigenlijk niet of het na dit verslag nog wel nodig is meer uitleg te geven, maar het is de traditie dat de indiener van een voorstel het woord neemt om zijn voorstel toe te lichten.

In het voorjaar van 1996 heb ik een beperkt voorstel van ordonnantie ingediend. Het was mijn bedoeling de milieuvervuiling te bestrijden door het gratis verspreiden van papier en andere voorwerpen onder het publiek aan banden te leggen. De inwoners van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden overspoeld met ontelbare reclamefolders, strooibriefjes en advertentiebladen. Deze stortvloed van ongewenste reclameboodschappen hangt zeer veel mensen hartsgrondig de keel uit. Deze praktijk leidt tot milieuvervuiling in de Brusselse gemeenten en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Bovendien moet ons Gewest instaan voor de ophaling en verwijdering van deze reclame als oud papier. Het verspreiden van reclame is niet

enkel verspilling, maar betekent ook een extra uitgave voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Het staat vast dat de huidige gang van zaken in Brussel voor een gigantische papierafvalberg zorgt. Uit voorzichtige berekeningen van 1996, die werden bevestigd door het Brussels Instituut voor Milieubeheer en door BRAL, blijkt dat de gemiddelde Brusselaar ongeveer 50kg huis-aan-huis-reclame in de bus krijgt. Vermits er in de 19 Brusselse gemeenten samen bijna 500000 brievenbussen zijn, komt dit neer op bijna 25 miljoen kg papier per jaar. Recente ramingen hebben het zelfs over 30000 tot 40000 ton papier per jaar. Daarvoor moet jaarlijks een enorm woud worden omgehakt.

In plaats van dit euvel te bestrijden met een milieuheffing, pleit ik voor maatregelen die rekening houden met eenieders zelfgekozen vrijheid, maar die toch doeltreffend genoeg zijn om de papierafvalberg in te tomen. Het is een elementair democratisch recht van de burgers om deze ongewenste papiermassa te weigeren en zich ertegen te verzetten hem in ontvangst te nemen.

Voor dit voorstel heb ik mij gebaseerd op het systeem dat in een aantal Vlaamse steden en gemeenten met succes wordt toegepast. Op die manier slaagt men erin de papierafvalberg in belangrijke mate terug te dringen. Reclameverdelers die de verbodsstickers negeren, moeten uiteraard worden beboet. Het grote voordeel van dit systeem is dat het vrij eenvoudig is, dat het is gebaseerd op de vrije wil van de bewoners en weinig bureaucratie meebrengt.

Een systeem met zelfklevers op de brievenbussen biedt ook meer fundamentele voordelen. In de eerste plaats zorgt het voor minder ergernis bij de inwoners die verlost willen worden van ongewenst reclamedrukwerk. Het bespaart opruimings- en verwerkingskosten voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Voorts betekent het ook een besparing voor de uitgevers en verspreiders van reclamedrukwerk, die geen overbodige ongelezen en dus inefficiënte oplagen moeten laten drukken. Ten slotte spaart het ook ons leefmilieu.

De bespreking van mijn oorspronkelijk voorstel van ordonnantie in de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid gaf aanleiding tot een zeer ruime en vruchtbare gedachtewisseling. Al spoedig bleek dat verscheidene commissieleden en de minister voor Leefmilieu de ordonnantie wilden steunen en de toepassing zelfs wilden verruimen. In samenwerking met een zeer grote meerderheid van de commissie werden dan ook talrijke amendementen goedgekeurd die het voorstel van ordonnantie in aanzienlijke mate hebben verruimd.

Het voorstel is eerst helemaal herzien door een werkgroep en vervolgens door de commissie voor het Leefmilieu. De oorspronkelijke tekst werd een voorstel van ordonnantie betreffende het voorkomen en het beheer van afval van producten in papier en/of karton. Het doel van het voorstel van ordonnantie, dat op 16 maart 1999 door de commissie voor het Leefmilieu is aangenomen, is voortaan de gewone wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur — Boek III — Milieutaksen, toe te passen op de belastingplichtigen die geen vrijwillige akkoorden willen sluiten. Zij krijgen een milieutaks opgelegd.

Dit ruimere voorstel van ordonnantie heeft *meerdere doelstellingen*. Deze doelstellingen vermeld in artikel 4, zijn de volgende:

1) een beter inzicht in de papier- en kartonafvalstromen en in de samenstelling van het verbruikte papier- en kartonafval dat in Brussel teruggewonnen wordt, én de controle regelen om na te gaan of de verschillende soorten afval werkelijk gerecycleerd worden;

2) bevordering van kwantitatieve en kwalitatieve preventiemaatregelen bij de belastingplichtigen, de consumenten, de bedrijven en de overheidsbesturen;

3) progressieve verhoging van de recyclage van de hoeveelheid afval van papier- en kartonproducten en ondersteuning van de recyclagemarkt van papier- en kartonproducten;

4) de belastingplichtigen die aan de oorsprong liggen van de productie van afvalproducten in papier en karton gaandeweg meer verantwoordelijk maken;

5) uitvoering van de artikelen 383 en 384 van de wet van 16 juli 1993 ter vervollediging van de federale staatsstructuur, ook wel de ecotakswet genoemd.

Belangrijk is ook dat het Brussels Instituut voor Milieubeheer, het BIM, betrouwbare *statistieken* bijhoudt over de hoeveelheid en de kwaliteit van de papier- en kartonproducten die in Brussel verbruikt worden en over het afval dat zij produceren. Daartoe zullen de belastingplichtigen aan het BIM de gegevens moeten bezorgen over de in het verbruik gebrachte papier- en kartonproducten tijdens elk afgelopen kwartaal. Dat zal moeten gebeuren binnen een maand na dit kwartaal. Dat wordt geregeld door artikel 5. Het BIM zal de richtlijnen opstellen voor die statistieken en de gegevens zullen moeten worden bevestigd door een bedrijfsrevisor, zoniet door een accountant of een controle-instelling.

Centraal in dit voorstel van ordonnantie staat *de voorkoming* van de papier- en kartonafvalberg. Ik verwijs terzake naar artikel 6 betreffende de preventie. Zo zal de belastingplichtige de volgende doelstellingen moeten bereiken:

1) de algehele beperking van het gebruik van papier- en kartonproducten;

2) de verbetering van de recycleerbaarheid van de papier- en kartonproducten, onder meer door de beperking vanaf 1999 en daarna door de vermindering van het gebruik van kunststoffen voor verpakking;

3) het gebruik van gerecycleerde vezels bij de productie van papier- en kartonproducten, met de bedoeling ten minste 40 procent gerecycleerde vezels te verwerken in het jaar 2000;

4) het gebruik van productietechnieken bij het vervaardigen van papier en karton die het milieu zo weinig mogelijk schade toebrengen, onder meer voor de inkt en de lijm.

Voor de belastingplichtigen die niet-geadresseerd kosteloos drukwerk of kosteloze gewestelijke bladen verspreiden, komen er aparte preventiedoelstellingen. Ten eerste moeten zij de maatregelen respecteren van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering om de verspreiding van niet-geadresseerd kosteloos drukwerk te beperken.

Ten tweede moeten zij in een eerste fase streven naar een algehele vermindering met 8 procent van de oplagen van niet-geadresseerde kosteloze publicaties die werkelijk rondgedeeld worden en in een tweede fase naar een vermindering met 18 procent in vergelijking met de cijfers van 1995. De regering stelt de streefdata vast voor de eerste en voor de tweede fase.

Om al die doelstellingen te bereiken moet de belastingplichtige het BIM vóór 31 oktober van ieder jaar een preventieplan bezorgen met alle maatregelen die genomen zijn om de voormelde doelstellingen te halen, samen met een evaluatie van de tijdens het vorige jaar bereikte resultaten.

Krachtens dit voorstel van ordonnantie keurt de Brusselse Regering ook een bestek goed dat het gebruik van gewaarmerkt of van een keurmerk voorzien gerecycleerd papier en karton voorschrijft. Dit bestek wordt verplicht gesteld voor alle over-

heidsdiensten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van de Brusselse gemeenten.

In dit voorstel van ordonnantie wordt dus naast de toepassing van de ecotaksen waarover ik het onmiddellijk zal hebben, bijzonder veel aandacht besteed aan de preventiemaatregelen om de papierberg terug te dringen, wat tegemoet komt aan de legitieme vraag van tal van milieuverenigingen.

Het artikel 7 van onderhavig voorstel van ordonnantie bevat de kern van mijn oorspronkelijk, beperkter voorstel van ordonnantie. Het bepaalt dat de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ervoor zorgt dat er, onder meer in de gemeentehuizen, gratis twee soorten zelfklevers worden verdeeld die op de brievenbus kunnen worden aangebracht en waarmee de bewoners te kennen geven dat zij ofwel geen reclamedrukwerk noch kosteloze informatiebladen, ofwel kosteloze informatiebladen, maar geen reclamedrukwerk wensen te ontvangen. De Brusselse Regering bepaalt de vermeldingen en het model van deze zelfklevers.

De ordonnantie verbiedt dat reclamedrukwerk of kosteloze informatiebladen in de bussen worden gestoken wanneer dit in strijd is met de vermeldingen op de brievenbus.

Het onderscheid tussen kosteloze informatiebladen en reclamedrukwerken vindt u terug in artikel 3 — definities — van het voorliggend voorstel.

Om als informatieblad beschouwd te worden moeten deze bladen minimum 30 % algemene informatie bevatten. Is dit niet het geval, dan heeft men te doen met reclamedrukwerk. Bladen die uitgegeven worden door een adverteerder of een groep adverteerders die zich met dat doel verenigd hebben, worden automatisch aanzien als reclamedrukwerk.

Oorspronkelijk was ik voorstander van een veel hoger percentage informatie. Hieromtrent heb ik een onderhoud gehad met de heer de Laminne de Bex, directeur van de Federatie van de Belgische distributieondernemingen (FEDIS) en de heren Van Cleemput en Van Sintjan, respectievelijk secretaris-generaal en voorzitter van de Unie van de uitgevers van de periodieke pers (UUPP). Voor iedere politieke beslissing is het absoluut noodzakelijk rekening te houden met de feitelijke gegevens. Welnu, ik heb ingezien dat een lager percentage reclame in informatiebladen het bestaan zelf van informatiebladen in het gedrang zou brengen, wat een inbreuk zou zijn op de democratie die moet kunnen steunen op de breedst mogelijk vrije informatie aan de bevolking. Daarom heb ik na grondig onderzoek de grens op 30 procent vastgelegd.

Zelfs met de grootste zorg voor het milieu is het ook essentieel een afgewogen politiek te voeren die economische belangen met ecologische oogmerken verzoent. Doet men dit niet, dan komt er van ecologische doestellingen in verband met de indijking van de papierberg in concreto niets in huis en blijft de bescherming van het ecologische systeem een louter theoretisch niet toepasbaar begrip.

Het voorstel van ordonnantie bevat ook een heel concreet hoofdstuk over de *recyclage* van papier en karton. Voor iedere belastingplichtige worden in artikel 8 de volgende streefcijfers inzake recyclage bepaald:

— voor 1998: 40 procent;

— voor 2001: 75 procent.

En dan is er de *financiering* in artikel 9.

Met toepassing van artikel 45 van de gecoördineerde wetten op de Rijkscomptabiliteit van 17 juli 1991 wordt er een interventiefonds als begrotingsfonds opgericht, dat bestemd is voor de financiering van de selectieve ophalingen, de bewustmaking van de bevolking en het op de markt brengen van het papier, hetgeen noodzakelijk is om de eerder vermelde doelstellingen te bereiken.

Het fonds wordt gestijfd door de belastingplichtige ten belope van een bedrag dat als volgt berekend wordt: 10 frank vermenigvuldigd met N en met T. N staat voor het aantal kilogram papier of karton dat de belastingplichtige heeft verbruikt tijdens de periode waarvoor wordt betaald; T staat voor het recyclagepercentage, zoals bepaald in het recyclagehoofdstuk, voor dezelfde periode. De betalingsformule is dus: 10 frank vermenigvuldigd met het aantal kilogram papier, kortom vermenigvuldigd met het recyclagepercentage. Het is dus de formule uit de reeds bestaande wetgevingen en koninklijke besluiten. Sommigen formuleerden de bedenking dat 10 frank sterk overdreven is, maar zij moeten goed beseffen dat dit bedrag moet dienen om de werkelijke en totale kosten van de ophaling van het gesorteerd afval en het op de markt brengen van gerecycleerd papier te dekken. Bij de vaststelling van dit bedrag is rekening gehouden met de schommelingen van de marktprijs. Bovendien kan dit bedrag de bedrijven ertoe aanzetten overeenkomsten te sluiten.

Om deze redenen was het niet mogelijk om het opgelegde bedrag van 10 frank te verlagen tot 1,50 frank, zoals werd voorgesteld. De betaling gebeurt op grond van de hoeveelheden die door de belastingplichtige tijdens het afgelopen kwartaal werden verbruikt in de loop van de maand die volgt op het kwartaal. Artikel 10 opent de mogelijkheid om *overeenkomsten* te sluiten.

Om de doelstellingen te bereiken en inzonderheid de acties te financieren die nodig zijn om de recyclagepercentages te behalen, kan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een of meer overeenkomsten sluiten met een of meer belastingplichtigen of met de instellingen die hen vertegenwoordigen. Maar in geen geval mag een van deze overeenkomsten preventie- of recyclagedoelstellingen opleggen die minder ver gaan dan deze in het voorstel van ordonnantie, wat uiteraard logisch is.

In de overeenkomsten gesloten met de opiniedagbladpers kan de Brusselse regering bepalen dat deze laatste aan haar verplichting tot financiering van de doelstellingen heeft voldaan wanneer zij publiciteitsruimte voor algemene informatie over het milieu heeft ter beschikking gesteld ter waarde van het bedrag dat krachtens de financieringsverplichting verschuldigd zou zijn. Over dit punt werd in commissie ruimschoots van gedachten gewisseld; er werden zelfs enkele minder aangename opmerkingen geformuleerd in verband met de voor de Regering toegestane beschikbare adverteerruimte. Daarom wens ik duidelijk te onderstrepen dat die ruimte in geen enkel geval mag dienen, niet op indirecte of verdoken wijze, voor teksten die als indirecte publiciteit voor een of andere minister of voor de Regering in haar geheel kunnen worden beschouwd. Deze verbintenis werd op de meest formele wijze aangegaan door minister Gosuin tijdens de commissiewerkzaamheden. De overeenkomst is bindend voor de partijen die de overeenkomst sluiten en uiteraard ook voor de instellingen die de belastingplichtigen vertegenwoordigen. Ze is ook van rechtswege bindend voor de bedrijven die achteraf tot zo'n instelling toetreden.

Artikel 11 betreft de ecotaksen en bepaalt dat de vrijstelling van de milieutaks alleen kan worden verkregen als:

Ten eerste, de belastingplichtige zijn verplichtingen is nagekomen waartoe hij gehouden is krachtens diverse artikelen van dit voorstel van ordonnantie namelijk artikel 5, statistieken, artikel 6, genomen preventiemaatregelen en artikel 8, streefcijfers van recyclagepercentages.

Ten tweede, als de kosten gedaan voor het bereiken van de recyclagepercentages volledig gedekt zijn door het interventiefonds.

Last but not least zijn er de *administratieve sancties* opgenomen in artikel 12.

Wie de bepalingen van deze ordonnantie overtreedt of de verplichtingen niet nakomt die in het kader van een overeenkomst zijn aangegaan, wordt gestraft met een administratieve boete van duizend tot 1 miljoen frank.

Sommigen menen dat het bedrag van de geldboete niet hoog genoeg is. Zij moeten er zich nochtans van bewust zijn dat de betrokkenen naast de geldboete ook nog de heffing zullen moeten betalen, aangezien zij geen bewijs van vrijstelling van de milieuheffing hebben verkregen. Er is ook nog de vermenigvuldigingsfactor met 200 zodat in alles een zekere redelijkheid geboden is.

Het bedrag van de boete en de betalingstermijn ervan worden bij besluit van de regering bepaald volgens de aard van de overtreding en na een recht op verdediging. Het bedrag van de geïnde boetes wordt in het begrotingsfonds gestort. In geval van niet betaling van de boete, wordt er een dwangbevel uitgegeven door de ontvanger van de dienst Ontvangsten en Belastingen van het bestuur Financiën en Begroting van het ministerie, volgens de geëigende procedures. Dit alles staat in artikel 13.

Tenslotte kan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering de ordonnantie betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu zo aanpassen dat de bepalingen inzake toezicht en dwang ook op dit voorstel van ordonnantie van toepassing worden. Dit is te vinden in artikel 15.

Mijnheer de voorzitter, ik heb hiermee een uitvoerige toelichting gegeven bij dit voorstel van ordonnantie dat in grote mate zal bijdragen tot het terugdringen van de gigantische papier- en kartonafvalberg in ons Gewest. Ik heb u uitgelegd hoe dit voorstel, waarbij ik ben vertrokken van een beperkte, maar concrete opzet, is uitgegroeid tot een veelomvattend en verstrekkend voorstel van ordonnantie om het afval van papier- en kartonproducten te voorkomen en te beheren.

Ik feliciteer de voorzitter van de commissie, de heer François Roelants du Vivier voor de wijze waarop hij de debatten gedurende de vele vergaderingen in goede banen heeft geleid. Ik dank ook alle commissieleden die met talrijke amendementen ervoor gezorgd hebben dat dit voorstel van ordonnantie geworden is wat het nu is, een belangrijk instrument om het Brusselse leefmilieu te verbeteren.

Ik bedank eveneens minister Gosuin en zijn kabinet voor hun constructieve inhoudelijke en juridische medewerking. Het komt inderdaad niet zo vaak voor dat er een samenwerking kan groeien tussen enerzijds, een parlementaire commissie met leden behorend tot de meerderheid én tot de oppositie en anderzijds, de Regering. Op deze wijze hoort een parlementaire democratie te werken, op deze wijze komt men tot resultaten.

Tot slot kan men stellen dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een pioniersrol vervult. Het is het eerste Gewest dat de wet op de milieutaksen op het papier toepast. In een aangelegenheid waarin de bevoegdheden nauw verstrengeld zijn, houdt het Gewest in zijn wetgeving wel degelijk rekening met de wijzigingen die in de federale wetgeving eerlang zullen worden aangebracht en met de voorstellen waarover in het Vlaamse en het Waalse Gewest wordt onderhandeld.

Tot de critici die beweren dat deze Brusselse ordonnantie mogelijk verder gaat dan wat op federaal niveau met de andere gewesten is afgesproken, zeg ik dat Brussel inzake leefmilieu ook eens het voortouw mag nemen op een terrein waar het de voorbije jaren vaak een achterstand had. Tot de hardliners die vinden dat het voorstel nog niet ver genoeg gaat, zeg ik dat het beter is een zo groot mogelijke consensus na te streven over een haalbaar en concreet resultaat dan een ideëel doel na te streven dat wellicht nooit kan worden bereikt.

Ik hoop dat dit voorstel van ordonnantie door de plenaire veradering met een ruime meerderheid zal worden goedgekeurd.

M. le Président. — La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, depuis plus d'un an, notre collègue M. Garcia a initié le débat sur la distribution de toutes-boîtes par le dépôt d'une proposition d'ordonnance.

Effectivement, les 19 communes comptent quelque 482 926 boîtes aux lettres qui reçoivent plus de 30 000 tonnes de papier par an. C'est donc bien vrai que les habitants de notre Région sont inondés par l'extraordinaire diffusion de dépliants, prospectus, publicités en tous genres. Certes, cette masse de papier contient parfois une certaine information mais d'une part, chacun voudrait pouvoir décider de la recevoir ou non et d'autre part, cela engendre une énorme quantité de papier qu'il y a lieu ensuite de récupérer, trier et recycler.

Par ailleurs, il n'est pas normal que le coût de l'opération soit entièrement supporté par la Région.

La proposition de M. Garcia était extrêmement simple : elle prévoyait que la Région bruxelloise procure deux types d'autocollants aux habitants qui le souhaitaient, à savoir un autocollant rouge pour les habitants ne désirant ni publicités ni journaux d'information et un autocollant bleu pour les personnes acceptant de recevoir les journaux d'information mais pas les publicités.

Cette proposition a recueilli un large consensus en commission, car elle rencontrait la demande de nombreux habitants. Elle a également bénéficié de mon soutien total. Par la suite, le ton de la discussion a quelque peu changé. Le ministre a déposé une série d'amendements modifiant complètement la nature et l'objectif de la proposition, laquelle se fondait sur le refus éventuel de toutes-boîtes sur la base de la liberté individuelle. L'ordonnance devient alors un peu plus un outil du ministre pour financer les collectes de papiers et de cartons en Région bruxelloise, la prévention devenant un objectif secondaire. Le but du ministre était de donner un cadre légal aux conventions qu'il négociait avec le secteur. On peut admettre qu'une ordonnance-cadre renforce la capacité du ministre de négocier des conventions avec le secteur. Le fait qu'une législation-cadre impose des obligations semblables à l'ensemble du secteur de la presse et mette tout le monde sur un pied d'égalité est certainement positif. On ne pourra plus dire que celui qui ne signe pas de convention avec les pouvoirs publics échappe à toute forme de contrainte.

Jusque là, monsieur le ministre, j'ai continué à soutenir le texte et j'ai signé la première série d'amendements déposés par la majorité.

Ensuite, a eu lieu la discussion en profondeur des amendements du Gouvernement. Là, j'ai rencontré quelques problèmes, non pas sur l'esprit de la proposition de M. Garcia, devenue projet, mais sur des points précis. M. Garcia en a d'ailleurs fait état dans son rapport. Je considère comme un point positif le fait d'établir une ordonnance cadre créant la possibilité au niveau des régions de passer des conventions qui permettent de contractualiser des accords entre la Région et les responsables de la presse pour atteindre un certain nombre d'objectifs et obtenir le financement nécessaire, en disposant d'un cadre légal qui s'applique à tous. Mais le contenu et les objectifs de cette ordonnance doivent être ceux du législateur. Lorsque l'on négocie avec quelqu'un, on doit obligatoirement faire des concessions

pour aboutir à un accord. Mais selon moi, lorsqu'on légifère, la situation est différente. Certes, il y a un secteur d'activité économique qu'il faut écouter et qui ne doit pas être mis à mal. Néanmoins, le législateur doit se fixer clairement ses propres objectifs, principalement en fonction des responsabilités qui lui incombent. De là à ce que les concessions envers le secteur soient déjà inscrites comme telles dans la législation cadre proprement dite, je ne peux l'admettre.

M. Robert Garcia. — Il vaut mieux disposer d'un texte légal plutôt que de ne disposer d'aucune ordonnance et de devoir se référer à des conventions libres. De toute manière, si conventions il y a, elles doivent toujours rester dans le cadre de la présente ordonnance.

Mme Béatrice Fraiteur. — D'accord mais je voudrais expliquer le problème que cela me pose en me référant à deux exemples bien précis.

Le premier est celui auquel vous avez d'ailleurs fait écho et que l'on peut appeler celui du TROC. Le but explicite du ministre est, dans la mesure du possible, de diminuer la quantité de papier distribué, mais, surtout, de financer la collecte sélective, le tri et le recyclage du papier. A cette fin, l'ordonnance crée un fonds destiné à financer les opérations de collectes sélectives et de sensibilisation de la population.

L'article 10 énonce les règles qui régissent les conventions avec les secteurs de la presse d'opinion et avec la presse d'information gratuite. Il énonce que « le Gouvernement peut prévoir que l'obligation de financement sera exécutée par la mise à disposition d'espaces réservés à des informations générales relatives à l'environnement représentant une valeur équivalente à la somme qui serait due en vertu de l'obligation de financement ».

Il convient de souligner que la définition, qui a été adoptée après un très long débat, de la « presse d'information » est très large. Est considérée comme presse d'information celle qui contient 30% d'informations. De plus, à la demande de la commission, il a été acté au rapport que les petites annonces étaient considérés comme une information. Par conséquent, *Vlan* est considéré comme un journal d'information.

Bien entendu, ces espaces ne pourront pas servir à la publicité personnelle du ministre. Il ne manquerait plus que cela !

M. Robert Garcia. — Madame, j'ai apporté cette précision dans le rapport dont je viens de donner lecture, parce que certains commissaires ont prétendu que cela prêterait à confusion et que le ministre pourrait en faire usage pour faire sa publicité personnelle. Voilà pourquoi j'ai ajouté au texte que le ministre s'est clairement engagé à ce que ni lui ni aucun ministre ultérieur ni le Gouvernement n'en fasse un usage à caractère publicitaire. Ce point figure au rapport de la commission et par conséquent, il s'agit d'un engagement clair et formel du Gouvernement.

Mme Béatrice Fraiteur. — Le problème n'est pas résolu pour autant. Laissez-moi poursuivre. Par après, si vous désirez répondre à la place du ministre, je n'y vois aucun inconvénient.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce n'est pas au ministre à répondre. Jusqu'à présent, il s'agit d'une proposition d'ordonnance et vous m'attribuez toutes sortes d'amendements qui n'ont d'ailleurs jamais été signés par le ministre, mais par les législateurs eux-mêmes.

Mme Béatrice Fraiteur. — Si, un !

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Non, aucun ! L'ensemble a été signé par les membres de la commission. J'espère que vous l'avez constaté.

Mme Béatrice Fraiteur. — J'en reviens au TROC. Nous disions donc que les espaces publicitaires ne pouvaient servir à la publicité personnelle du ministre. Ce point est clair, mais je ne peux admettre que dans un texte législatif, une dérogation aussi étendue soit prévue. On aurait encore pu comprendre que ce « TROC » soit rendu possible pour la presse d'opinion subventionnée et dans des conditions strictes. Mais ici, c'est la porte ouverte à tout négocier sur des bases qui, dès le départ, sont faussées par rapport aux objectifs. En cas de « TROC », il n'y a pas forcément réduction de papier.

Monsieur le ministre, j'ai souvent demandé que les habitants de notre Région soient mieux sensibilisés et informés en matière de collectes sélectives.

Je trouve que c'est disproportionné et sans aucune limite : toute la presse d'information, justifiant donc de 30% au moins d'information, y compris *Vlan*, pourra offrir des espaces d'information au lieu de financer le fonds. A ce moment-là, nous n'atteignons pas notre but de réduction de la production de papier.

Un autre élément me gêne : le « tendre vers ». L'article 6 de l'ordonnance fixe les règles générales en matière de prévention. Au départ, le texte prévoyait que le redevable distribuant des imprimés publicitaires gratuits doit atteindre à la date fixée par notre Gouvernement une réduction globale de 8% des tirages et, dans un second temps, de 18% des tirages.

Monsieur le ministre, sauf erreur, vous avez déposé vous-même un amendement à cet article remplaçant les mots « doivent atteindre » par « doivent tendre vers ». Je veux bien qu'il ne faut pas tuer un secteur économique mais de là à écrire, dans un texte législatif, « tendre vers » sans déterminer le pourcentage, voilà qui me semble peu sécurisant.

Ce qui m'a inquiétée, c'est que, lors des auditions, alors que j'interrogeais les représentants du secteur de ce type de presse sur la quantité de papier qu'ils distribuaient, ils n'ont pas pu me la donner exactement. *A fortiori*, j'en déduis que, pour eux, calculer un pourcentage de réduction de cette quantité sera quasiment impossible : ils ignorent la quantité qu'ils déversent déjà sur le marché.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous légiférons pour l'avenir. Ce texte prévoit des statistiques qu'ils sont obligés de nous fournir; et à partir de ces chiffres réels, ils doivent atteindre à terme les réductions figurant dans l'ordonnance.

Mme Béatrice Fraiteur. — Ces réductions seront-elles fixes ?

Ce qui me gêne, c'est le « tendre vers ». J'aurais préféré quelque chose de plus précis.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — De plus mâle ?

Mme Béatrice Fraiteur. — De votre part, oui.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la

Nature, et de la Propreté publique. — Vous m'attribuez trop de mérite; déjà que vous m'attribuez vos amendements, ceux que vous avez vous-même signés.

Mme Béatrice Fraiteur. — Pour moi, la législation que nous votons aujourd'hui ne répond plus à l'objectif simple et souhaité par tous, que j'ai soutenu entièrement.

Elle ne répond pas non plus à l'objectif d'une ordonnance-cadre, aux objectifs clairs, devant régir une source importante de la pollution par le papier dans notre Région.

Pour ces raisons, comme en commission, notre groupe s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le groupe PRL-FDF est satisfait que la proposition d'ordonnance dont le nouveau titre est «proposition d'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton» soit discutée aujourd'hui en séance plénière, et ce pour trois raisons.

La première est que M. Garcia méritait, comme initiateur du parcours de ce texte, que son nom soit associé à la discussion et, je l'espère, à l'adoption d'une ordonnance sur ce thème qui lui tient à cœur et qu'il a suivi avec la courtoisie et l'affabilité qu'on lui connaît.

La deuxième raison de se féliciter de notre discussion est qu'il s'agit d'un exemple de travail législatif mené de A à Z en commission et où chaque article, chaque paragraphe et chaque amendement ont été disséqués et souvent améliorés par la confrontation des points de vue.

Ma troisième raison, et non la moindre, c'est que le ministre de l'Environnement et ses collaborateurs ont été des compagnons de route essentiels, en apportant à la commission l'expertise technique et juridique indispensable à l'élaboration d'une réglementation complexe, conforme aux compétences régionales et qui prend en compte les récentes modifications de la loi sur les écotaxes qui subordonne l'exonération de cette taxe sur les produits en papier et/ou carton à une participation des contribuables à la collecte et au recyclage de ce type de déchets.

Le résultat auquel nous sommes arrivés est satisfaisant: il consacre le principe du pollueur-payeur, il prévient les gaspillages et il responsabilise les producteurs, tout en ne nuisant pas à la liberté du commerce et à l'existence d'une presse d'information gratuite, dont on sait toute l'utilité sociale.

En outre, le marché des vieux papiers se voit soutenu, et les connaissances quant au flux et à la comparaison du vieux papier mis à la consommation et récupéré dans la région sont améliorées. Cela est particulièrement intéressant dans le cas de Bruxelles puisque, à la différence des deux autres régions, la nôtre est opérateur de la collecte de papiers, qu'elle collecte et vend en vue de son recyclage.

La réglementation que nous allons approuver va dans le bon sens: elle n'est coercitive que pour les récalcitrants, elle ne s'applique qu'à ceux qui n'ont pas souscrit à des conventions volontaires. Celles-ci connaissent un grand succès et créent une dynamique en matière de recyclage et de financement de celui-ci telle que 90 % des éditeurs volontairement se sont engagés dans un cadre contractuel.

Mon groupe votera donc un texte qui concilie heureusement la liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement, et se réjouit une nouvelle fois que cet objectif ait été atteint par une proposition d'ordonnance à laquelle il a largement contribué par voie d'amendements. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai un peu l'impression ici que l'on parle du point de départ de cette proposition d'ordonnance, c'est-à-dire la mise sur le marché de publicités et de produits liés au commerce, alors que le texte final traite en fait de tous les produits en papier mis sur le marché. Il concerne donc également les quotidiens, les hebdomadaires, les périodiques et même les bottins des sociétés de téléphone, dont on parle moins souvent.

Sans vouloir me montrer trop pédagogique, je voudrais quand même essayer de clarifier les enjeux et de refaire un historique de ce qui a précédé l'adoption de ce texte.

Un jour, ceux qui détiennent le pouvoir en Belgique — je veux parler des milieux économiques — ont décidé qu'une écofiscalité qui aurait pour but de prendre les problèmes environnementaux à la source était inacceptable. Pour eux s'attaquer aux nuisances par la prévention signifiait, il est vrai, toucher à la production. Le dogme du «*toujours plus*» du productivisme était menacé et le mot d'ordre «*Touche pas à ma production*» fut accepté par les milieux politiques.

Mais on ne pouvait rester sans réaction devant les diverses pollutions et l'on opta donc pour une stratégie de réparation. Pour ce qui est des déchets, — les déchets de papier par exemple —, cela signifiait développer le recyclage. Les pouvoirs publics — notre ministre notamment par le biais de son administration, l'IBGE, et de son organisme pararégional, l'Agence Bruxelles-Propreté — se sont lancés dans cette voie. En Région bruxelloise, les collectes sélectives, suivies du tri, furent progressivement mises en place.

C'est une bonne politique, mais si la prévention n'est pas développée avec détermination en parallèle, elle coûte cher. Ainsi, la semaine dernière, notre ministre de l'Environnement a inauguré en grande pompe le nouveau centre de tri qui devrait bientôt accueillir près de 60 000 tonnes de papier récupéré à gauche et à droite. C'est une excellente nouvelle, une excellente initiative dont je le félicite, mais n'oublions pas que cet investissement se monte à 463 millions pour notre Région.

Si l'on ajoute les camions nécessaires pour la collecte sélective et les budgets de fonctionnement, notamment les salaires, des 70 personnes qui travaillent dans ce centre de tri, cela fait beaucoup d'argent pour le pouvoir public désargenté que nous sommes.

Tout naturellement, on imagina donc de faire supporter une partie de ces coûts collectifs par ceux qui en sont la cause. Par exemple, pour les déchets de papier, ceux qui mettent sur la marché des publications éphémères dont le poids total dépasse en 1995 les 50 000 tonnes par an à Bruxelles. Et là l'idée s'est imposée: il faut reprendre la logique de l'écofiscalité, non plus pour inciter à prévenir mais pour inciter à financer la réparation. Voilà une idée subtile, mais qui, comme on le verra, fut complexe à mettre en œuvre et a bien des effets pervers.

Première astuce: profitant de la discussion d'une proposition d'ordonnance de M. Garcia sur la distribution d'imprimés publicitaires non adressés, le Gouvernement suggéra à une série de députés de la majorité et de l'opposition de se joindre à M. Garcia pour étendre considérablement la portée du texte. La majorité des groupes politiques se sont laissés séduire, sans bien imaginer, je crois, dans quoi ils s'embarquaient. Toujours est-il que cette habile manœuvre avait un double avantage pour le Gouvernement: il avançait masqué et évitait l'avis du Conseil d'Etat, très menaçant dans une procédure qui reprend une loi

fédérale, la transpose dans la loi régionale mais en lui faisant subir de bien lourdes transformations. C'est un premier point que je voudrais souligner: la complexité juridico-institutionnelle de ce texte l'expose à des recours faciles et d'autant plus prometteurs que la Région bruxelloise s'est volontairement privée de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la technique utilisée pour amener les éditeurs de quotidiens, de périodiques hebdomadaires ou mensuels, de presse commerciale non adressée à jouer le jeu de « la responsabilisation financière dans le recyclage des déchets de papier », je dirai en résumé qu'elle consiste à brandir un triple bâton derrière la porte:

1. si vous voulez échapper à l'écotaxe fédérale, il faudra passer par l'écotaxe régionale;

2. si vous voulez échapper à l'écotaxe régionale, il faudra passer par l'observation d'une série d'obligations définies dans les articles 5 à 9 de l'ordonnance que Mme Dupuis a bien résumée;

3. si vous voulez échapper au paiement de l'écoredevance qui fait partie de ces obligations, vous devez adhérer à la fédération professionnelle de votre secteur qui a passé ou passera une convention avec les autorités régionales, convention qui promet d'observer collectivement une partie des exigences précitées.

Vous n'avez pas tout compris ? Ne vous inquiétez pas, vous n'êtes pas les seuls. La complexité du système en cascade imaginé est telle que seuls les experts s'y retrouvent. L'audition de quelques représentants des secteurs en commission m'a convaincu qu'ils n'évaluaient pas toujours correctement quelles allaient être demain leurs obligations, par exemple: les éditeurs de quotidiens, d'hebdomadaires et Belgacom devront:

— fournir trimestriellement des statistiques précises des quantités de papier mises sur le marché;

— atteindre un taux assez élevé de fibres recyclées incorporées dans leurs produits;

— diminuer progressivement le poids des publications mises sur le marché;

— financer de façon croissante le recyclage.

En 1998, les estimations fournies par l'IBGE étaient de 60 millions, mais étant donné les taux de recyclage qui seront imposés demain par l'ordonnance, les montants que les éditeurs devront payer seront de 85 millions en 1999, 105 millions en 2000 et davantage en 2001.

Le secteur de l'édition ne s'est pas bien débrouillé dans ce cas-ci puisque, pour le secteur de l'emballage, le point vert papier valait 0,33 franc/kg en 1998 et 1,26 franc/kg en 1999 dans le cadre du système Fost-Plus, et les montants estimés par l'IGBE et l'ARP pour les éditeurs de journaux sont de 1,20 franc/kg en 1998 et de 1,65 franc/kg en 1999.

Comme Mme Fraiteur l'a souligné, la croissance de la contribution financière en parallèle avec l'augmentation du taux de recyclage du papier n'est pas un des moindres paradoxes du texte. On prétend vouloir inciter les redevables à recycler plus — ou à soutenir financièrement le recyclage — mais plus ils font des efforts, plus ils devront payer. Comme incitant, il y a mieux ! Cette contradiction s'explique par l'histoire bousculée de l'écofiscalité en Belgique: de compromis en reculade, de négociation avec les secteurs en abandon des principes, de discours pro-environnemental en actes anti-environnementaux, on en est arrivé à une législation absconse, pleine d'ambiguïtés et d'effets pervers.

Je ne m'attarderai pas sur la difficulté incroyable du contrôle du respect de toutes les obligations de l'ordonnance qui, comme l'a justement relevé Mme Carton en commission, incombera théoriquement à l'IBGE. Mission impossible confiée à notre pauvre administration régionale de l'environnement !

Cette mission, alors qu'elle était beaucoup plus simple à l'époque, avait justifié quasiment la révolte des accises lorsqu'elle en avait été chargée par une loi précédente.

Maintenant, qu'on ne me fasse pas dire ici ce que je n'ai pas dit. ECOLO votera contre ce texte car il est mauvais, complexe, inapplicable en pratique et parce qu'il dévoie une législation fédérale déjà sabotée par d'autres. Mais ECOLO soutient le recyclage du papier et croit qu'il est important de faire participer les secteurs concernés à la limitation des nuisances causées par leurs produits. Mais il faut le faire via une législation claire, cohérente, équitable et, c'est important, courageuse. Ici, c'est le contraire: on louvoie, on tergiverse et, monsieur le ministre, on se cache derrière les députés. On décide une taxation mais on fait réaliser sa récolte par des fédérations professionnelles. Chez nous, c'est la vague néo-libérale, on privatise tout, même la perception de l'impôt, les fermiers généraux sont de retour... Pour emporter l'accord des intéressés, on leur fait miroiter le paiement en nature par des insertions publicitaires dans les publications concernées, ce qui va peut-être entraîner une augmentation de leur volume, et est contradictoire, mais passons...

(M. Armand De Decker, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter)

Je me demande d'ailleurs, avec intérêt, comment les montants dus, que j'ai cités, vont être partagés entre les différentes fédérations conventionnées et comment au sein de celles-ci seront réparties entre les adhérents les pages de publicité qui vont être produites.

En conclusion, je crains que cet épisode reste sans lendemain concret vu la complexité et l'inapplicabilité du texte. Cependant, il confirme à mes yeux trois faits importants qu'ECOLO affirme depuis longtemps.

Premier fait: l'écofiscalité est un bon moyen pour orienter les comportements d'acteurs concernés et même ceux qui l'ont critiquée hier s'en emparent aujourd'hui, malheureusement sans oser l'affirmer clairement et aussi en la dévoyant de son objectif primaire, à savoir la prévention.

Deuxième enseignement de ce débat: les conventions passées sur une base volontaire sont inefficientes, et pour mettre tout le monde sur pied d'égalité, des systèmes légaux, donc des lois contraignantes, sont une bonne méthode pour y arriver.

Troisième constatation que nous savions déjà et qui est prouvée ici: la réparation coûte cher, très cher, et la prévention s'impose chaque jour plus pour ceux qui veulent préserver notre environnement. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la première mouture de cette proposition d'ordonnance comptait modestement quatre pages. Il a fallu en noircir 112 pour justifier la transformation d'innocents petits autocollants et papillons phagocytés par l'Exécutif bruxellois pour en faire une proposition aussi lourde que compliquée et complexe destinée à lever une nouvelle taxe sur le fruit du travail de l'épine dorsale de la

Nation. Elle qui fait vivre la Région et la classe politique de la pensée unique en particulier. Et quel est le prétexte invoqué? Que le papier pollue et que pollueur égale payeur. Alors citoyens autoproclamés démocrates, taxez les bouchers pour les carcasses de moutons, les cigarettiers pour les mégots, cendres et fumées polluantes, les maraîchers pour les déchets de légumes, les limonadiers pour leurs bouteilles. Commencez par avoir un peu de courage politique comme vos collègues d'autres pays pour taxer et punir les propriétaires de chiens non éduqués qui deviennent un fléau pour ceux qui ne polluent pas avec leur véhicule automobile, c'est-à-dire les piétons.

Taxer le papier publicitaire et limiter sa diffusion, cela signifie du chômage supplémentaire pour les citoyens. Car du planteur de l'arbre à papier au petit pensionné qui distribue de la publicité, il y aura moins de travail. Cette proposition va également fragiliser les éditeurs belges en leur imposant des charges supplémentaires. Ce qui signifie de nouvelles faillites. Tout cela aux dépens des Belges et des Bruxellois en particuliers. Est-ce cela que veulent les adeptes de la pensée unique? Ce n'est tout de même pas en instaurant une nouvelle ponction fiscale que l'on va développer l'industrie à Bruxelles, bien au contraire.

Il est évident que cette proposition d'ordonnace provoquera également un manque à gagner pour La Poste qui coûte déjà si cher à la Nation.

Il faudrait que les membres de la nomenklatura accordent leurs violons sur cette proposition. En effet, un de ceux-ci, loin d'être opposé à la distribution de la publicité, a réclamé la diffusion de celle-ci dans tous les quartiers de Bruxelles, et non pas dans certains seulement. C'est avec raison qu'il affirme qu'il convient que tous les habitants soient informés.

Ce qui est clair dans ce projet, c'est que l'Exécutif s'est jeté sur cette petite proposition de boy-scout pour imposer un nouveau mauvais coup aux indépendants, parce que ces derniers ne sont pas manipulables par les adeptes de la pensée unique et qu'ils n'engraissent pas assez les syndicats.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur de Looz-Corswarem, je voudrais vous poser une question. Vous arrive-t-il d'écouter quand on vous pose une question?

Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela en commission, monsieur de Looz-Corswaren?

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Il faut ajouter que pour distribuer des autocollants, il n'est pas nécessaire de faire perdre le temps des membres de cette Assemblée. Ce sont des heures perdues au détriment de la lutte contre les vrais problèmes bruxellois: le chômage et l'insécurité, en particulier.

Une des principales caractéristiques de ce projet est son aspect policier et répressif. En effet, les mots-clés de celui-ci sont poursuites, infractions, amendes, prison, contrainte et autres. Voilà bien le reflet d'une classe politique aux abois.

Il est particulièrement choquant de menacer les contrevenants d'amendes pouvant s'élever à un million et de peines de prison d'un an pour des infractions mineures. Surtout quand on connaît le laxisme du Parquet qui classe sans suite la plupart des procès-verbaux et laisse courir les casseurs, violeurs et autres dangereux coupe-jarrets.

Citoyens, un peu d'humanité envers ceux qui vous nourrissent! Ne tuez pas la poule aux œufs d'or. N'oubliez pas que la taxe tue la taxe. Par ailleurs, sous prétexte de s'attaquer à la pollution, restreindre le droit à l'information est une atteinte aux droits de l'homme et à l'article 23 de la Constitution. En effet, ce droit est garanti par notre loi fondamentale. Limiter la publicité, c'est fragiliser la liberté d'opinion et la liberté d'expression qui sont deux droits démocratiques fondamentaux.

Autre caractéristique négative de cette proposition d'ordonnance, c'est son texte brouillon et emberlificoté, point qu'il a fallu faire appel à un professeur d'université pour emballer ce nouveau monstre régional.

Le Front National se rallie au premier ministre qui a déclaré avec sagesse qu'il faut, en tout cas, reconsidérer sérieusement les dispositions prévues et qu'il vaudrait mieux décider de leur opportunité après une large consultation entre les autorités fédérales et régionales.

De plus, il a été dit que l'objet de cette proposition est une compétence fédérale, donc pas régionale. Aussi elle pourrait devenir un nid à procès qui ferait la joie des avocats...

Enfin, on a pu constater que cette proposition a provoqué des réactions en sens contraires et beaucoup de réserves et de réticences de la part de nombreux membres de ce Conseil régional. A juste titre, certains ont déclaré que cette initiative est prématurée.

Bref, voici assez de raisons, et il y en a bien d'autres encore, pour pousser le Front National à ne pas voter en faveur de ce projet, même si on y a ajouté une large couche de vert écologique.

M. François Roelants du Vivier. — C'est minable!

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Je remercie l'auteur de la proposition et l'ensemble des membres de la commission qui ont travaillé à ce projet et qui ont modifié le texte initial pour l'adapter à l'évolution de la situation et, n'en déplaise à Mme Fraiteur, pour s'adapter à une loi nationale qui a été votée par son propre parti et qui est transposée dans les mécanismes de cette proposition d'ordonnance. Je sais que certains sont coutumiers de prises de position divergentes selon l'Assemblée où ils se trouvent...

Je crois que cette proposition est de nature à mettre de l'ordre dans le secteur du papier, à faire contribuer à due concurrence tous ceux qui introduisent du papier sur le marché.

Monsieur Adriaens, je sais qu'il y a entre nous un fossé quasi idéologique...

Vous citez des chiffres pour tenter de démontrer que la pilule sera amère. Elle aurait été dix fois plus lourde si nous avions appliqué purement et simplement la loi sur les écotaxes. Une écofiscalité est évidemment indispensable, mais conformément au souhait du législateur fédéral, encore faut-il veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive, de façon à atteindre ses objectifs. Il faudra sans aucun doute revoir ultérieurement l'outil fiscal mais nous disposons enfin d'une législation qui nous permettra de connaître avec exactitude le marché.

Nous pourrons désormais engager des politiques de prévention de concert avec les acteurs les plus directement concernés et refinancer des outils «de réparation» appelés à créer des emplois. Tout cela me paraît de très bon augure. Je félicite par conséquent les auteurs de cette proposition d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Garcia.

La parole est à M. Garcia.

M. Robert Garcia. — Monsieur le Président, je ne reviendrai pas sur le fond du débat. Je tiens seulement à exprimer deux pensées. La première, c'est que deux attitudes sont toujours possibles dans la vie, en politique en particulier. La première consiste à dire: si je n'obtiens pas satisfaction sur tous mes objectifs, en fonction de ma façon d'appréhender le problème, je retire mes billes, je ne joue plus et je vote contre. A mon avis, il s'agit d'une attitude relativement stérile.

En ce qui me concerne, je préfère partir de mes idées personnelles et les confronter à celles des autres. J'essaie bien sûr d'obtenir satisfaction sur le fond de ma pensée mais j'admets que d'autres idées, que je n'avais pas, sont aussi bonnes, et qu'elles peuvent être réunies dans une même proposition. Telle est l'essence de la démocratie.

Dans ce projet, comme dans d'autres, les partis démocratiques doivent avoir la volonté de s'entendre pour boutir à quelque chose de concret, faute de quoi ils n'avanceront pas et la démocratie reculera.

Ma deuxième pensée s'adresse plus particulièrement à ECOLO. J'ai autrefois défendu avec vigueur au Sénat, au nom du SP, le principe de l'introduction des écotaxes dans toutes les réunions de commission et en séance publique.

Dans le cadre de cette proposition d'ordonnance j'ai le sentiment d'avoir accompli un réel pas en avant en compagnie du ministre et de mes collègues de la commission en ce qui concerne l'application des écotaxes en matière de papier, ce qui n'avait pas encore été fait. Bruxelles joue à présent un authentique rôle de pionnier dans ce domaine puisqu'elle précède les deux autres régions.

Pour ces deux raisons, j'invite non pas l'extrême droite, à qui je ne répondrai pas, mais le parti ECOLO, à reconsidérer sa position. En effet, je garde jusqu'au dernier moment l'espoir de les convaincre que Bruxelles pourrait effectuer un pas en avant significatif avec cette proposition d'ordonnance.

Quoi qu'il en soit, je remercie d'ores et déjà toutes les formations démocratiques qui l'approuveront. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

De Voorzitter. — Ik dank de heer Garcia voor zijn wijze woorden en feliciteer hem met de goedkeuring van zijn voorstel.

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 1er. — Principes généraux

Champ d'application

Art. 2. La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des produits en papier et/ou carton mis à la consommation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tels que définis en vertu de l'article 383, § 1er, de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Hoofdstuk 1. — Algemene principes

Toepassingsgebied

Art. 2. Deze ordonnantie is van toepassing op alle producten in papier en/of karton die op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het verbruik gebracht worden, zoals omschreven in artikel 383, § 1, van de wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur.

— Adopté.

Aangenomen.

Définitions

Art. 3. Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1° presse d'information gratuite: toute publication gratuite paraissant avec un rythme périodique défini, à l'exclusion de celle provenant d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs groupés à cette fin, qui compte, sur base annuelle, un minimum de 30% d'articles d'informations générales.

2° imprimés publicitaires: publications gratuits à caractère commercial non visées au 1° et ce quel que soit leur mode de distribution.

3° taux de recyclage: fraction, pour les produits en papier et/ou carton et pour une période donnée, exprimée en pour-cent, comportant au numérateur le poids des produits en papier et/ou carton effectivement recyclés, après avoir été collectés en Région bruxelloise, et au dénominateur le poids total des produits en papier et/ou carton mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale par un redevable de l'écotaxe instaurée par l'article 383, § 1er, de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Definities

Art. 3. In de zin van deze ordonnantie wordt verstaan onder:

1° kosteloos informatieblad: alle kosteloze publicaties die met een bepaalde regelmaat verschijnen, met uitzondering van die welke uitgegeven worden door een adverteerder of een groep adverteerders die zich met dat doel verenigd hebben, en die op jaarbasis ten minste 30% artikels met algemene informatie bevatten.

2° reclamedrukwerken: kosteloze publicaties met een handelsoogmerk niet bedoeld in 1° en ongeacht de wijze waarop ze verspreid worden.

3° recyclagepercentage: breuk, voor de producten in papier en/of karton en voor een bepaalde periode, uitgedrukt in percent, met in de teller het gewicht van de producten in papier en/of karton die werkelijk gerecycleerd worden nadat ze in het Brussels Gewest zijn opgehaald, en in de noemer het totale gewicht van de producten in papier en/of karton die in het Brussels

Hoofdstedelijk Gewest in het verbruik gebracht zijn door een belastingplichtige van de milieutaks ingevoerd bij artikel 383, § 1, van de wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur.

— Adopté.

Aangenomen.

Objectifs

Art. 4. La présente ordonnance vise à:

1° améliorer les connaissances quant aux flux et à la composition des déchets de produits en papier et/ou carton mis à la consommation et récupérés en Région de Bruxelles-Capitale et organiser le contrôle de l'effectivité du recyclage des différents flux;

2° favoriser des mesures de prévention tant quantitatives que qualitatives auprès des redevables, des consommateurs, des entreprises et des administrations;

3° augmenter progressivement les quantités de déchets de produits en papier et/ou carton destinés au recyclage et soutenir le marché des produits en papier et/ou carton recyclés;

4° responsabiliser progressivement les redevables à l'origine de la production de déchets de produits en papier et/ou carton;

5° mettre en œuvre les articles 383 et 384 de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Doelstellingen

Art. 4. Deze ordonnantie strekt ertoe:

1° een beter inzicht te krijgen in de stromen en de samenstelling van het afval van de in het verbruik gebrachte producten in papier en/of karton, dat in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest teruggewonnen wordt en de controle te regelen om na te gaan of de verschillende soorten afval werkelijk gerecycleerd worden;

2° zowel kwantitatieve als kwalitatieve preventiemaatregelen bij de belastingplichtigen, de consumenten, de bedrijven en de overheidsbesturen te bevorderen;

3° de hoeveelheid afval van producten in papier en/of karton dat gerecycleerd wordt progressief te verhogen en de markt van producten in papier en/of karton die worden gerecycleerd te steunen;

4° de belastingplichtigen die aan de oorsprong liggen van de productie van afval van producten in papier en/of karton gaandeweg meer verantwoordelijk te maken;

5° de artikelen 383 en 384 van de wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur uit te voeren.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 2. — Statistiques

Statistiques

Art. 5. Afin de disposer de statistiques fiables tant au niveau des quantités et de la qualité des produits en papier et/ou carton mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale que des déchets qu'ils génèrent, les redevables transmettent à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après dénommé, l'IBGE) des statistiques relatives à la mise à la consommation de produits en papier et/ou carton dans la Région bruxelloise au cours de chaque trimestre écoulé et ce dans le mois qui suit ce trimestre.

Ces statistiques, présentées suivant les instructions de l'IBGE, sont certifiées par un réviseur d'entreprise ou à défaut par un expert comptable ou un organisme de certification.

Hoofdstuk 2. — Statistieken

Statistieken

Art. 5. Om te beschikken over betrouwbare statistieken over de hoeveelheid en de kwaliteit van de producten in papier en/of karton die op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het verbruik gebracht worden, en over het afval dat zij produceren, bezorgen de belastingplichtigen aan het Brussels Instituut voor milieubeheer (hierna te noemen het BIM) statistieken over de in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tijdens elk afgelopen kwartaal in het verbruik gebrachte producten in papier en/of karton binnen een maand na dit kwartaal.

Deze statistieken worden opgesteld volgens de richtlijnen van het BIM en worden bevestigd door een bedrijfsrevisor of bij zijn ontstentenis door een accountant of een certificatie-instelling.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 3. — Prévention

Prévention

Art. 6. Le redevable doit atteindre les objectifs suivants:

1° la limitation globale des quantités de produits en papier et/ou carton mis à la consommation;

2° l'amélioration de la recyclabilité des produits en papier et/ou carton mis à la consommation, notamment par la limitation dès 1999 et la réduction ensuite du recours aux matières synthétiques en vue d'emballer les produits des redevables;

3° l'intégration de fibres recyclées dans la production de produits en papier et/ou carton et ce, afin d'atteindre pour l'ensemble des produits en papier et/ou carton mis à la consommation par lui 40 % au minimum d'intégration de fibres recyclées en l'an 2000;

4° le recours à des techniques de production de produits en papier et/ou carton les moins nuisibles à l'environnement, notamment pour ce qui concerne les encres et les colles.

Le redevable diffusant des imprimés publicitaires gratuits non adressés ou de la presse d'information gratuite:

1° respecte ou fait respecter les actions arrêtées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant à limiter la diffusion d'imprimés gratuits non adressés;

2° doit tendre, dans un premier temps, vers une réduction globale de 8 % du poids des publications gratuites non adressées effectivement distribuées par rapport aux chiffres de 1995 et dans un second temps vers une réduction de 18 %. Le Gouvernement fixe les dates correspondant à la première étape et à la deuxième étape.

Afin d'atteindre ces objectifs, le redevable fait parvenir à l'IBGE pour le 31 octobre de chaque année, un plan de prévention comprenant l'ensemble des mesures prises afin d'atteindre les objectifs susmentionnés et une évaluation des résultats obtenus au cours de l'année antérieure.

Le Gouvernement adopte un cahier des charges prévoyant le recours à des papiers et/ou cartons recyclés certifiés ou labellisés. Ce cahier des charges est rendu obligatoire à toutes les administrations publiques dépendant de la Région ou des communes.

Hoofdstuk 3. — Preventie

Preventie

Art. 6. De belastingplichtige moet de volgende doelstellingen bereiken:

1° de algehele beperking van de hoeveelheden van de producten in papier en/of karton die in het verbruik gebracht worden;

2° de verbetering van de recycleerbaarheid van de producten in papier en/of karton die in het verbruik gebracht worden, onder meer door de beperking vanaf 1999 en daarna door de vermindering van het gebruik van kunststoffen om de producten van de belastingplichtigen te verpakken;

3° het gebruik van gerecycleerde vezels bij de productie van producten in papier en/of karton om voor alle producten in papier en/of karton die hij in het verbruik brengt ten minste 40 % gerecycleerde vezels te verwerken in het jaar 2000;

4° het gebruik van technieken voor de productie van producten in papier en/of karton die het milieu zo weinig mogelijk schade toebrengen, onder meer voor de inkt en de lijm.

De belastingplichtige die niet geadresseerd kosteloos reclamedrukwerk of kosteloze informatiebladen verspreidt:

1° volgt de acties van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering om de verspreiding van niet geadresseerd kosteloos drukwerk te beperken of zorgt ervoor dat die gevolgd worden;

2° moet in een eerste fase streven naar een algehele vermindering met 8 % van het gewicht van niet-geadresseerde kosteloze publicaties die werkelijk rondgedeeld worden en in een tweede fase naar een vermindering met 18 % in vergelijking met de cijfers van 1995. De Regering stelt de data vast voor de eerste fase en voor de tweede fase.

Om die doelstellingen te bereiken moet de belastingplichtige het BIM voor 31 oktober van ieder jaar een preventieplan met alle maatregelen die genomen zijn om de voormelde doelstellingen te bereiken en een evaluatie van de tijdens het vorige jaar bereikte resultaten bezorgen.

De Regering keurt een bestek goed dat het gebruik van gewaarmerkt of van een keurmerk voorzien gerecycleerd papier en karton voorschrijft. Dit bestek wordt verplicht gesteld voor alle overheidsdiensten van het Gewest of van de gemeenten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1er. — Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organise la distribution gratuite, notamment dans les maisons communales, de deux types d'autocollants à apposer sur les boîtes aux lettres et permettant aux habitants de manifester leur volonté:

1° soit de ne recevoir ni imprimés publicitaires ni presse d'information gratuite;

2° soit de recevoir de la presse d'information gratuite mais pas d'imprimés publicitaires.

Il arrête les mentions et le modèle de ces autocollants.

§ 2. — Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres.

Art. 7. § 1. — De Brusselse Hoofdstedelijke Regering zorgt ervoor dat er, onder meer in de gemeentehuizen, gratis twee soorten zelfklevers worden verdeeld die op de brievenbus kunnen worden aangebracht en waarmee de bewoners te kennen geven dat zij:

1° geen reclamedrukwerk noch kosteloze informatiebladen wensen te ontvangen;

2° of kosteloze informatiebladen maar geen reclamedrukwerk wensen te ontvangen.

Zij bepaalt de vermeldingen en het model van deze zelfklevers.

§ 2. — Het is verboden reclamedrukwerk of kosteloze informatiebladen in de bussen te steken als dit in strijd is met de vermeldingen op de brievenbus.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 4. — Recyclage

Objectifs chiffrés

Art. 8. Pour chaque redevable, les objectifs de recyclage suivants sont établis:

	1998	1999	2000	2001
Taux de recyclage (%)	40	55	70	75

Hoofdstuk 4. — Recyclage

Streefcijfers

Art. 8. Voor iedere belastingplichtige worden de volgende streefcijfers inzake recyclage bepaald:

	1998	1999	2000	2001
Recyclage-percentage (%)	40	55	70	75

Chapitre 5. — Financement

Fonds d'intervention

Art. 9. Est créé comme fonds budgétaire en application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds d'intervention destiné à financer les opérations de collecte sélective, de sensibilisation de la population et de

commercialisation du papier nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 8.

Le fonds est alimenté par le redevable à concurrence de la somme calculée sur base du produit suivant:

10 francs belges × N × T

où

N = nombre de kilos de papier et/ou carton mis à la consommation par le redevable pour la période faisant l'objet du paiement;

T = taux de recyclage tel que défini à l'article 8 pour la période faisant l'objet du paiement.

Le paiement se fait sur la base des quantités mises à la consommation par le redevable lors du trimestre écoulé, dans le mois qui suit ce trimestre.

Hoofdstuk 5. — Financiering

Interventiefonds

Art. 9. Met toepassing van artikel 45 van de gecoördineerde wetten op de rijkscomptabiliteit van 17 juli 1991, wordt een interventiefonds als begrotingsfonds opgericht dat bestemd is voor de financiering van de selectieve ophalingen, de bewustmaking van de bevolking en het op de markt brengen van het papier, die noodzakelijk zijn om de doelstellingen in artikel 8 te bereiken.

Het fonds wordt gestijfd door de belastingplichtige ten belope van het bedrag dat als volgt berekend wordt:

10 Belgische frank × N × T

waar

N = aantal kilo papier en/of karton dat in het verbruik gebracht is door de belastingplichtige tijdens de periode waarvoor wordt betaald;

T = recyclagepercentage zoals bepaald in artikel 8 voor de periode waarvoor wordt betaald.

De betaling gebeurt op grond van de hoeveelheden die door de belastingplichtige in het verbruik gebracht worden tijdens het afgelopen kwartaal, in de loop van de maand die volgt op dit kwartaal.

— Adopté.

Aangenomen.

Conventions

Art. 10. § 1er. En vue de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 4 et notamment de financer les opérations nécessaires à l'obtention du taux de recyclage, la Région de Bruxelles-Capitale, représenteé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, peut conclure une ou plusieurs conventions avec un ou plusieurs redevables ou avec le ou les organismes qui les représentent.

En aucun cas, une de ces conventions ne peut fixer des objectifs de prévention ou de recyclage inférieurs à ceux énoncés à l'article 6 et suivants.

Dans les conventions avec le secteur de la presse quotidienne d'opinion au sens de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité de la presse et avec le secteur de la presse d'information gratuite et de la presse périodique, le Gouvernement peut prévoir que l'obligation de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'article 4 sera exécutée par la mise à disposition d'espaces réservés à des informations générales relatives à l'environnement représentant une valeur équivalente à la somme qui serait due en vertu de l'obligation de financement.

§ 2. La convention est obligatoire pour les parties contractantes. Si la convention est conclue avec des organismes représentant des redevables, elle sera également obligatoire pour tous les membres de l'organisme ou une partie de ses membres définis, selon les modalités fixées dans la convention.

La convention est obligatoire de droit pour les entreprises qui adhèrent à l'organisme après sa conclusion. Les membres d'un organisme qui a conclu une convention ne peuvent se soustraire à leurs obligations en renonçant à leur affiliation.

§ 3. Les articles 5 à 9 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux redevables qui n'ont pas conclu, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un organisme les représentant, de convention.

§ 4. Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est informé des projets de convention en négociation. Chaque convention conclue lui est communiquée et est rendue publique.

Overeenkomsten

Art. 10. § 1. Om de doelstellingen vermeld in artikel 4 te bereiken en met name de acties te financieren die nodig zijn om het recyclagepercentage te behalen, kan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, een of meer overeenkomsten sluiteen met een of meer belastingplichtigen of met de instelling(en) die hen vertegenwoordig(t)(en).

In geen enkel geval mag een van deze overeenkomsten preventie- of recyclagedoelstellingen bepalen die minder ver gaan dan die vermeld in artikel 6 en volgende.

In de overeenkomsten gesloten met de opiniedagbladpers in de zin van de wet van 19 juli 1979 strekkende tot het behoud van de verscheidenheid van de opiniedagbladpers en met de sector van de kosteloze informatiebladen en van de periodieke pers, kan de Regering bepalen dat de verplichting tot financiering van de verwezenlijking van de doelstellingen van artikel 4 zal worden uitgevoerd door het verschaffen van ruimte voor algemene informatie over het milieu van dezelfde waarde als het bedrag dat krachtens de financieringsverplichting verschuldigd zou zijn.

§ 2. De overeenkomst is bindend voor de overeenkomstsluitende partijen. Indien de overeenkomst gesloten is met instellingen die belastingplichtigen vertegenwoordigen, is ze ook bindend voor alle leden van de instelling of een deel van haar leden, die bepaald worden volgens de regels gesteld in de overeenkomst.

De overeenkomst is van rechtswege bindend voor de bedrijven die tot de instelling toetreden nadat de overeenkomst gesloten is. De leden van een instelling die een overeenkomst gesloten heeft, kunnen zich niet onttrekken aan hun verplichtingen door van hun toetreding af te zien.

§ 3. De artikelen 5 tot 9 van deze ordonnantie zijn slechts van toepassing op de belastingplichtigen die noch persoonlijk noch door bemiddeling van een instelling die hen vertegenwoordigt, een overeenkomst gesloten hebben.

§ 4. De Brusselse Hoofdstedelijke Raad wordt ingelicht over de ontwerpen van overeenkomst waarover onderhandeld wordt.

Elke overeenkomst die wordt gesloten, wordt ter kennis gebracht van de raad en openbaar gemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Ecotaxes

Art. 11. Les attestations requises pour l'exonération de l'écotaxe seront délivrées conformément à l'article 384, troisième alinéa de la loi du 16 juillet 1993 visantt à achever la structure fédérale de l'Etat, dans la mesure où:

1° le redevable s'est acquitté des obligations auxquelles il est tenu en vertu des articles 5, 6, 8 et 9 ou de la convention conclue sur la base de l'article 10;

2° les frais exposés pour l'obtention des taux fixés à l'article 8 ont été intégralement couverts par le fonds d'intervention.

Milieutaksen

Art. 11. De bewijzen vereist voor de vrijstelling van de milieutaks zullen afgegeven worden overeenkomstig artikel 384, derde lid van de wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur, voor zover:

1° de belastingplichtige zijn verplichtingen waartoe hij gehouden is krachtens de artikels 5, 6, 8 en 9 of de overeenkomst gesloten op grond van artikel 10 is nagekomen;

2° de kosten gedaan voor het bereiken van de percentages vastgesteld in artikel 8 volledig gedekt zijn door het interventiefonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 6. — Sanctions administratives

Art. 12. Est puni d'une amende administrative de 1 000 francs à 1 000 000 francs, celui qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance ou aux obligations qu'il a souscrites dans une convention.

Le montant de l'amende et le délai de paiement sont fixés, en fonction de la nature de l'infraction et après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, par un arrêté du Gouvernement.

Le montant des amendes perçues est versé au Fonds budgétaire visé à l'article 9.

Hoofdstuk 6. — Administratieve sancties

Art. 12. Met een administratieve boete van 1 000 frank tot 1 000 000 frank wordt gestraft, hij die de bepalingen van deze ordonnantie overtreedt of de verplichtingen niet nakomt die hij in het kader van een overeenkomst is aangegaan.

Het bedrag van de boete en de betalingstermijn worden bij besluit van de Regering bepaald, volgens de aard van de overtreding en nadat de persoon die tot een administratieve boete veroordeeld kan worden de kans heeft gekregen zich te verdedigen.

Het bedrag van de geïnde boetes wordt in het in artikel 9 bedoelde begrotingsfonds gestort.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. En cas de non-paiementt de l'amende, une contrainte est décernée par le receveur du service taxes et recettes de l'Administration des Finances et du Budget du ministère.

La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur général de l'Administration des Finances et du Budget du ministère.

Elle est notifiée par envoi recommandé à la poste.

Art. 13. In geval van niet-betaling van de boete, wordt een dwangbevel uitgereikt door de ontvanger van de dienst ontvangsten en belastingen van het bestuur Financiën en Begroting van het ministerie.

Het bevelschrift wordt geviseerd en uitvoerbaar verklaard door de directeur-generaal van het bestuur Financiën en Begroting van het ministerie.

Hiervan wordt kennis gegeven bij een ter post aangetekende brief.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre 7. — Dispositions finales

Art. 14. Tout redevable peut confier l'exécution de ses obligations résultant des articles 5 à 9 à une personne agréée conformément aux articles 70 à 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Hoofdstuk 7. — Slotbepalingen

Art. 14. Iedere belastingplichtige mag de uitvoering van zijn verplichtingen zoals bepaald in de artikelen 5 tot 9 toevertrouwen aan een persoon die erkend is overeenkomstig de artikelen 70 tot 78 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. La présente ordonnance est soumise aux dispositions de surveillance et de contrainte de l'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière environnementale.

Art. 15. De bepalingen inzake toezicht en dwang van de ordonnantie betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu zijn van toepassing op deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnace aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het voorstel van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROPOSITION DE RESOLUTION INVITANT LE GOUVERNEMENT A METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS VISANT A LA CONCLUSION D'ACCORDS DE COOPERATION AYANT POUR OBJECTIF LA DIMINUTION DE LA POLLUTION DANS L'AIR AMBIANT RESULTANT PARTICULIEREMENT DU TRAFIC ROUTIER

Discussion générale

VOORSTEL VAN RESOLUTIE WAARBIJ DE REGERING WORDT VERZOCHT HET NODIGE TE DOEN OM SAMENWERKINGSAKKOORDEN TE SLUITEN DIE ERTOE STREKKEN DE VOORAL DOOR HET WEGVERKEER VEROORZAAKTE LUCHTVERVUILING TE VERMINDEREN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Smits, rapporteur, qui parlera au nom des autres co-rapporteuses, Mmes Carthé et Guillaume.

M. Philippe Smits, rapporteur. — Monsieur le Président, au nom de mes deux co-rapporteuses, j'ai l'honneur de vous faire rapport concernant cette proposition de résolution invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens visant à la conclusion d'accords de coopération ayant pour objectif la diminution de la pollution dans l'air ambiant résultant particulièrement du trafic routier, proposition déposée par quatre de nos collègues ECOLO, Mme Nagy, MM. Adriaens et Galand ainsi que Mme Huytebroeck.

Pour la clarté des débats, il faut savoir que la proposition de résolution a été discutée tant en commission de l'Environnement qu'en commission de l'Infrastructure.

Discussion en commission de l'Environnement, première partie. Les auteurs de la résolution souhaitent s'inscrire dans une perspective internationale et adopter le principe de précaution et de prevention, comme affirmé par exemple à Rio. A Bruxelles comme dans de nombreuses villes, on constate que la pollution automobile a un effet dévastateur sur la qualité de l'air ambiant. Les auteurs sont donc convaincus que la seule politique efficace à mener est une politique à long terme. Il conviendrait principalement de réduire la circulation automobile.

Réagissant positivement, le ministre Didier Gosuin propose de compléter la proposition en collaboration avec la commission de l'Infrastructure afin d'intégrer davantage la question de la gestion des sources de pollution et de proposer que des alternatives soient mises en place par la conclusion d'accords de coopération. Le ministre souhaite aussi auditionner des représentants de l'IBGE sur les enjeux de la qualité de l'air à Bruxelles.

La commission de l'Environnement ayant demandé l'avis de la commission de l'Infrastructure, la proposition a donc été examinée le 2 juillet 1997 par cette instance.

J'aborde donc la discussion en commission de l'Infrastructure. Personne ne conteste la nécessité de diminuer la pollution de l'air. Par contre plusieurs commissaires estiment qu'on ne peut éliminer la voiture des moyens de transports bruxellois, mais certains véhicules, tels ceux qui consomment du diesel, polluent trop. Il faudrait donc favoriser et développer plus avant les transports en commun et, plus précisément, le RER.

Une question circule: comment les auteurs du texte comptent-ils lutter contre la pollution automobile ? En augmentant le prix de l'essence et du diesel, en instaurant une vignette ?

Notre collègue Willem Draps avance l'idée de renchérir le coût du parking au centre-ville.

Mme Marie Nagy, principale auteure signale que la commission de l'Infrastructure peut adopter deux attitudes: soit suggérer de déposer des orientations précises, soit décider d'envoyer la proposition de résolution au Conseil de l'environnement pour demande d'avis et organisation d'auditions. Une de nos collègues a répondu avec la franchise qui la caractérise que la commission de l'Infrastructure ne peut se transformer en une chambre de réflexion pour la commission de l'Environnement. Dès lors, la commission de l'Infrastructure n'a pas rendu d'avis.

Discussion en commission de l'Environnement, deuxième partie: la commission a tout d'abord auditionné Mme Annick Meurrens, de l'IBGE, le 8 juillet 1997. Celle-ci signale que l'Observatoire statistique de l'Institut tente de mesurer, depuis près d'un an, les pressions sur l'environnement des polluants émis dans l'atmosphère. A partir de ces données, des solutions aux problèmes pourraient être introduites.

Des mesures de qualité de l'air ont déjà été prises à Bruxelles. Il en ressort que les plus gros polluants sont le secteur tertiaire et le logement, les incinérateurs et les transports.

M. François Roelants du Vivier s'interroge sur les concentrations en ozone tant dans la périphérie qu'en Belgique. Il lui a été répondu que la répartition de l'ozone serait plus ou moins égale dans tout le pays. Il semblerait qu'un remède efficace passerait par la sensibilisation et l'information citoyenne. Cette sensibilisation se fait notamment via les médias écrits et audiovisuels, qui diffusent les indices de pollution.

Les travaux de l'IBGE ont donc une répercussion sur le public, mais aussi au niveau européen. La cellule européenne DG XI considère les experts belges comme excellents. Entre autres études de l'Institut, notons les synergies d'action entre les pollutions chimiques, biologiques et les problèmes allergiques.

Ensuite, le 16 décembre 1997, la commission a écouté M. Jean-Pascal van Ypersele, chargé de cours à la Faculté des sciences de l'UCL. Il est un ambassadeur de la lutte contre l'effet de serre au niveau international.

Il a rappelé qu'il existe une influence perceptible de l'homme sur le climat global, autrement dit que l'on peut observer l'impact des activités humaines — dès lors des gaz à effet de serre — sur le climat de ce siècle.

Il a expliqué que les prévisions données par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations unies ne sont pas encourageantes: d'ici 2100, la température ambiante augmentera de 1 à 3,5° C, comme moyenne globale, c'est-à-dire la moitié de l'augmentation de température qu'a connue la terre en 10 000 ans ! Les effets sur la santé seraient notamment la recrudescence de maladies comme la malaria au Sud de l'Europe.

Une convention internationale visant à faire mentir ces prévisions a été conclue au Japon, à savoir le Protocole de Kyoto. Selon M. van Ypersele, des modifications positives pourraient encore être apportées au texte.

L'ensemble des documents existants ont poussé les commissaires à auditionner l'experte bruxelloise en matière de fiscalité automobile. De plus, le ministre estime qu'une limitation de la circulation routière passe par une réforme de la fiscalité automobile. A ce propos, notre collègue Alain Adriaens rappelle qu'à son avis la fiscalité est mal adaptée aux différents modes de transport; il cite notamment l'encouragement des moteurs diesels, plus polluants que les moteurs à essence, faut-il le rappeler?

L'experte en fiscalité est écoutée le 11 mars 1998.

Suite du feuilleton: la proposition est examinée en commissions réunies de l'Infrastructure et de l'Environnement. Mme Sarah Ochelen de l'IBGE est auditionnée. Un rapport qui rassemble des propositions et des pistes de réflexion a été réalisé. Il stipule que la fiscalité automobile sert uniquement pour le budget de l'autorité publique, mais pourrait servir à des objectifs de développement durable.

Les propositions consistant à prendre des mesures qui permettent de replanifier les déplacements. La plupart des mesures proposées sont des taxes multiples, mais, estiment les commissaires, un instrument d'imposition ne peut pas tout résoudre.

J'en viens aux principaux résultats de l'étude « compte transport voyageurs pour la Région de Bruxelles-Capitale », communiqués par le ministre des Communications Hervé Hasquin le 17 juin 1998. Le compte transport doit permettre de situer le contexte et les enjeux liés aux transports, notamment les dépenses et les recettes.

En résumé, le transport, quel que soit le mode, coûte à la collectivité puisque les recettes qu'il génère ne compensent pas les coûts et deux tiers environ des automobilistes seraient susceptibles d'être attirés par les transports en commun.

Cette étude est le premier volet d'une recherche plus globale.

J'en viens à l'exposé du ministre sur la proposition de résolution. D'après M. Hasquin, les auteurs de la proposition de résolution sous-estiment les impacts sociaux et économiques d'une diminution significative — d'au moins 20 % — de la circulation automobile. Il ajoute qu'il est irresponsable de vouloir réduire la circulation dans un délai de cinq ans, alors que les services de transports en commun n'auront pas pu produire entre-temps la capacité d'absorption nécessaire à un tel supplément de clientèle.

Le 12 janvier 1999, la proposition est renvoyée en commission de l'Environnement.

Suite et fin du feuilleton: discussion en commission de l'Environnement, troisième partie. Mme Nagy nous dit que les données insérées dans la proposition datent; elle propose des amendements pour l'actualiser. Le véritable défi sera, comme le dit le ministre Gosuin, l'élaboration d'une véritable politique de circulation et de stationnement dans la Région. Mais notre collègue Marie Nagy reste persuadée que, pour avoir des résultats, il faudra passer par une diminution du trafic. Elle ne pense pas que le RER sera la panacée aux problèmes.

Plusieurs députés estiment qu'il ne faut pas se braquer sur le trafic routier: il n'est pas la seule cause de la pollution de l'air en région urbaine.

En ce qui concerne les votes, la plupart des amendements ont été adoptés à l'unanimité ou à la quasi-unanimité. Après deux ans et demi ou trois ans de travail, les commissaires ont réussi à se mettre d'accord sur un certain nombre de modifications du texte.

La proposition de résolution, telle qu'amendée, a été adoptée par 11 voix et 1 abstention. Confiance a été faite aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

En conclusion, améliorer la qualité de l'air est une noble volonté. La proposition a permis de larges débats et de nombreuses études environnementales. Je reste persuadé qu'il faut adopter un message positif pour convaincre le citoyen du bien-fondé de cette proposition, et non préconiser uniquement des mesures coercitives. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. Smits pour son excellent rapport et pour le fait que, avec Mme Carthé d'ailleurs, il a contribué à assurer les discussions en commission. En effet, c'est grâce à la présence de ces deux rapporteurs que nous avons pu aboutir dans nos travaux.

La proposition de résolution trouve son origine dans les résultats de l'étude publiée par la Commission européenne, portant sur les maladies respiratoires et cardio-vasculaires en relation avec l'augmentation de la pollution. Cet élément ne semble pas beaucoup émouvoir les autorités publiques alors qu'il relève de leur responsabilité puisqu'il s'agit d'un problème de santé publique, particulièrement des personnes qui, soit par leur âge, soit par leurs conditions de santé, sont les plus vulnérables.

La proposition de résolution n'établit pas de mesures coercitives, monsieur Smits. En fait, elle est adressée au Gouvernement pour que celui-ci prenne les initiatives nécessaires pour réduire la pollution. Cet engagement est obligatoire dans la mesure où la Belgique a signé la Convention de Rio et a accepté de réitérer cette Convention lors de la Conférence de Kyoto.

Chacune des régions se trouve donc dans l'obligation de contribuer au respect des engagements que la Belgique a pris à l'échelon international.

Dans une région urbaine comme Bruxelles, la pollution est à 70 % due à la circulation automobile — les travaux de l'IBGE sont extrêmement intéressants à ce sujet — ce n'est ni moi ni l'IBGE qui invente ces chiffres. Cette réalité est constatée par tous ceux qui s'intéressent à l'évolution de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette question est aussi liée à la désindustrialisation, à l'amélioration des appareils de chauffage. Même si dans le secteur automobile, on connaît une amélioration du rendement des moteurs, l'augmentation constante du volume de la circulation provoque une aggravation du phénomène de pollution.

La conclusion à laquelle vous arriverez un jour ou l'autre et à laquelle je suis arrivée depuis un certain temps est qu'il faut s'attaquer à la cause de la pollution — je suis certaine que vous voulez agir dans ce sens — si vous voulez mener, en matière de santé publique, une action préventive par rapport aux maladies cardio-vasculaires et respiratoires, souci premier de chacun d'entre nous.

L'idée est de demander au Gouvernement de faire le nécessaire afin d'arriver à une réduction significative de la pollution atmosphérique. A mon sens, on n'y arrivera que si l'on met en place un système de réduction du volume du trafic automobile et du transport routier de marchandises.

Nous pouvons atteindre très simplement ce but par une amélioration du transport public. Il y a là un réel effort à accom-

plir. A cet égard, le Gouvernement se trompe tout à fait dans ses choix dans la mesure où la fiabilité du transport public n'est pas améliorée. Bien au contraire. En effet, le temps d'attente à un arrêt d'un bus s'accroît du fait des embouteillages permanents que subissent aussi les transports en commun. Aujourd'hui, pour d'autres raisons, aucun bus ne circule au départ de Delta.

La proposition présentée se trouve dans la ligne du rapport de l'OCDE sur les rendements environnementaux en Région bruxelloise, en Région wallonne et en Belgique en général.

En conclusion, pour vous convaincre, si besoin en était, de soutenir cette proposition, je souhaiterais vous lire un extrait du Rapport mondial sur le développement humain de 1998, rapport réalisé par un organisme qui n'est pas suspect d'*a priori* dans un sens ou dans l'autre. Il s'agit du programme des Nations unies pour le développement. Je lis à la page 78: « la pollution atmosphérique provenant des émissions des usines, des gaz d'échappement et de l'utilisation domestique de combustibles tue plus de 2,7 millions de personnes chaque année suite à des problèmes respiratoires. Elle provoque des maladies cardio-vasculaires et pulmonaires ainsi que des cancers. C'est là, où cet aspect est le plus négligé, que le nombre de victimes est le plus élevé ».

Il y va de notre responsabilité d'agir là où nous sommes, d'essayer de réduire ces causes de mortalité qui empoisonnent l'environnement et dont nous devrons tôt ou tard supporter les coûts. Il vaut mieux tôt que tard. C'est pourquoi je vous remercie de soutenir cette proposition de résolution. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la proposition de Mme Nagy relative à la conclusion d'accords de coopération afin de combattre la pollution atmosphérique, a été adoptée par onze voix et une abstention en commission de l'Environnement, fait dont je me félicite.

C'est une proposition émanant d'un parti de l'opposition qui sera adoptée aujourd'hui, ce qui prouve que quand l'opposition a de bonnes idées, la majorité peut faire preuve d'ouverture et se solidariser avec le dispositif projeté.

Si l'on en retire les considérants, la résolution proposée à notre vote tient en quatre paragraphes qui sollicitent essentiellement du Gouvernement l'engagement d'œuvrer dans la perspective d'un ou de plusieurs accords de coopération pour l'année 2000, afin de réduire en cinq ans, de manière significative, la pollution atmosphérique en provenance de la circulation automobile.

Sans vouloir réduire la portée de cette résolution, je voudrais souligner que, de manière plus fondamentale, la discussion du texte a permis à la commission d'organiser des auditions dont le contenu, qui se trouve dans le volumineux rapport, est une mine de renseignements qui vont d'informations de première main sur le protocole de Kyoto à la mesure de la pollution atmosphérique à Bruxelles, en passant par un réexamen de la fiscalité automobile en vue de répondre aux engagements internationaux de la Belgique en matière de limitation des gaz à effet de serre. Le Professeur Jean-Pascal van Ypersele qui a été la cheville ouvrière de la délégation belge aux négociations de Kyoto sur les mesures à prendre pour lutter contre le réchauffement climatique, a eu l'intelligence de lier les grands problèmes mondiaux à la contribution que peuvent apporter les communautés locales et singulièrement urbaines, pour réduire la pollution atmosphérique. A cet égard, je voudrais citer une partie de son exposé qui touche aux motivations du citoyen pour accepter des mesures de limitation de la pollution: « Il est très difficile de faire admettre au citoyen qu'il doit payer son énergie plus cher, changer son mode de vie, prendre des mesures contraignantes, ..., par solidarité avec les générations futures (c'est-à-dire une échéance de vingt, trente à cinquante ans).

Si par contre on fait le lien entre l'augmentation des concentrations des émissions de gaz à effet de serre et le transport, le problème de la pollution de l'air lié au transport, le lien avec le nombre d'accidentés de la route, avec la combustion de combustibles fossiles, le lien avec le nombre d'enfants victimes de maladies respiratoires dans les villes, qui sont des problèmes plus immédiats que l'impact des changements climatiques, on pourra progresser et prendre les mesures *ad hoc*.

Si l'on traduit ces coûts humains en termes économiques de coûts externres, cela représente, suivant la Commission européenne 4 % du PIB européen. Et cela pour les coûts externes dus au seul trafic routier.

Selon l'IBGE, les coûts externes des moyens de transport à Bruxelles se répartissaient comme suit: 40,3 francs/km pour une voiture à moteur à essence, 3 francs pour le bus et 30 centimes pour le métro. Aussi, à la demande du ministre Gosuin, un groupe de travail « fiscalité automobile » a-t-il été mis sur pied afin d'élaborer des propositions visant à réformer la fiscalié automobile; en vue d'y intégrer des données d'ordre environnemental. Des pistes de réflexion ont été examinées qui ont été accueillies favorablement par la Conférence interministérielle de l'Environnement. Le dossier est maintenant dans les main du Gouvernement fédéral qui doit avoir le courage d'arbitrer, notamment entre la fiscalité du travail et celle du transport individuel. Les auditions ont également permis de rappeler que si la circulation automobile est sans conteste en ville le premier facteur d'émission de polluants atmosphériques.

Mme Nagy l'a rappelé, la consommation énergétique des logements et du secteur tertiaire est, à Bruxelles, responsable de 38 % des émissions de SO_x et de 15 % des émissions de NO_x en particulier. Il y a donc lieu de ne pas agir exclusivement sur le trafic automobile puisque l'objectif à atteindre est une réduction globale de la pollution atmosphérique afin de rencontrer nos engagements internationaux. Dans cette perspective, la résolution que nous voterons constituera une étape dans le long parcours qu'il faudra poursuivre, en coopération avec les deux autres Régions et les autres pays pour que les concentrations de gaz à effet de serre soient stabilisés à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique.

C'est l'engagement de Rio et également, celui de Kyoto. Nous devons assumer notre part du fardeau et nous le ferons. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des tirets du considérant
et des tirets du dispositif

Bespreking van de streepjes van de considerans
en van de streepjes van het bepalend gedeelte

M. le Président. — Nous passons à la discussion des tirets du considérant et des tirets du dispositif, sur la base du texte adopté par la commission.

Wij gaan over tot de bespreking van de streepjes van de considerans en van de streepjes van het bepalend gedeelte, op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Considérant:

— l'augmentation préaocupante de la pollution de l'air ambiant à Bruxelles et notamment, les épisodes répétés de pollution accrue par l'ozone dans le courant de l'été 1995 et les dépassements fréquents des valeurs guides dans les quartiers où le trafic est important (IBGE, Bulletin Statistiques, n° 4, juillet 1998);

Overwegende:

— de zorgwekkende toename van de luchtvervuiling in Brussel en inzonderheid de herhaalde periodes van sterkere luchtvervuiling door ozon tijdens de zomer van 1995 en de frequente overschrijdingen van de richtwaarden in de wijken met druk verkeer (BIM, Bulletin Statistieken nr. 4, juli 1998);

— Adopté.

Aangenomen.

— les effets négatifs sur la santé des personnes, des animaux, sur la flore et sur les biens et la contribution de certaines de ces substances polluantes au phénomène de réchauffement de l'atmosphère qui ont fait et font l'objet de nombreuses études portant des conclusions convergentes (1) et notamment d'une étude épidémiologique récemment publiée en France, menée dans les agglomérations de Lyon et de Paris dans le cadre du projet européen «Pollution de l'Air et Santé» et les conclusions du colloque «Environnement et Santé» organisé en 1998 par l'Institut royal pour la gestion durable des ressources naturelles et la promotion des technologies propres (Les cahiers de l'IRGT, n° 4, décembre 1998);

— de schadelijke gevolgen voor de gezondheid van mens en dier, voor de flora en de goederen, alsook het feit dat een aantal van die vervuilende stoffen — waarover tal van studies worden of werden gemaakt met overeenstemmende besluiten (2), onder andere een onlangs in Frankrijk gepubliceerde epidemiologische studie die in het kader van het Europees project «Air pollution and health» (Luchtvervuiling en Gezondheid) in de agglomeraties Lyon en Parijs werd uitgevoerd — bijdragen tot de opwarming van de atmosfeer en de conclusies van een colloquium «Leefmilieu en Gezondheid» georganiseerd in 1998 door het Koninklijk instituut voor het duurzaam beheer van de natuurlijke rijkdommen en de bevordering van schone technologie (schriften van KINT, nr. 4, december 1998);

— Adopté.

Aangenomen.

— le principe de précaution consacré notamment par le Traité de l'Union européenne en son article 130 R2;

— het voorzorgsbeginsel in onder andere artikel 130 R2 van het Verdrag van de Europese Unie;

— Adopté.

Aangenomen.

— les engagements pris lors de la Conférence de Rio de 1992 et dans le Protocole de Kyoto de 1997 visant à réduire ou à limiter les émissions de gaz à effet de serre;

— de verbintenissen aangegaan tijdens de Conferentie van Rio in 1992 en in het Protocol van Kyoto van 1997 dat ertoe strekt de uitstoot van gassen met een broeikaseffect te verminderen of te beperken;

— Adopté.

Aangenomen.

— après avoir entendu les représentants de l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement;

et vu:

— na de vertegenwoordigers van het Brussels Instituut voor Milieubeheer gehoord te hebben;

en rekening houdende met:

— Adopté.

Aangenomen.

— le volet «transport» du Programme national belge de réduction des émissions de CO_2 et particulièrement les fiches 5 à 10 relatives aux mesures complémentaires qui doivent être mises en place avant l'an 2000;

— het gedeelte «vervoer» van het Belgische Nationale Programma ter vermindering van de CO_2-uitstoot en in het bijzonder de informatiebladen 5 tot 10 betreffende de aanvullende maatregelen die voor het jaar 2000 getroffen moeten worden;

— Adopté.

Aangenomen.

— le point 12 des «lignes de forces» du Plan régional de développement traitant des «objectifs de la politique de la mobilité»;

— cijfer 12 van de «krachtlijnen» van het Gewestelijk Ontwikkelingsplan waarin de doelstellingen van het mobiliteitsbeleid vastgesteld worden;

— Adopté.

Aangenomen.

— les déclarations du Gouvernement, notamment celles faites dans le courant du mois d'octobre 1995 (3);

— de verklaringen die de Regering onder andere in de loop van de maand oktober 1995 afgelegd heeft (4);

— Adopté.

Aangenomen.

(1) Voir pour Bruxelles: «La pollution atmosphérique, ses effets et ses coûts en Région de Bruxelles-Capitale», 1992, S. Fally, D. Joannes, D. Leduc, M-F. Schrall, le secteur des transports est responsable de 82 % des émissions de NO_x en moyenne entre 1985 et 1992; les véhicules automobiles diesel interviennent pour 29 % des émissions de SO_2 et pour une part importante de l'émission des particules en suspension. Voir également «Surmortalité associée à une vague de chaleur et à la pollution photochimique durant l'été 1994 en Belgique», rapport préliminaire, IHE D1995/ 2505/04.

(2) Zie voor Brussel: «La pollution atmosphérique, ses effets et ses coûts en Région de Bruxelles-Capitale», 1992, S. Fally, D. Joannes, D. Leduc, M-F. Schrall, de vervoersector zorgt voor 82 % van de gemiddelde NO_x-uitstoot tussen 1985 en 1992; de dieselmotoren zorgen voor 29 % van de SO_2-uitstoot en voor een groot deel van de emissie van de zwevende deeltjes. Zie ook: «Oversterfte verbonden aan het voorkomen van een warmtegolf en fotochemische luchtverontreiniging tijdens de zomer 1994 in België», voorlopig rapport, IHE D1995/2505/04.

(3) Conférence de presse du 17 octobre 1995 donnée par le ministre Gosuin, relative à la pollution atmosphérique en Région de Bruxelles-Capitale; Accord de Gouvernement du 1er juin 1995.

(4) Persconferentie van 17 oktober 1995 van minister Gosuin over de luchtverontreiniging in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest; regeerakkoord van 1 juni 1995.

— la nécessité formulée à plusieurs reprises dans ces documents, d'une coordination entre les différentes composantes de l'Etat et la connaissance à ce jour de différentes mesures directement envisageables en vue de diminuer la circulation automobile tout en préservant et améliorant la mobilité proposées notamment dans les mêmes documents;

— de in die stukken meermaals geformuleerde noodzaak aan coördinatie tussen de verschillende componenten van de Staat en de huidige kennis over de verschillende onmiddellijk uitvoerbare maatregelen om het autoverkeer te verminderen en de onder andere in die stukken voorgestelde mobiliteit toch te behouden of te verbeteren;

— Adopté.

Aangenomen.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,

— Demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de la conclusion dans le courant de l'année 2000 d'un ou de plusieurs accords de coopération avec les autorités compétentes des différentes composantes de l'Etat belge, visant à réduire dans un délai de cinq ans et de manière significative les effets néfastes de la circulation automobile sur la qualité de l'air ambiant en Région de Bruxelles-Capitale, notamment par le développement des moyens de transports en commun et alternatifs au véhicule automobile.

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad,

— Verzoekt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering het nodige te doen om in de loop van het jaar 2000 een of meer samenwerkingsakkoorden te sluiten met de bevoegde overheden van de verschillende componenten van de Belgische Staat teneinde binnen een termijn van vijf jaar de nefaste gevolgen van het autoverkeer voor de kwaliteit van de lucht in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aanzienlijk te verminderen, onder meer door de uitbreiding van het openbaar vervoer en van de alternatieven voor het vervoer met de wagen.

— Adopté.

Aangenomen.

— Demande comme éléments de ces accords de coopération:

— Vraagt als onderdelen van die samenwerkingsakkoorden:

— d'établir et de mettre en œuvre de commun accord un plan de réduction de la pollution troposphérique liée au trafic routier comportant l'ensemble des mesures structurelles pour lesquelles une coordination entre la Région de Bruxelles-Capitale et les différentes composantes de l'Etat est nécessaire ou utile;

— in gemeenschappelijk akkoord een plan op te stellen en uit te voeren om de vervuiling van de troposfeer door het wegverkeer te verminderen; ervoor te zorgen dat dit plan alle structurele maatregelen bevat die een coördinatie tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de verschillende componenten van de Staat vereisen of nuttig maken;

— Adopté.

Aangenomen.

— d'établir et de mettre en œuvre de commun accord un plan d'action en vue de prévenir et de gérer la pollution accrue de l'air troposphérique liée au trafic routier dans l'ensemble ou une partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

— in gemeenschappelijk akkoord een actieplan op te stellen en uit te voeren om de verhoogde vervuiling van de troposfeer door het wegverkeer te voorkomen of te beheersen op heel of op een deel van het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

— Adopté.

Aangenomen.

— de soumettre ces accords à l'approbation des assemblées compétentes.

— die akkoorden aan de bevoegde assemblees ter goedkeuring voor te leggen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het voorstel van resolutie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE FIXANT LA LISTE DES INSTALLATIONS DE CLASSE IA VISEE A L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN DE INGEDEELDE INRICHTINGEN VAN KLASSE IA ALS BEDOELD IN ARTIKEL 4 VAN DE ORDONNANTIE VAN 5 JUNI 1997 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNINGEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Romdhani, rapporteur.

M. Mahfoudh Romdhani, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'eau, s'est réunie le 16 mars 1999, pour étudier le projet d'ordonnance fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Dans son exposé, le ministre nous rappelle que la liste des installations classées a déjà été discutée à deux reprises.

Cette liste se décompose en fait en deux parties: L'ordonnance du 5 juin relative aux permis d'environnement prévoit en effet que la liste des installations de classe IA est fixée par ordonnance et que la liste des installations de classe IB, II et III est prise par voie d'arrêté.

Dans un souci de mener des débats constructifs, et pour une large participation des commissaires, le ministre nous a présenté les deux listes bien que seule la liste de classe IA doive être prise par ordonnance.

Pour rappel, la première séance de notre Commission consacrée à l'examen de ce projet et qui a eu lieu le 7 juillet 1998, avait porté sur la liste telle qu'établie sur base:

1° de la proposition du Conseil de l'environnement telle que remaniée par l'IBGE;

2° des avis des différentes associations professionnelles consultées.

La deuxième réunion a eu lieu le 1er décembre 1998, où le ministre nous a présenté la liste des installations classées telle que modifiée suite à la consultation des communes bruxelloises.

Par ailleurs, le ministre nous informe que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, en date du 17 décembre 1998, adopté la liste des installations classées en première lecture et l'a transmise pour un avis à la section de législation du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 19 janvier 1999 et la liste a été adoptée en seconde lecture le 4 mars 1999.

Le ministre précise que la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il convient de compléter l'annexe de l'ordonnance pour faire mention des projets manquants qui apparaissent dans l'annexe I de la directive 97/11/CE est irrelevante: l'annexe est correctement transposée pour tout ce qui concerne évidemment la compétence environnementale.

Les rubriques de l'annexe de la directive qui ne sont pas transposées sont en fait:

— soit relatives à des installations du ressort de la compétence fédérale (installations nucléaires, ...);

— soit relatives à des projets d'infrastructure, à des projets de nature urbanistique qui ont été transposés ou doivent l'être dans le cadre de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme (ports, voies navigables, ...).

Une revérification a été menée au niveau de l'exactitude de la transposition et trois modifications visant à assurer la totale transposition ont été apportées.

J'en viens à la discussion générale.

Mme Françoise Carton de Wiart remercie le Gouvernement d'avoir repris les établissements de classe IA dans un projet d'ordonnance et elle remarque qu'en ce qui concerne les installations 224 (garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant plus de 200 véhicules ou remorques) et les installations 233 (parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteur de plus de 200 places), il conviendra de voir si le seuil de 200 emplacements ne doit pas à l'avenir être revu à la baisse.

Le commissaire Alain Adriaens s'étonne que le ministre se contente de suivre les directives européennes, sans tenir compte des spécificités urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale. Il se demande s'il ne convient pas de modifier certains seuils pour les adapter à la réalité régionale. Et de citer l'exemple des installations reprises sous rubrique n° 213: installations de tri, de recyclage pour déchets d'une capacité supérieure à 100 000 tonnes par an. L'incinérateur situé en Région bruxelloise a une capacité de 80 000 tonnes par an; selon le député, il est plus que légitime de se demander s'il ne convenait pas d'imposer une étude d'incidences à une telle installation en région urbaine.

La commissaire Mme Françoise Schepmans souhaite attirer l'attention du ministre sur les emplacements à l'air libre de véhicules d'occasion, qui sont une véritable nuisance en milieu urbain. Elle se demande si ce type d'activité ne peut pas être assimilé à des activités de recyclage et, dès lors, être soumis à étude d'incidences par un classement dans les installations IA.

Le ministre rappelle qu'il respecte ses engagements. Il est certain qu'à tout moment, les parlementaires peuvent élaborer une proposition d'ordonnance pour tenter de modifier cette ordonnance; le législateur garde sa pleine et entière compétence.

Le ministre s'insurge, par contre, contre les affirmations du commissaire Alain Adriaens: le projet d'ordonnance n'est pas une transcription pure et simple des directives européennes. Et il cite plusieurs exemples.

Le ministre signale à l'attention de la commissaire Carton de Wiart que, si les parlementaires souhaitent modifier le seuil de 200 véhicules, il conviendra de modifier à la fois l'ordonnance relative aux permis d'environnement et l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

Le ministre rappelle à tous les commissaires que le Gouvernement tient compte des spécificités urbaines, autant que possible, lors de l'octroi de permis.

Le commissaire Alain Adriaens aborde le problème des antennes relais de mobilophonie qui se multiplient dans la Région. Il estime que ces antennes devraient être soumises à des permis d'environnement.

Il est ensuite procédé à la discussion et au vote des articles.

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des commissaires (10 voix).

L'article 3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 4 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité (12 voix).

L'annexe est adoptée par 11 voix et une abstention.

Enfin, l'ensemble du projet d'ordonnance est adopté par 11 voix et 1 abstention. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet d'ordonnance débattu aujourd'hui nous est présenté comme une modification d'importance mineure, justifiée par le respect de la Directive européenne. Ceci n'est pas faux, mais ECOLO souhaite cependant débattre du dossier car la liste des installations classées a beau être une annexe, elle n'en présente pas moins parfois une très grande importance politique. Je développerai mon analyse en trois points.

1) Tout d'abord, je me réjouis du fait que ce texte consacre une victoire d'ECOLO qui, lors de la dernière révision des ordonnances permis d'environnement et organique de l'urbanisme, s'était opposé avec vigueur au fait que les parkings, selon qu'ils desservaient des surfaces administratives ou du logement, d'un côté, ou n'étaient pas liés à de telles infrastuctures de l'autre, étaient soumis à des procédures seulement urbanistiques ou urbanistiques et environnementales. Cette inégalité de traitement fut dénoncée par la Cour d'arbitrage qui, dans un jugement récent, a cassé la décision à laquelle ECOLO était seul à s'opposer. La correction, inévitable vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage, est concrétisée dans le texte soumis à notre approbation. J'en suis heureux.

2) La Région bruxelloise affirme respecter la Directive européenne mais seules quelques dispositions vont plus loin que

ce qui nous est imposé. Comme l'a dit M. Romdhani dans son rapport, ECOLO regrette que cette spécificité n'ait pas été plus souvent prise en compte. Trois exemples illustreront cette critique.

Le premier fut cité par M. Romdhani. Il s'agit des installations de tri-recyclage (rubrique 213) qui ne sont justifiables d'une étude d'incidence qu'à partir de 100 000 tonnes traitées par an, alors qu'aucun seuil n'est précisé dans la directive européenne. C'est énorme comme capacité de tri, et le gigantesque centre de tri régional inauguré la semaine dernière étant prévu pour 95 000 tonnes/an, il n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidence en bonne et due forme. Avouez que c'est dommage et que ce seuil est trop élevé dans notre ville/région.

Deuxième exemple, les installations d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 219) ne justifieront une étude d'incidence qu'au dessus de 12 tonnes par jour. Ceci signifie donc qu'un incinérateur de 3 000 tonnes par an ne devra pas prouver son innocuité par une étude d'incidence. Pour ECOLO, c'est inacceptable dans une zone urbaine.

De même, les rubriques 201 à 204, qui concernent les installations manipulant de l'amiante, présentent divers seuils inférieurs.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur Adriaens, vous savez que la directive prévoit, pour les incinérateurs de déchets non dangereux, de soumettre à étude à partir de 100 tonnes par jour. Nous ramenons ce seuil à 12 tonnes par jour.

M. Alain Adriaens. — Je sais, mais c'est encore trop.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Diviser pratiquement par 10 le seuil imposé par la directive européenne, c'est quand même appréciable !

M. Alain Adriaens. — C'est bien, mais pour nous, un incinérateur, aussi miniscule soit-il, justifie une étude d'incidence et l'idéal serait que l'on ne parle pas de seuil.

A l'occasion d'une question que je posais au sujet des installations manipulant l'amiante, le ministre me répondait qu'il entendait interdire toute activité dans ce secteur en Région bruxelloise. Pourquoi, alors, ne pas être cohérent et ne prévoir aucune limite inférieure, ce qui obligerait toujours à réaliser une étude d'incidence avant de jouer avec de l'amiante ?

3) Les listes IB, II et III ne sont pas l'objet de notre vote puisqu'elles sont fixées par arrêté mais elles seront modifiées concomitamment à la liste IA. Je tiens à saluer la volonté de transparence démocratique du ministre de l'Environnement qui nous a transmis les modifications qu'il compte introduire dans ses arrêtés. Cela nous a permis de constater que, parfois, la Région ne profitait pas de la rapidité de réaction à la nouveauté que permettait la formule de l'arrêté. Ainsi tous ceux qui exercent des responsabilités municipales parmi vous, et ils sont nombreux, savent qu'un type d'installation provoque ces derniers temps des réactions innombrables de la part de Bruxellois inquiets pour les répercussions possibles sur leur santé. C'est l'objet de multiples réunions souvent houleuses. Le quotidien *Le Matin* en parlait bien. Il est incroyable que ce type d'installation soit totalement ignoré dans notre législation environnementale et que la révision des arrêtés, qui aura lieu sous peu, ne prévoie toujours rien à ce sujet. Les plus perspicaces auront deviné que je parle des antennes relais de téléphonie mobile. C'est un véritable phénomène que l'explosion du nombre de ces antennes, souvent installées à quelques mètres de lieux particulièrement sensibles comme les crèches, les écoles et les homes pour personnes âgées. ECOLO regrette que cette préoccupation essentielle de milliers de Bruxellois soit totalement ignorée dans les annexes du permis d'environnement. Une interpellation sur ce sujet, sollicitée pour cette séance, a été renvoyée en commission, mardi, à 8h30 du matin. Je veux croire que l'oubli fâcheux de l'intégration dans les installations classées des émetteurs d'ondes à hyperfréquence sera bientôt réparé et que le manque d'intérêt de notre bureau et de notre administration de l'Environnement n'est pas justifié par les intérêts financiers énormes qui se cachent derrière ce type d'installations. Vous admettrez avec moi qu'il est paradoxal que l'administration de l'urbanisme soit la seule à décider en la matière. Elle est d'ailleurs de plus en plus embêtée par ces dossiers, notamment ceux qui concernent le placement d'antennes sur des églises. Dans les deux cas qui font la une de l'actualité, l'église Saint-Hubert à Watermael et celle de Saint-Job à Uccle, les lenteurs à décider de l'urbanisme traduisent bien sa perplexité et justifient aux yeux d'ECOLO que l'environnement reprenne une problématique qui est la sienne dans le cadre des permis d'environnement. Le contraire nous paraîtrait très suspect.

Pour en revenir à l'ordonnance même, au total, sur les 34 rubriques que compte la nouvelle annexe IA au permis d'environnement, l'expert du centre d'étude de mon parti en a trouvé 16 qui étaient tout à fait correctes, mais a fait des remarques plus ou moins critiques sur les 18 autres rubriques. Ce n'est donc pas un résultat bien terrible. Mais nous savions que la logique du Gouvernement n'est pas celle d'ECOLO. Nous savons aussi que, souvent, le Gouvernement imagine que certains types d'installation sont carrément impossibles en ville et qu'il n'a donc pas pris garde à fixer des seuils compatibles avec la spécificité urbaine. Mais quand même, il y avait moyen de faire bien mieux. C'est donc dans l'espoir d'une amélioration future d'un texte qui est encore loin d'être parfait que mon groupe devra voter négativement ce projet d'ordonnance.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je me réfère au rapport.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La liste des installations de classe IA soumises à permis d'environnement est fixée conformément à l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 2. De lijst der inrichtingen van klasse IA die het voorwerp uitmaken van een milieuvergunning wordt vastgesteld overeenkomstig de bijlage bij deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Gouvernement est habilité à modifier les droits de dossiers tels que fixés à l'article 100 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement notamment pour adapter ces montants en vue de l'introduction de l'EURO.

Art. 3. De Regering is ertoe gemachtigd de dossierrechten zoals vastgesteld in artikel 100 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen te wijzigen, met name teneinde het bedrag met het oog op de invoering van de EURO te kunnen aanpassen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les certificats d'environnement et les permis d'environnement accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour le terme fixé.

Les procédures d'instruction des demandes et de délivrance des certificats et permis se font conformément aux classes d'installation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Art. 4. De milieu-attesten en de milieuvergunningen die toegekend werden vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, blijven voor de gestelde termijn gelden.

De te volgen procedure om de aanvragen en de afgifte van attesten en vergunningen te onderzoeken gebeurt met toepassing van de lijst der ingedeelde inrichtingen die van kracht is op het ogenblik waarop de aanvraag wordt ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'annexe à l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement telle qu'intégrée par l'article 37 de l'ordonnance du 23 novembre 1993 est abrogée.

Art. 5. De bijlage bij de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning zoals ingevoegd door artikel 37 van de ordonnantie van 23 november 1993 wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

ANNEXE

CLASSES D'INSTALLATIONS

Version du 23 février 1999

N° Rub	Dénomination	Cl.	Mot clé
200	— Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier, usines sidérurgiques, hauts fourneaux — Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerais ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques ou électrolytiques et dont la capacité est supérieure à 100 000 t/an de métaux bruts non ferreux.	1A	Acier (usine intégrée)
201	Installations destinées à l'extraction, au traitement de l'amiante d'une capacité supérieure à 200 t/an.	1A	Amiante (traitement)
202	Installations destinées à la production de produits et objets contenant de l'amiante, à l'exception des garnitures de friction et des produits en amiante-ciment, avec une production de plus de 50 tonnes d'amiante/an.	1A	Amiante (objets)
203	Installations destinées à la production ou au traitement des garnitures de friction contenant de l'amiante, avec une production supérieure à 50 tonnes d'amiante/an.	1A	Amiante (freins)
204	Installations destinées à la production d'amiante-ciment ou de produits contenant de l'amiante-ciment avec une production de 20 000 tonnes de produits finis par an ou plus.	1A	Amiante-ciment
205	Elevage, accueil, garde ou détention à l'exception de la vente en magasin de: — plus de 60 000 poules ou 85 000 poulets — plus de 3 000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg et de 900 emplacements pour truies.	1A	Animaux — Elevage
206	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.	1A	Barrages, bassins d'orage

N° Rub	Dénomination	Cl.	Mot clé
207	Carrières (sablières, argilières, tourbières) et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site est supérieur à 25 ha.	1A	Carrières
208	Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles et qui sont notamment destinées à la fabrication: de produits chimiques organiques de base, de produits chimiques inorganiques de base, d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés), de produits de base phytosanitaires et de biocides, de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique, d'explosifs.	1A	Chimie (Installations chimiques intégrées)
209	Prise de course ou d'entraînement à l'air libre pour véhicules à moteurs à explosion en ce compris les kartings, à l'exclusion des circuits établis entièrement sur les voies de communication.	1A	Circuit pour véhicules à moteurs
210	Cokeries, installations industrielles pour la transformation chimique des combustibles solides non visés à la rubrique 39 de plus de 500 t/j.	1A	Cokeries
211	Installations industrielles de gazéification et de liquéfaction de tous produits carbonés de plus de 500 t/j.	1A	Combustibles solides (transformation)
212	Installations de combustion (à l'exception des incinérateurs de déchets, des crématoriums) avec une puissance calorifique nominale de plus de 300 MW.	1A	Combustion (installations de)
213	Installations de tri, de recyclage pour déchets d'une capacité supérieure à 100 000 t/an.	1A	Déchets (Centres de tri)
214	Dépôt de déchets dangereux (à l'exception des huiles résiduaires reprises en rubrique n° 80) d'une capacité de plus de 500 tonnes.	1A	Déchets dangereux (dépôts)
215	Décharges de déchets dangereux.	1A	Déchets dangereux (décharges)
216	Installations d'incinération de déchets dangereux.	1A	Déchets dangereux (incinérateurs)
217	Usines d'élimination de déchets par traitement chimique.	1A	Déchets (traitement chimique)
218	Décharges de déchets non dangereux (à l'exclusion des terres non contaminées et des déchets de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation ne contenant pas de matériaux putrescibles ou inflammables.	1A	Déchets non dangereux (décharges)
219	Installations d'incinération de déchets non dangereux d'une capacité de plus de 12 t/jour.	1A	Déchets non dangereux
220	Parc de conteneurs (à l'exception des conteneurs isolés) de déchets, déchetteries d'une capacité supérieure à 1 000 m^3.	1A	Déchetteries
221	Stations d'épuration pour les eaux usées d'une capacité supérieure à 30 000 équivalents-habitant.	1A	Epuration (Stations d')
222	Captages d'eau souterraine d'un débit supérieur à 20 000 m^3/j.	1A	Forages (captages d'eau souterraine)
223	Dispositif de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume journalier est supérieur à 20 000 m^3.	1A	Forages (recharge)
224	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant plus de 200 véhicules ou remorques.	1A	Garages
225	Dépôt en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges) d'une capacité totale en litres de plus de 1 000 000 litres.	1A	Gaz (réservoirs fixes)
226	Installations fixes pour la production de gaz (à l'exception des cokeries) d'une capacité de plus de 1 000 Nm^3/h.	1A	Gaz (production)
227	Mines, minières et carrières souterraines, quelle que soit la matière extraite, avec leurs dépendances; les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais; les ateliers pour le travail des produits de carrières.	1A	Mines

N° Rub	Dénomination	Cl.	Mot clé
228	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier, carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.	1A	Papier (fabrication)
229	Installations pour la fabrication de pâte de papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	1A	Pâte à papier
230	Installations pour l'extraction de pétrole ou de gaz naturel et leurs dépendances.	1A	Pétrole ou gaz naturel (extraction)
231	Installtions de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.	1A	Pétrole, produits chimiques (stockage)
232	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut), installations de désulfuration des hydrocarbures.	1A	Raffineries
233	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteur de plus de 200 places.	1A	Véhicules (stationnement)

BIJLAGE

INRICHTINGSKLASSEN

Versie van 23 februari 1999

Rub Nr.	Benaming	Kl.	Trefwoord
200	— Geïntegreerde fabrieken voor de eerste smeltingen en gietingen van staal, staalbedrijven, hoogovens — Inrichtingen voor de winning van ruwe non-ferrometalen uit erts, ertsconcentraat of secundaire grondstoffen met metallurgische of elektrolytische processen met een capaciteit van meer dan 100 000 t/jaar ruwe non-ferrometalen.	1A	Staal (geïntegreerde fabriek)
201	Inrichtingen voor de winning, behandeling van asbest, met een capaciteit van meer dan 200 t/jaar.	1A	Asbest (verwerking)
202	Inrichtingen voor de productie van asbesthoudende producten en voorwerpen, uitgenomen remvoeringen en producten uit asbestcement, met een productie van meer dan 50 t/jaar.	1A	Asbest (voorwerpen)
203	Inrichtingen voor de productie of de bewerking van asbesthoudende remvoeringen, met een productie hoger dan 50 t/jaar.	1A	Asbest (remmen)
204	Inrichtingen voor het vervaardigen van asbestcement of producten die asbestcement bevatten met een productie van 20 000 t/jaar afgewerkte producten per jaar of meer.	1A	Asbestcement
205	Het fokken, de opvang, het hoeden of het houden met uitzondering van verkoop in een winkel van: — meer dan 60 000 hennen of 85 000 kippen — meer dan 3 000 plaatsen voor de productie van mestvarkens van meer dan 30 kg en van 900 plaatsen voor zeugen.	1A	Dieren — Fokken
206	Stuwdammen en andere inrichtingen voor het stuwen van water of het duurzaam opslaan ervan wanneer de nieuwe waterinhoud of een bijkomende te stuwen of op te slaan waterinhoud hoger ligt dan 10 kubieke hectometer.	1A	Stuwdammen, stormbekkens
207	Groeven (voor zand, klei, turf) en dagbouwmijnen met een terreinoppervlakte groter dan 25 ha.	1A	Groeven
208	Geïntegreerde chemische inrichtingen, met name inrichtingen voor het vervaardigen op industriële schaal van stoffen door scheikundige transformatie, waar meerdere eenheden naast elkaar worden geplaatst en functioneel aan elkaar zijn gekoppeld, en die, in het bijzonder bestemd zijn voor de vervaardiging van: organische basischemicaliën, inorganische basischemicaliën, meststoffen met een fostor-, stikstof- of kaliumbase (enkelvoudige of samengestelde meststoffen), fytosanitaire en kiemdodende basisproducten, farmaceutische basisproducten aan de hand van een scheikundig of biologisch proces, springstoffen.	1A	Scheikunde (Geïntegreerde chemische inrichtingen)

Rub Nr.	Benaming	Kl.	Trefwoord
209	Race-of trainingsomlopen in open lucht voor voertuigen met ontploffingsmotoren met inbegrip van kartings, met uitsluiting van de omlopen die in hun geheel op verkeerswegen liggen.	1A	Omlopen voor motorvoertuigen
210	Cokesfabrieken, inrichtingen voor het chemisch omzetten van de vaste brandstoffen die niet in rubriek 39 zijn opgenomen, meer dan 500 t/dag.	1A	Cokesfabrieken
211	Industriële inrichtingen voor het vergassen en vloeibaar maken van alle koolstofhoudende producten van meer dan 500 t/dag.	1A	Vaste brandstoffen (omzetting)
212	Stookinrichtingen (met uitzondering van de afvalverbrandingsovens, crematoria) met een nominaal warmtevermogen van meer dan 300 MW.	1A	Verbranding (inrichtingen)
213	Inrichtingen voor het sorteren of recycleren van afvalstoffen met een capaciteit hoger dan 100 000 t/jaar.	1A	Afvalstoffen (Sorteercentra)
214	Opslagplaatsen voor gevaarlijke afvalstoffen (met uitzondering van afvaloliën uit rubriek 80) met een capaciteit van meer dan 500 ton.	1A	Gevaarlijke afvalstoffen (opslagplaatsen)
215	Stortplaatsen voor gevaarlijke afvalstoffen.	1A	Gevaarlijke afvalstoffen (stortplaatsen)
216	Inrichtingen voor de verbranding van gevaarlijke afvalstoffen.	1A	Gevaarlijke afvalstoffen (verbrandingsinrichtingen)
217	Fabrieken voor de verwijdering van afvalstoffen door scheikundige behandeling.	1A	Afvalstoffen (scheikundige behandeling)
218	Stortplaatsen voor ongevaarlijke afvalstoffen (met uitzondering van de niet-verontreinigde gronden en van het bouw-en sloopafval van gebouwen bestemd voor de bewoning waarin zich geen bederfbare of ontvlambare materialen bevinden).	1A	Ongevaarlijke afvalstoffen (stortplaatsen)
219	Inrichtingen voor de verbranding van ongevaarlijke afvalstoffen met een vermogen van meer dan 12 t/dag.	1A	Ongevaarlijke afvalstoffen (afvalverbrandingsovens)
220	Containerpark (met uitzondering van afgezonderde containiers) voor afvalstoffen, afvalverwerkingsinrichtingen met een vermogen van meer dan 1 000 m^3.	1A	Afvalverwerkingsinrichtingen
221	Afvalwaterzuiveringsstations met een capaciteit van meer dan 30 000 inwonersequivalent.	1A	Zuivering (station)
222	Grondwaterwinning met een debiet hoger dan 20 000 m^3 per dag.	1A	Boringen (grondwaterwinning)
223	Inrichting voor het kunstmatig bijvullen van grondwater met een dagelijkse watercapaciteit van meer dan 20 000 m^3.	1A	Boringen (bijvulling)
224	Garages, overdekte parkeerplaatsen waar motorvoertuigen worden geparkeerd met meer dan 200 voertuigen of aanhangwagens.	1A	Garages
225	Opslagplaatsen voor vaste recipiënten van samengeperst, vloeibaar gemaakt of in oplossing gehouden gassen (uitgenomen de opslagplaatsten voor handelsbutaan en- propaan en hun mengsels) met een totaalinhoud, in liters, van meer dan 1 000 000 liter.	1A	Gassen (vaste recipiëten)
226	Vaste inrichtingen voor de productie van gassen (uigenomen de cokesfabrieken) met een capaciteit hoger dan 1 000 Nm^3/h.	1A	Gassen (productie)
227	Mijnen, graverijen en ondergrondse groeven, ongeacht de gewonnen stof met hun aanhorigheden; de werkplaatsen voor het voorbereiden en wassen van kolen en ertsen; de werkplaatsen voor het bewerken van de voortbrengselen van de groeven.	1A	Mijnen
228	Inrichtingen voor het vervaardigen van papier, karton, met een productiecapaciteit hoger dan 200 ton per dag.	1A	Papier (vervaardiging)
229	Inrichtigen voor het vervaardigen van papierbrij uit hout en andere vezelhoudende stoffen.	1A	Papierbrij
230	Inrichtingen voor petroleum- en aardgaswinning en hun aanhorigheden.	1A	Petroleum of aardgas (winning)

Rub Nr.	Benaming	Kl.	Trefwoord
231	Opslagplaatsen voor petroleum, petrochemicaliën of chemicaliën met een opslagcapaciteit van 200 000 ton of meer.	1A	Petroleum, chemicaliën (opslagplaats)
232	Raffinaderijen van ruwe aardolie (uitgenomen de ondernemingen die enkel smeermiddelen vervaardigen uit ruwe petroleum), inrichtingen voor de ontzwaveling van koolwaterstoffen.	1A	Raffinaderijen
233	Parkeerterreinen in open lucht voor motorvoertuigen van meer dan 200 plaatsen.	1A	Voertuigen (parkeren)

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 17 MARS 1998

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, FAIT A NEW DELHI, LE 31 OCTOBRE 1997

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE 1997

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A MANILLE, LE 14 JANVIER 1998

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK VENEZUELA INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 17 MAART 1998

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REPUBLIEK INDIA INZAKE DE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE NEW DELHI OP 31 OKTOBER 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REPUBLIEK LITOUWEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 15 OKTOBER 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK DER FILIPPIJNEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE MANILLA OP 14 JANUARI 1998

Samengevoegde bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Monsieur le Président, c'est à l'unanimité que la commission des Finances a adopté ce projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Venezuela, l'Inde, la Lituanie, ainsi que les Philippines.

Nous avons tenté de respecter une procédure cohérente, à savoir que le ministre envoie son exposé introductif aux commissaires. Il n'y a donc pas eu de débat ou de questions particulières. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, j'ai cru qu'il y aurait lecture du rapport en commission.

Je voudrait corriger une imprécision. En ce qui concerne le montant de la charge de la dette de l'Equateur, il est indiqué 43 % alors qu'il s'agit de 45 %.

Par ailleurs, lorsque j'ai évoqué l'attitude sage des alliés après la guerre, limitant le remboursement de la dette extérieure de l'Allemagne à 3 % maximum de ses recettes fiscales pour éviter que ne se reproduisent les conditions sociales qui se sont manifestées après la guerre 1914-1918, j'avais évoqué le problème des dettes excessives à charge des pays du tiers monde, entre autres celle du Venezuela dont il est question ici, la charge de ces dettes étant de 40 % aujourd'hui. Nous devons être attentifs à ces situations qui mettent en danger les conditions sociales et la démocratie.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Je me réfère au rapport.

M. le Président. — La discussion générale conjointe est close.

De samengestelde algemene bespreking is gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 17 MARS 1998

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK VENEZUELA INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 17 MAART 1998

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Gouvernement de la République du Venezuela concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 17 mars 1998, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek Venezuela inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 17 maart 1998, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, FAIT A NEW DELHI, LE 31 OCTOBRE 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK INDIA INZAKE DE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE NEW DELHI OP 31 OKTOBER 1997

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à New Delhi, le 31 octobre 1997, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Regering van de Republiek India inzake de bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te New Delhi op 31 oktober 1997, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE 1997

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REPUBLIEK LITOUWEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 15 OKTOBER 1997

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 15 octobre 1997, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek Litouwen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 15 oktober 1997, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A MANILLE, LE 14 JANVIER 1998

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK DER FILIPPIJNEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE MANILLA OP 14 JANUARI 1998

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la République des Philippines concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Manille, le 14 janvier 1998, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie en de Republiek der Filippijnen inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Manilla op 14 januari 1998, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE A L'ACCORD DE COOPERATION ET D'UNION DOUANIERE ENTRE LA COMMUNAUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 1997

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BIJ DE OVEREENKOMST TOT INSTELLING VAN SAMENWERKING EN EEN DOUANE-UNIE TUSSEN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP EN DE REPUBLIEK SAN MARINO NAAR AANLEIDING VAN DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE EN MET DE SLOTAKTE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 30 OKTOBER 1997

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Monsieur le Président, c'est avec la même unanimité et encore moins de débats que votre commission a adopté ce projet. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Protocole à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et l'Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. Het Protocol bij de Overeenkomst tot instelling van samenwerking en een douane-unie tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Republiek San Marino naar aanleiding van de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie en de Slotakte, opgemaakt te Brussel op 30 oktober 1997, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DU ROYAUME DE BELGIQUE RELATIF AU PROGRAMME AIRBUS A 330/A 340 ET AUX ANNEXES 1 ET 2, FAITS A MADRID LE 26 JUILLET 1995

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE REGERINGEN VAN DE FRANSE REPUBLIEK, DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND, HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITTANNIË EN NOORD-IERLAND, HET KONINKRIJK SPANJE EN HET KONINKRIJK BELGIË BETREFFENDE HET PROGRAMMA AIRBUS A 330/A 340 EN MET DE BIJLAGEN 1 EN 2, OPGEMAAKT TE MADRID OP 26 JULI 1995

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Monsieur le Président, c'est à l'unanimité que votre commission a adopté ce projet. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume d'Espagne et du Royaume de Belgique relatif au programme AIRBUS A 330/A 340 et les Annexes 1 et 2, faits à Madrid le 26 juillet 1995, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Regeringen van de Franse Republiek, de Bondsrepubliek Duitsland, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland, het Koninkrijk Spanje en het Koninkrijk België betreffende het programma AIRBUS A 330/A 340 en de Bijlagen 1 en 2, opgemaakt te Madrid op 26 juli 1995, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE ET A L'ANNEXE, SIGNEES A STRASBOURG LE 3 MAI 1996

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET HERZIENE EUROPEES SOCIAAL HANDVEST EN MET DE BIJLAGE, ONDERTEKEND TE STRAATSBURG OP 3 MEI 1996

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Monsieur le Président, c'est avec la même unanimité que notre commission a adopté ce projet d'ordonnance, non sans rappeler notre résolution du 5 février 1999 sur le Traité d'Amsterdam. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Charte sociale européenne révisée et l'Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996, sortiront, révisée en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. Het Herziene Europees Sociaal Handvest en de Bijlage, ondertekend te Straatsburg op 3 mei 1996, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, FAITE A STRASBOURG LE 15 OCTOBRE 1985

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET EUROPEES HANDVEST INZAKE DE LOKALE AUTONOMIE, OPGEMAAKT TE STRAATSBURG OP 15 OKTOBER 1985

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Mouzon, rapporteuse.

Mme Sylvie Mouzon, rapporteuse. — Monsieur le Président, chers collègues, ce rapport mérite un peu plus de développements.

Si votre commission des Finances a adopté le projet par 9 voix et une abstention, une discussion s'est engagée sur le problème des réserves. Il s'agit d'un traité mixte, ce qui implique la collaboration des différents Gouvernements, fédéral, communautaire et régional, sur la négociation du Traité, laquelle aboutit à la signature du Traité, et sur la conclusion du Traité par l'échange des instruments de ratification.

Entre la signature du Traité, acte de droit international authentifiant que le Traité est bien rédigé dans les formes voulues par les négociateurs, et la ratification du Traité, acte international par lequel chaque Etat-partie s'engage à respecter le Traité, doit intervenir, en vertu de notre droit interne belge, l'assentiment donné par les différentes Assemblées compétentes pour que les Gouvernements puissent ratifier le Traité.

Le Traité prévoit que les Etats-parties peuvent émettre des réserves au moment de la ratification, en déclarant qu'en ce qui les concerne, sur le plan interne, ils n'appliqueront pas telle ou telle disposition du Traité. Les Gouvernements belges, fédéral, communautaire et régionaux se sont entendus pour émettre une série de réserves quant au respect de notre droit positif interne. Ainsi, par exemple, ils émettent une réserve à l'article du Traité qui prévoit la responsabilité des gouvernements locaux devant les assemblées locales puisque, en vertu de notre loi communale et de notre loi provinciale, les conseils communaux et provinciaux n'ont pas le pouvoir de démettre les collèges ou les députations permanentes.

Les réserves que la Belgique se propose d'émettre à l'occasion de la ratification du Traité ont toutes pour but de faire en sorte qu'il n'y ait pas de contradiction entre le Traité et notre droit interne.

Un commissaire aurait souhaité que nous ajoutons une réserve quant au champ d'application du Traité à certaines entités locales, voire que nous supprimions des réserves que les gouvernements se proposent d'émettre, pour que le Traité trouve sa pleine application en droit interne belge.

Ensuite, un débat s'est engagé sur la recevabilité ou l'opportunité de l'amendement déposé. Il est apparu qu'une Assemblée pouvait certes subordonner son assentiment au fait que son gouvernement émettrait ou retirerait une réserve, pour autant que la réserve en question relève bien des compétences de cette Assemblée. Dans le cas qui nous a occupés il est apparu que cette réserve ne relevait pas des compétences régionales. L'amendement a dès lors été considéré comme irrecevable. Ce point a suscité un long débat dont j'espère avoir rendu compte avec clarté. Pour le surplus, je me réfère au rapport écrit. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Je voudrais intervenir brièvement dans le débat. Ce Traité international a été signé par les plénipotentiaires représentant le Royaume de Belgique en 1985. Il aura fallu quinze ans pour que le texte soit enfin ratifié par une Assemblée parlementaire belge, — la nôtre — ; il faut espérer que les autres nous rejoindront rapidement à présent que le texte est déposé avec toutes les réserves émises à la suite de la négociation entre les Régions et l'Etat fédéral.

En effet, il s'agit d'une vieille revendication, en particulier des municipalistes. La ratification de cette charte est demandée depuis longtemps par de nombreux conseils communaux.

Des motions ont été déposées dans divers conseils de notre Région pour demander la ratification rapide de cette charte. Il était donc d'autant plus étrange que cet acte international ne soit pas ratifié dans la mesure où il s'inspire d'un certain nombre de principes d'autonomie locale, qui sont des principes très vivants dans notre Région et dans notre pays. On s'expliquait mal que nous prenions plus de temps à ratifier ce texte que la République française ou la Fédération de Russie, pour prendre des exemples de pays relativement centralisés.

Donc, nous arrivons maintenant au bout de cette procédure et je pense que nous pouvons nous en féliciter.

Pour ce qui est des réserves supplémentaires qui pourraient être émises, la rapporteuse a très bien souligné comment se réalise le droit international. Ce droit nous impose à nous, parlementaires, d'accepter ou de refuser un texte tel qu'il se présente, et de ne pouvoir le modifier d'aucune façon par un amendement. Nous pouvons donc dire oui, nous pouvons dire non, mais nous ne pouvons dire non mais, ou oui mais. A cet égard, nous avons eu une discussion au cours de la réunion de commission consacrée à ce point. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de modifier par voie d'amendement un traité international parce que cela impliquerait, bien entendu, que l'on recommence le processus de négociation, non seulement chez nous, mais dans tous les autres pays, même si dans le cas qui nous occupe, les Gouvernements avaient la possibilité de pouvoir choisir entre un certain nombre d'articles à adopter et de déterminer certaines réserves. En l'occurrence, ces réserves ont été déterminées de commun accord entre les trois Régions de notre pays et nous n'allons donc pas recommencer une procédure à cet égard. *Mutatis mutandis*, ce qui est vrai au niveau international est vrai au niveau national, je voulais apporter cette précision. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je n'ai pas l'intention de nier les aspects positifs de la charte qui nous est soumise, en ce sens qu'elle propose globalement un renforcement des mécanismes de démocratie locale. La plus grande partie de ce texte ne nous pose donc aucun problème. Nous partageons globalement l'objectif d'autonomie locale dans le sens où elle est définie à l'article 3 : « Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour toutes les collectivités locales de régler et de gérer dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques. »

Tout le problème est évidemment de déterminer quel est le niveau de l'autorité locale dont on parle et de savoir si l'autonomie est une valeur en soi ou si, comme l'évoque d'ailleurs la charte elle-même, « l'attribution d'une responsabilité à une autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie ». Il est vrai que la charte elle-même nuance quelque peu cette volonté en précisant que : « l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber de préférence aux autorités les plus proches du citoyen. »

L'affirmation que la commune est, par définition, l'échelon de base et représentatif de la plus grande démocratie est bien

souvent démentie par les faits. Ce n'est pas parce qu'un niveau de pouvoir est le plus proche du citoyen qu'il est d'office le plus démocratique.

Nous estimons qu'il convient d'améliorer les procédures démocratiques de tous les niveaux de pouvoir, y compris le niveau communal. On pourrait par exemple imaginer que le conseil communal ne soit plus présidé par le président de l'exécutif, c'est-à-dire le bourgmestre. C'est comme si en cette enceinte, M. Picqué dirigeait les débats. Certains apprécieraient peut-être cette situation, mais pour le bon fonctionnement d'une assemblée, il est souhaitable que son président ne soit pas aussi le président de l'Exécutif. Il est donc erroné de croire que la situation actuelle est optimale.

Autre point: la répartition des compétences. On a souvent dit *small is beautiful*, mais il faut également « penser globalement et agir localement », surtout dans une ville-région comme la nôtre.

Je ne tiens pas à ouvrir un grand débat sur la répartition des compétences entre les communes et la Région, mais je crois comme beaucoup d'autres que, tôt ou tard, il conviendra de la revoir.

J'en reviens à l'objet de cette charte. Il ne s'agit d'un Traité comme les autres, c'est-à-dire à prendre ou à laisser. Les articles 12 et 13 nous permettent de ratifier cette charte à la carte, l'article 12 en nous permettant de choisir les paragraphes et les articles qui nous conviennent, l'article 13 en nous permettant de définir la notion d'autorité locale.

Nous regrettons que l'on n'ait pas profité de l'occasion — je persiste à penser qu'une Région comme la nôtre pouvait le faire — pour attirer l'attention, dans l'instrument de ratification, sur la spécificité de Bruxelles qui est une ville-région, au sein de laquelle les compétences entre les communes et la Région ne doivent pas être considérées comme figées à tout jamais et doivent pouvoir être revues.

Je ne polémiquerai pas sur le problème de la recevabilité de l'amendement que j'ai déposé. Je constate simplement qu'une résolution avait été déposée en avril 1998 par les partis de la majorité, que celle-ci prévoyait l'introduction de réserves dans le Traité et que ces réserves, émanant des conseillers de la majorité, touchaient également à des compétences ne relevant pas de notre Région, étant donné que l'organisation des communes est une compétence fédérale.

Enfin, je m'étonne que l'on se prononce aujourd'hui sur un projet du Gouvernement sans que n'ait été portée à notre ordre du jour la résolution signée par M. Clerfayt, Mme Dupuis, M. van Weddingen et M. Vandenbussche portant sur le même objet. Le règlement prévoit en effet que lorsqu'un projet du Gouvernement a le même objet qu'une proposition antérieurement déposée, les deux textes doivent être traités en même temps par le Parlement. Je regrette que ce n'ait pas été le cas. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je tiens à préciser que la résolution que nous avions déposée en son temps avait été élaborée par un certain nombre de membres de la majorité parce que nous souhaitions soumettre cette charte à l'assentiment de notre Assemblée. Nous déplorions certaines lenteurs à l'époque.

Nous avions repris dans le texte de cette résolution les réserves d'usage, lesquelles visent à souligner que notre droit se distingue, sur l'un ou l'autre point, par rapport à ce qui nous est demandé. C'était une simple précision légistique.

Elle était d'ailleurs de nature générale.

Toutes les entités ont admis les mêmes réserves. Il convient donc de bien distinguer le processus. Il s'agissait d'une résolution appelant à l'assentiment de la Chambre. Dès l'existence de ce dernier, cette résolution n'a plus de raison d'être. Il ne faut pas confondre les deux documents.

M. le Président. — La discussion est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Europees Handvest inzake de lokale autonomie, opgemaakt te Straatsburg op 15 oktober 1985, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ERIC VAN WEDDINGEN, MME FRANÇOISE DUPUIS, MM. WALTER VANDENBOSSCHE ET BERNARD CLERFAYT) MODIFIANT LA LOI DU 4 AOUT 1978 DE REORIENTATION ECONOMIQUE ET PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE BRUXELLOIS

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ERIC VAN WEDDINGEN, MEVROUW FRANÇOISE DUPUIS, DE HEREN WALTER VANDENBOSSCHE EN BERNARD CLERFAYT) TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 4 AUGUSTUS 1978 TOT ECONOMISCHE HERORIENTERING EN HOUDENDE OPRICHTING VAN HET BRUSSELS WAARBORGFONDS

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Daïf, rapporteur.

M. Mohamed Daïf, rapporteur. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, cher(e)s collègues, la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique de l'emploi et de la Recherche scientifique s'est réunie plusieurs fois pour examiner la proposition d'ordonnance modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds de garantie bruxellois.

Lors de l'exposé des deux auteurs, le commissaire Eric Van Weddingen, coauteur, se réfère aux développements écrits de la proposition. Quant à la commissaire Mme Françoise Dupuis, coauteur, elle résume quelques points techniques de la proposition notamment:

— Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

— Le Fonds est placé sous la tutelle du Gouvernement.

— Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi des crédits professionnels afin de financer des activités menées dans la Région.

Les autres points se trouvent dans le rapport écrit.

Après les exposés des auteurs, M. le ministre Jos Chabert a rappelé que son plan Dynamo prévoit un projet d'ordonnance créant un Fonds de garantie.

Le ministre poursuit en disant qu'il a rédigé un avant-projet d'ordonnance dans le même sens que la proposition d'ordonnance. Il formule néanmoins un certain nombre d'objections à cette proposition. Il propose de reporter l'examen de la proposition d'ordonnance jusqu'au dépôt de son projet.

Le commissaire Eric Van Weddingen, coauteur, rappelle au ministre que la présente proposition a été envoyée en septembre 1998 au cabinet du ministre. Il souligne l'urgence et la nécessité d'adopter l'ordonnance. De même, le commissaire rappelle au ministre que son projet ne pourra pas être matériellement voté avant la fin de la législature en raison de multiples procédures. Il rappelle encore que c'est un point du Gouvernement et qu'il doit être réalisé sous cette législature.

La commissaire, Mme Françoise Dupuis, au nom du PS, est du même avis que M. Van Weddingen et souligne le caractère de l'urgence.

A la suite de cet échange d'arguments, M. le président de la Commission, Alain Leduc, propose à la commission de travailler sur la base de la proposition avec des amendements éventuels du Gouvernement.

Cette suggestion du président a été acceptée.

La commission décide à l'unanimité de suspendre ses travaux pour permettre à la majorité de préparer les amendements en concertation avec le cabinet du ministre.

A la reprise des travaux, la commissaire Françoise Dupuis déclare le dépôt des amendements.

Elle explique que ces amendements répondent à une série de préoccupations exprimées par le ministre et à une meilleure représentation de certaines parties comme les classes moyennes ou la suppression de l'extension du capital à risques par exemple.

Le commissaire Eric van Weddingen se réjouit que le Gouvernement ait déposé un avant-projet d'ordonnance mais il rappelle une fois encore au ministre que son projet ne peut pas être voté durant cette législature et qu'il a été convenu d'amender la proposition d'ordonnance.

Le commissaire Paul Galand se rallie à l'urgence, déjà invoquée, de disposer d'une ordonnance portant création du Fonds de garantie bruxellois. Il souhaite disposer de l'avis du Conseil économique et social.

Par contre, le commissaire Denis Grimberghs, tout en déclarant être d'accord avec les objectifs poursuivis, se montre étonné par cette précipitation et cette urgence.

Le ministre se déclare prêt à entamer la discussion de la proposition d'ordonnance et des amendements déposés.

La commission a ensuite entamé la discussion des articles et de leurs amendements.

Pour cette partie du rapport, je vous prie, chers collègues, de vous référer au rapport écrit.

La proposition d'ordonnance amendée a été votée à l'unanimité des huit membres présents de la commission. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, institué par la loi du 4 août 1978, le Fonds de garantie, initialement fédéral, a, depuis la régionalisation, été réparti en trois fonds distincts. Si les fonds flamand et wallon ont leur propre réglementation, Bruxelles fonctionne toujours sous l'ancienne réglementation fédérale. On sait l'inadéquation de ce type de système aux réalités de la Région bruxelloise. En passant, je pense que nous avons démontré — et c'est trop rare pour ne pas le souligner — qu'une proposition d'initiative parlementaire, qui bénéficie du soutien intégral du Conseil économique et social, peut régler les problèmes importants à la satisfaction de tous.

Le groupe socialiste se réjouit que le Fonds de garantie bruxellois soit, avant la fin de la législature, doté d'une base juridique claire et correcte.

En outre, dans la situation difficile et préoccupante de la Caisse nationale de crédit professionnel, qui gère le Fonds de garantie bruxellois, le risque était grand, en cas de liquidation ou de faillite, de voir le patrimoine du Fonds bruxellois purement et simplement disparaître.

Les groupes de la majorité ont donc pris l'initiative de donner au Fonds de garantie un statut juridique protégeant son patrimoine et ses capacités d'intervention.

Je me contenterai de relever les principaux éléments composant notre proposition:

— Le Fonds est doté de la personnalité juridique et possède un comité de gestion maintenant autonome siégeant à Bruxelles.

— Il a pour mission de faciliter l'octroi des crédits professionnels afin de financer des activités menées dans la région.

— Il garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts pour des crédits consentis par un organisme professionnel de crédit pour autant que le projet qui lui est présenté soit viable.

— Le Fonds est administré par un conseil d'administration de dix membres et le contrôle du Fonds est assuré par un commissaire nommé par le Gouvernement.

— La Région garantit les engagements du Fonds.

— Le Fonds de garantie bruxellois est dissocié de la Caisse nationale de crédit professionnel. Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, le conseil d'administration peut confier la gestion opérationnelle du Fonds à tout établissement de crédit ou établissement financier.

Pour nous, socialistes, le rôle du Fonds de garantie est d'importance, sur deux plans: économique — j'y reviendrai, bien sûr — mais aussi social, parce qu'il n'y a pas d'égalité face au crédit entre les citoyens qui entreprennent. L'accès au crédit pour les entrepreneurs est et reste fondamentalement inégal.

Si un jeune sans fortune, passé par tous les stades de l'apprentissage, ayant réussi avec fruit son « patronat », disposant de l'accès « gestion », de compétences reconnues en matière de comptabilité, se présente devant son organisme bancaire, il ne sera jamais l'égal du fils de bonne famille dont les parents, voire les grands-parents, offrent, à cette même banque, un appartement, une villa comme garantie bancaire.

A projet égal, le premier risque bien de se voir refuser son crédit alors que le second l'obtiendra plus que probablement.

Cette situation, profondément injuste, pose des problèmes économiques. Le jeune, ou le moins jeune — puisque la première installation d'un travailleur indépendant peut concerner un ouvrier ou un cadre licencié — ne peut s'insérer socialement et créer son propre emploi.

En outre, l'échec d'une création d'entreprise, c'est aussi l'échec de la création d'emplois qu'aurait pu induire sa réussite.

La frilosité des banques, pour de bonnes et mauvaises raisons sur lesquelles je ne souhaite pas m'étendre, est donc un frein à la création d'emplois et de richesses.

Aussi le Fonds de garantie doit-il jouer un rôle croissant de soutien, en complément des autres outils existants — expansion économique, Fonds de participation, Brustart, ... Il était donc important que le Fonds et son patrimoine soient préservés.

Ce constat justifie l'intérêt que nous avons porté aux compétences du Fonds de garantie. De longues discussions sur la modification de ses compétences telles que l'ouverture éventuelle aux entreprises de plus grande taille, ou aux fonds de capital à risques, révèlent un problème de fond et de forme.

L'intérêt du Fonds est important pour ce qui concerne l'économie bruxelloise: nous avons en effet considéré qu'il était primordial de concentrer les effors du Fonds de garantie sur les toutes petites entreprises. 95 % des entreprises bruxelloises sont de petites unités. Force est de constater que la création d'emplois et surtout d'emplois non qualifiés repose, majoritairement sur ce type d'opérateur économique. En outre, leur insertion dans le tissu urbain s'effectue en général plus facilement que pour une grande entreprise.

Mais, ce sont aussi et surtout les petites entreprises qui inquiètent le secteur bancaire: manque de lisibilité des comptes annuels, gestion éventuellement opaque, fonds propres faibles, peu de garanties, bilan construit pour des raisons fiscales et pas pour demander un crédit, etc.

Par opposition, les grandes entreprises savent ce qu'elles veulent, disposent de rapports annuels certifiés par des réviseurs, de garanties ou de projets suffisamment mobilisateurs pour attirer le financement, voire pour mettre en concurrence les établissements bancaires.

Il nous a donc semblé clair que le défi à relever était de permettre un meilleur accès au crédit des petites entreprises, tributaires d'éléments subjectifs mais néanmoins créatrices d'emplois.

Sur la forme maintenant, force était de constater l'impossibilité technique de modifier la compétence du Fonds sans passer par l'aivs de la Commission européenne. Etant donné l'urgence de voter un texte dans les plus brefs délais et en tous cas, avant la fin de cette législature, solliciter l'avis de la Commission européenne était impossible. D'autant que, modifier la compétence du Fonds ultérieurement, après un débat avec les acteurs concernés, est toujours envisageable.

Un mot sur la non-extension des compétences du Fonds au capital à risques. L'opportunité d'accorder l'accès au Fonds de garantie aux fonds de capitaux à risques mérite un débat que nous n'avons plus le temps d'avoir avant la fin de la législature.

Cette compétence supplémentaire peut clairement augmenter la sinistralité du Fonds. Cela implique, à terme, le risque de devoir limiter l'accès pour les autres entreprises.

Il faut évidemment bien peser ce qu'on fait car il ne faudrait pas payer avec de l'argent public les prises de participation du privé de telle sorte que les actionnaires privés seraient amenés à prendre moins de risques. Et qu'il y aurait sur la place de Bruxelles, moins de dynanisme conjoint. On peut peser l'intérêt de prendre une participation régionale dans toute nouvelle entreprise créée sur le territoire de la Région, mais c'est un autre débat.

En bons gestionnaires, nous avons prévu également une période de transition au cours de laquelle le Fonds de garantie peut continuer à être géré par la Caisse nationale de crédit professionnel, ainsi qu'un appel d'offre pour désigner l'organisme de crédit qui sera le futur gestionnaire du Fonds de garantie.

Concernant la composition de notre Fonds de garantie bruxellois, la proposition a été amendée pour permettre aux organisations d'indépendants et de PME siégeant actuellement au sein de la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de disposer d'un nombre de mandats correspondant à leur représentation au sein de l'actuel Fonds de garantie, soit six membres.

Etant donné l'importane que nous accordons au rôle du Fonds de garantie, le Conseil a jugé utile de disposer de trois membres qui seront nommés sur présentation du Parlement bruxellois.

Tous ces participants doivent évidemment disposer d'une compétence économique, financière ou juridique en matière de crédit ou de gestion d'entreprise.

A terme, sous une prochaine législature, nous serons certainement amenés à rediscuter, du Fonds de garantie, de ses compétences, de son adéquation à ses rôles sociaux et économiques, du personnel nécessaire à son fonctionnement. Pour l'heure, nous avons préservé sa pérennité et l'autonomie de la Région en la matière et c'est une bonne chose. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. van Weddingen.

M. Eric van Weddingen. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, sans garanties, pas de crédit et sans crédit, pas de création d'entreprises.

Cette équation élémentaire est une des bases de notre système économique.

L'octroi des crédits est le métier des banques. Fournir aux banques les garanties nécessaires pour obtenir les crédits, incombe à l'entrepreneur.

Si le système fonctionne bien pour les grandes entreprises, il faut admettre que plus l'entreprise est petite, plus il est difficile pour l'entrepreneur de fournir des garanties suffisantes.

Nombre d'heureuses initiatives ne pourraient pour cette raison voir le jour.

Notre pays, terroir bien connu des petites et moyennes entreprises, fit œuvres de pionnier en créant, dès 1959, un des premiers Fonds de garantie destinés à faciliter l'accès des PME au crédit pour investissement.

Son rôle est de garantir à l'organisme de crédit le remboursement d'une part importante du prêt sollicité, lorsque le Fonds estime valable le projet de création ou d'extension introduit.

Le Fonds de garantie a donc été conçu, dès l'origine, comme un instrument d'expansion économique contribuant à la création, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation des PME.

Pour la Région bruxelloise, le Fonds existe toujours aujourd'hui sous la forme légale que lui confère la loi de réorientation économique du 4 août 1978.

Or, la loi du 8 août 1988 a attribué compétence aux Régions pour régler les aspects de la politique du crédit.

Le Fonds fédéral issu de la loi de 1978 doit donc être scindé en trois entités distinctes, ce qui pour Bruxelles n'est pas encore réalisé en droit.

Si c'est bien un comité de gestion régional qui statue sur les dossiers bruxellois, il fait toujours partie de la Caisse nationale de crédit professionnel qui est devenue une société anonyme et a donc cessé d'être un organisme de droit public, depuis avril 1997.

Il faut donc consacrer l'autonomie juridique et structurelle des Fonds bruxellois dont la charge des garanties est supportée par le budget régional.

C'est l'objet de la proposition qui vous est soumise, laquelle est conforme à la déclaration gouvernementale de juin 1995, qui précise: «Le Gouvernement souhaite l'accès des PME, des indépendants et des professions libérales au crédit professionnel (...). A cet effet, les outils régionaux du Fonds de garantie seront mis en place, ce qui implique la nécessité de doter le Fonds de la personnalité juridique».

Je reconnais que la procédure législative utilisée n'est pas habituelle.

L'intention d'agir ayant été exprimée dans la déclaration gouvernementale, c'est normalement un projet du Gouvernement et non une proposition d'initiative parlementaire qui devrait réaliser la création d'un Fonds de garantie bruxellois autonome.

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions en est bien conscient puisqu'il a préparé un projet en ce sens. Ce projet est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Toutefois, compte tenu du terme tout proche de la législature, le risque est réel de ne plus diposer du délai nécessaire pour voter le projet gouvernemental.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec le ministre compétent, l'examen de la proposition que j'avais déposée le 10 novembre dernier avec les autres présidents de groupe de la majorité a eu lieu en commission. Je remercie le ministre pour sa compréhension et sa participation constructive aux travaux, qui ont permis d'améliorer le texte.

M. Denis Grimberghs. — Et l'opposition!

M. Eric van Weddingen. — Je remercie également l'opposition qui était bien présente, avec la compétence que nous lui connaissons; elle a activement participé à l'élaboration de ce texte d'initiative parlementaire.

C'est également l'urgence qui nous a fait retirer de la proposition l'extension de compétence du Fonds au capital à risques. Cette extension aurait en effet nécessité l'avis préalable de la Commission européenne. Avis qui n'aurait pu être rendu dans les délais.

Rien n'empêche, comme l'a souligné Mme Dupuis, sous la prochaine législature, d'élargir en ce sens la mission du Fonds.

Une autre extension, prévue celle-là par le projet et non par la présente proposition, consistait à faire passer de 50 à 250 personnes occupées le critère permettant de définir les entreprises susceptibles d'obtenir la garantie du Fonds.

C'est volontairement que la proposition soumise ne reprend pas le critère européen de la PME et maintient le critère actuel de 50 personnes maximum.

En effet, le tissu économiques bruxellois est essentiellement constitué de petites et mêmes de très petites entreprises.

En Région bruxelloise, une entreprise de 250 personnes fait déjà figure d'entreprise importante. Etant donné que les moyens disponibles sont limités, les garanties qui seraient accordées à des entreprises de cette importane auraient tôt fait d'épuiser les possibilités du Fonds, qui ne serait plus en mesure de réaliser sa mission initiale d'aide aux petites et moyennes entreprises.

Est en revanche réaffirmé le recours des indépendants et des professions libérales à la garantie du Fonds.

Nous avons également veillé, dans la composition du Conseil d'administration, à assurer une représentation suffisamment diversifiée des classes moyennes en augmentant le nombre des administrateurs nommés sur présentation de la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je n'entrerai pas dans le détail des articles, ni des amendements adoptés en commission.

Le commentaire des articles figurant dans la proposition et surtout le rapport de la commission rendent suffisamment compte de la mission et du mode de fonctionnement du Fonds bruxellois.

Les classes moyennes de Bruxelles disposeront d'un Fonds de garantie bien bruxellois, garantissant des crédits portant sur des investissements réalisés sur le territoire de notre Région.

Je suis convaincu que c'est avec «enthousiasme» que vous voterez cette «excellente» proposition ... *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, ECOLO votera la proposition d'ordonnance. En effet, établir une base juridique régionale pour le Fonds de garantie était nécessaire et prudent sans plus tarder. De plus, pallier les difficultés d'accès des PME bruxelloises au crédit est une procédure et un objectif que nous partageons.

Nous voulons aussi insister sur la nécessité pour les pouvoirs publics d'assurer autant que possible plus de chances égales dans l'accès au crédit pour ceux qui veulent entreprendre.

Je n'insisterai pas davantage. Je me rallie aux propos tenus par mes collègues. Voilà les motifs pour lesquels nous voterons cette proposition. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, chers collègues, avec l'approbation par le Conseil de cette proposition d'ordonnance, est mis un terme à la structure assez ambivalente qui caractérisait le Fonds de garantie. D'une part, le Fonds avait été créé et fonctionnait au sein du Crédit professionnel; mais, d'autre part, le pouvoir décisionnel était confié à un comité tout à fait indépendant de cette institution. De par la régionalisation du Fonds, cette situation avait été rendue plus difficile encore puisque le Crédit professionnel était une institution fédérale qui a, entre-temps, reçu le statut d'une institution privée.

En octroyant la personnalité juridique au Fonds, cette ordonnance crée une clarté juridique qui constitue un nouveau pas dans le processus de modernisation indispensable du Fonds.

Je félicite tous ceux qui sont à l'origine de cette proposition et je crois que notre Parlement a fait un travail extrêmement constructif et utile.

Mais le Gouvernement souhaite aller plus loin encore, ainsi que M. van Weddingen vient de le rappeler, et élargir les compétences du Fonds, notamment par l'octroi de garanties pour la couverture des capitaux à risques. Une telle réforme requiert cependant l'accord de la Commission européenne. Dès lors, on ne pouvait plus obtenir cet accord durant cette législature. Mais le Gouvernement a déjà approuvé à ce propos, en première lecture, un avant-projet de texte qui est aujourd'hui soumis pour avis au Conseil d'Etat et à la Commission européenne. La mission de vous soumettre ce texte pour approbation reviendra donc au prochain gouvernement. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnatie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Il est constitué un établissement public sous la dénomination «Fonds bruxellois de garantie», en néerlandais «Brussels Waarborgfonds».

Art. 2. Er wordt een openbare instelling opgericht, onder de naam «Brussels Waarborgfonds», in het Frans «Fonds bruxellois de garantie».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le Fonds est doté de la personnalité juridique.

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, sont intentées au nom du Fonds par son Président.

Art. 3. Het Fonds krijgt rechtspersoonlijkheid.

De rechtsvorderingen, als eiser of als verweerder, worden namens het Fonds ingesteld door de voorzitter.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le Fonds a une durée indéterminée.

Il ne peut être dissous qu'en vertu d'une ordonnace qui règle les modalités de sa liquidation.

Art. 4. Het Fonds heeft een onbepaalde duur.

Het kan enkel ontbonden worden krachtens een ordonnatie die de wijze van vereffening regelt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Le Fonds a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5. Het Fonds heeft zijn zetel in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Le Fonds est placé sous la tutelle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 6. Het Fonds wordt onder het toezicht van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering geplaatst.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Est considérée comme relevant du crédit professionnel toute opération de crédit destinée à faciliter l'exercice, par une personne physique, d'une profession ou l'exploitation, par une personne morale, d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité professionnelle relevant des classes moyennes sans qu'il soit requis que le demandeur de crédit ait qualité de commerçant telle que définie par le titre Ier du Livre I du Code de commerce.

Sont seuls éligibles à la garantie du Fonds, les entreprises, associations, personnes et établissements définis à l'article 2 *a)* à *e)* de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

La garantie du Fonds ne peut être sollicitée que pour les opérations définies à l'article 1er *a)* et à l'article 4 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

Le Fonds ne peut intervenir que pour le financement d'activités menées en Région de Bruxelles-Capitale ou que pour y favoriser des investissements durables.

Art. 7. Het Fonds heeft als opdracht de toekenning van beroepskrediet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te vergemakkelijken.

Als beroepskrediet worden beschouwd: alle kredietverrichtingen die tot doel hebben de uitoefening van een beroep door een natuurlijke persoon of de exploitatie door een rechtspersoon van een handel, een nijverheid of een professioneel middenstandsbedrijf te vergemakkelijken en waarbij niet wordt vereist dat de kredietaanvrager de hoedanigheid van handelaar heeft zoals omschreven door titel I van boek I van het Wetboek van Koophandel.

Alleen de ondernemingen, verenigingen, personen en instellingen omschreven in artikel 2, *a)* tot *e)*, van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering, komen in aanmerking voor de waarborg van het Fonds.

De waarborg van het Fonds kan enkel gevraagd worden voor de verrichtingen bepaald in artikel 1 *a)* en in artikel 4 van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering.

Het Fonds kan enkel optreden voor de financiering van activiteiten die uitgeoefend worden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of om er duurzame investeringen te bevorderen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le Fonds sert à garantir, dans les limites de son intervention, le remboursement, en capital et intérêts, de crédits professionnels consentis par un des organismes visés à l'alinéa 2 du présent article.

La garantie du Fonds ne peut être donnée qu'au profit d'un établissement de crédit soumis au contrôle de la commission bancaire et financière instituée par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 ou d'établissements financiers de droit belge dont l'activité principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités visées aux points 2, 3 et 6 de la liste reprise au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 8. Het Fonds dient om, binnen de grenzen van zijn tussenkomst, de terugbetaling, in hoofdsom en intresten van de beroepskredieten die door een van de instellingen bedoeld in het tweede lid van dit artikel worden toegestaan, te waarborgen.

De waarborg van het Fonds kan enkel verleend worden ten laste van een kredietinstelling die onderworpen is aan de controle van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen opgericht bij koninklijk besluit nr. 185 van 9 juli 1935, of aan financiële instellingen naar Belgisch recht waarvan de hoofdbedrijvigheid bestaat in het verrichten van een of meer van de werkzaamheden vermeld in de punten 2, 3 en 6 van de lijst in § 2 van artikel 3 van de wet van 22 maart 1993 betreffende het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Lorsque le demandeur de crédit offre des garanties d'ordre personnel, le Fonds peut intervenir pour suppléer à l'insuffisance des sûretés réelles ou personnelles fournies, que le demandeur ne soit pas à même de les constituer ou qu'il ne soit pas indiqué de les exiger.

Par garantie d'ordre personnel, il y a lieu d'entendre notamment:

a) l'honorabilité commerciale et les capacités professionnelles du demandeur;

b) la valeur technique et économique du projet présenté;

c) la viabilité de l'entreprise qui le présente.

Art. 9. Wanneer de kredietaanvrager waarborgen van persoonlijke aard biedt, kan het Fonds een tussenkomst verlenen om te voorzien in de ontoereikendheid van de verstrekte zakelijke of persoonlijke zekerheden, wanneer de aanvrager geen voldoende zekerheden kan opbrengen of wanneer het niet geraden is deze te eisen.

Onder waarborgen van persoonlijke aard dienen inzonderheid te worden verstaan:

a) de goede faam als koopman en de beroepsbekwaamheid van de aanvrager;

b) de technische en economische waarde van het ingediende project;

c) de levensvatbaaheid van de onderneming die het project indient.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'intervention du Fonds reposant sur le principe du partage du risque, il ne peut supporter la totalité de celui-ci.

Une part de ce risque doit être supportée par l'établissement qui a octroyé le crédit et le demandeur de crédit doit constituer des garanties pour une partie de la somme empruntée.

Art. 10. Aangezien de tegemoetkoming van het Fonds op het principe van de risicoverdeling berust, mag het Fonds niet het gehele risico dragen.

Een deel van het risico moet gedragen worden door de instelling die het krediet verleend heeft en de kredietaanvrager moet waarborgen geven voor een gedeelte van het geleende bedrag.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Le Fonds est administré par un Conseil d'administration composé de treize membres domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et nommés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il comprend:

1° un président;

2° douze membres possédant une compétence économique, financière ou juridique en matière de crédit ou de gestion d'entreprise, nommés selon les modalités suivantes:

a) six membres sont nommés sur trois listes doubles de candidats présentés par la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;

b) trois membres sont nommés sur trois listes doubles de candidats présentés par l'Association belge des Banques;

c) trois membres sont nommés sur présentation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il se prononce sur les demandes d'octroi de garanties qui lui sont soumises.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme d'après les mêmes règles un suppléant pour chacun des membres visés au 2° du second alinéa du présent article.

Art. 11. Het Fonds wordt bestuurd door een raad van bestuur bestaande uit dertien leden die in het Brussels Hoofdstedelijk

Gewest wonen en die benoemd worden bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

De raad bestaat uit:

1° een voorzitter;

2° twaalf leden met economische, financiële of juridische deskundigheid inzake krediet of bedrijfsbeheer, die op de volgende wijze benoemd worden:

a) zes leden worden benoemd op drie lijsten van twee kandidaten voorgedragen door de kamer van de middenstand van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

b) drie leden worden benoemd op drie lijsten van twee kandidaten voorgedragen door de Belgische Vereniging van Banken;

c) drie leden worden benoemd op de voordracht van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

De Raad beslist over de aanvragen om toekenning van waarborgen die hem worden voorgelegd.

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering benoemt volgens dezelfde regels een plaatsvervanger voor elk van de onder 2° van het tweede lid van dit artikel bedoelde leden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Le mandat des administrateurs est de six ans. Il est renouvelable selon les règles prévues pour leur nomination. L'administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions de nomination cesse de faire partie du conseil d'administration.

A l'échéance de leur mandat, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du renouvellement de leur mandat ou de la nomination de leur successeur.

Art. 12. De duur van het mandaat van de bestuurders is zes jaar. Het is vernieuwbaar volgens de regels die gelden voor hun benoeming. De bestuurder die niet meer voldoet aan een van de benoemingsvoorwaarden houdt op deel uit te maken van de raad van bestuur.

Na afloop van hun mandaat, blijven de leden hun ambt uitoefenen tot de vernieuwing van hun mandaat in werking treedt of tot hun opvolger benoemd is.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Le conseil d'administration nomme en son sein un vice-président.

Le président et le vice-président sont d'expression linguistique différente.

Art. 13. De raad van bestuur benoemt een ondervoorzitter onder zijn leden.

De voorzitter en de ondervoorzitter behoren tot een verschillend taalstelsel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. Chaque membre du conseil d'administration a voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au cas où un membre du Conseil a un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une des questions débattues, il doit en avertir le conseil et ne peut prendre part à la délibération ni au vote, sauf décision unanime des autres membres présents.

Si l'un au moins des membres du Conseil le requiert, il doit être fait usage de la traduction simultanée.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux mentionnés dans des registres spéciaux tenus au siège social. Après leur approbation, ces procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. Les expéditions ou extraits à délivrer à des tiers sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 14. Ieder lid van de raad van bestuur is stemgerechtigd. Bij staking van stemmen, is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

De raad beraadslaagt en beslist alleen dan op geldige wijze als ten minste de helft van zijn leden aanwezig is.

Ingeval een lid van de raad een persoonlijk, rechtstreeks of zijdelings belang heeft bij een van de besproken aangelegenheden, moet hij de raad daarvan op de hoogte brengen en mag hij noch aan de beraadslaging noch aan de stemming deelnemen, behoudens eenparige beslissing van de andere aanwezige leden.

Er moet simultaanvertaling zijn indien ten minste één lid van de raad erom vraagt.

De beraadslagingen van de raad van bestuur worden vastgesteld in notulen waarvan melding wordt gemaakt in speciale registers die worden bijgehouden op de maatschappelijke zetel. Na goedkeuring worden deze notulen ondertekend door de voorzitter en de ondervoorzitter of, bij verhindering, door twee bestuurders. De uitgiften of aan derden te bezorgen uittreksels worden door de voorzitter of, in geval van verhindering, door de ondervoorzitter, ondertekend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le président, le vice-président et les membres du conseil d'administration peuvent percevoir les jetons de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 15. De voorzitter, de ondervoorzitter en de leden van de raad van bestuur kunnen presentiegeld krijgen waarvan het bedrag door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering wordt vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Le controle du Fonds est exercé à l'intervention de deux commissaires du Gouvernement, nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les commissaires du Gouvernement sont d'expression linguistique différente.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultatitve. Ils ont, chacun, le droit en tout temps de procéder, dans le cadre de leurs attributions, à toutes les vérifications nécessaires et de se faire produire tous les renseignements et documents utiles à cet effet.

Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration leur sont adressés en même temps qu'aux membres de celui-ci.

Chaque commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, aux ordonnances, arrêtés et à l'intérêt général.

Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Les commissaires du Gouvernement exercent leur recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Si dans le délai de dix jours ouvrables commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement saisi du recours n'a pas procédé à l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation est notifiée au Conseil d'administration du Fonds par le Gouvernement.

La rémunération des commissaires du Gouvernement est fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est supportée par le Fonds.

Art. 16. De controle op het Fonds wordt uitgeoefend door toedoen van twee regeringscommissarissen die door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering worden benoemd.

De regeringscommissarissen behoren tot een verschillend taalstelsel.

De regeringscommissarissen wonen de vergaderingen van de raad van bestuur met raadgevende stem bij. Zij hebben elk te allen tijde het recht om in het kader van hun bevoegdheden alle nodige controles uit te voeren en om zich daartoe alle nuttige inlichtingen en stukken te doen verstrekken. De agenda's en de notulen van de vergaderingen van de raad van bestuur worden hen op hetzelfde tijdstip als aan de andere leden van de raad bezorgd.

Iedere regeringscommissaris beschikt over een termijn van vier werkdagen om op te komen tegen de tenuitvoerlegging van elke beslissing die hij in strijd acht met de wetten, de ordonnanties, besluiten en het algemene belang.

Het beroep is schorsend. Deze termijn gaat in op de dag van de vergadering tijdens welke de beslissing genomen is voor zover de regeringscommissaris daartoe regelmatig opgeroepen is en, in het tegengestelde geval, op de dag dat hij ervan kennis heeft gekregen.

De regeringscommissarissen stellen beroep in bij de Brusselse Hoofdstedelijke Regering. Indien de Regering, waarbij een beroep is ingesteld, binnen een termijn van tien werkdagen die begint op dezelfde dag als de termijn bedoeld in het vorige lid, de beslissing niet heeft vernietigd, wordt die beslissing definitief. De Regering brengt de vernietiging ter kennis van de raad van bestuur van het Fonds.

De vergoeding van de regeringscommissarissen wordt vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering. Zij wordt gedragen door het Fonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Le Conseil d'administration fixe les règles et directives qui régissent l'intervention du Fonds. Il les soumet à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces règles et directives prévoient notamment dans quelles conditions les décisions d'octroi de la garantie peuvent ne pas être soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et dans quelles conditions certains organismes de crédit peuvent décider directement de l'octroi de la garantie du Fonds.

Art. 17. De raad van bestuur bepaalt volgens welke regels en richtlijnen het Fonds tegemoetkomingen verleent. Hij legt die om goedkeuring voor aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

Deze regels en richtlijnen bepalen met name onder welke voorwaarden de beslissingen om de waarborg toe te kennen niet moeten worden onderworpen aan de voorafgaande machtiging van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en onder welke voorwaarden bepaalde kredietinstellingen rechtstreeks mogen beslissen over de toekenning van de waarborg van het Fonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Dans le cas qu'il juge particulièrement intéressant, notamment au point de vue social, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, à la demande du Conseil d'administration du Fonds, autoriser ce dernier à donner la garantie du Fonds au-delà des limites fixées par les règles et directives visées à l'article 17 de la présente ordonnance.

Art. 18. In het geval dat zij dit bijzonder belangwekkend vindt, inzonderheid in sociaal opzicht, kan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering de raad van bestuur op zijn verzoek ertoe machtigen om de waarborg van het Fonds te verlenen boven de grenzen vastgesteld door de regels en de richtlijnen bedoeld in artikel 17 van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. L'encours des engagements du Fonds est fixé à 2,5 milliards de francs. Cette limite peut être augmentée par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 4 tranches de 250 millions de francs chacune.

Art. 19. De omloop van de verbintenissen van het Fonds wordt vastgesteld op 2,5 miljard frank. Deze grens mag bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering verhoogd worden met 4 schijven van 250 miljoen frank elk.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Le Fonds peut également servir à amortir les pertes subies par les sociétés de cautionnement mutuel que son Conseil d'administration aura agréées aux termes d'un règlement préalablement soumis à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 20. Het Fonds mag eveneens dienen tot delging van de verliezen geleden door de vennootschappen voor onderlinge borgstelling die de raad van bestuur erkend heeft op grond van een reglement dat voorafgaandelijk om goedkeuring voorgelegd wordt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Un règlement général relatif à la gestion et au fonctionnement du Fonds est établi par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, après avis du Conseil d'administration du Fonds.

Ce règlement prévoit notamment:

— les modalités de l'examen des demandes de garantie;

— les modalités de contrôle financier, économique, technique dans les organismes de crédit et chez les bénéficiaires de la garantie du Fonds;

— les modalités de l'annulation des décisions non conformes aux règles et directives visées à l'article 17 de la présente ordonnance;

— les dispositions à prendre au cas où le demandeur utilise les crédits à d'autres fins que celles qui ont justifié l'octroi de la garantie du Fonds ou les a obtenus à l'aide de déclarations inexactes;

— les dispositions à appliquer lorsque les organismes de crédit auront à résilier un crédit bénéficiant de la garantie du Fonds;

— les limites et les modalités de l'intervention du Fonds dans les pertes subies par les sociétés de cautionnement mutuel qu'il a agréées;

— le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration.

Art. 21. Een algemeen reglement betreffende het beheer en de werkwijze van het Fonds wordt door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering opgesteld na advies van de raad van bestuur van het Fonds.

Dit reglement bepaalt met name:

— de nadere regelen voor het onderzoek van de aanvragen om een waarborg;

— de nadere regelen voor de financiële, economische, technische controle op de kredietinstellingen en op de kredietnemers die de waarborg van het Fonds genieten;

— de nadere regelen voor de vernietiging van de beslissingen die niet in overeenstemming zijn met de regels en de richtlijnen bedoeld in artikel 17 van de ordonnantie;

— de beschikkingen die moeten worden genomen ingeval de aanvrager de kredieten gebruikt voor andere doeleinden dan die welke het verlenen van de waarborg van het Fonds hebben gewettigd, of ingeval hij ze ingevolge onnauwkeurige verklaringen heeft verkregen;

— de beschikkingen die moeten worden toegepast wanneer de kredietinstellingen een krediet waarvoor het Fonds een waarborg gegeven heeft, moeten opzeggen;

— de grenzen van en de nadere regelen voor de tegemoetkoming van het Fonds in de verliezen geleden door de vennootschappen voor onderlinge borgstelling die het erkend heeft;

— het bedrag van het presentiegeld dat wordt toegekend aan de leden van de raad van bestuur.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Le Fonds est alimenté par:

1° une contribution des organismes qui consentent des crédits garantis par le Fonds, calculée sur l'encours de leurs crédits garantis par le Fonds;

2° une contribution des emprunteurs dont les engagements sont garantis par le Fonds, calculée sur l'encours de leurs crédits garantis par le Fonds;

3° une contribution des sociétés de cautionnement mutuel agréées par le Conseil d'administration du Fonds qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 20 de la présente ordonnance, calculée sur l'encours de leur cautionnement.

Sur proposition du Conseil d'administration du Fonds, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le montant et les modalités de perception des contributions à verser au Fonds en exécution de l'alinéa précédent du présent article.

Art. 22. Het Fonds wordt gestijfd door:

1° een bijdrage van de instellingen die door het Fonds gewaarborgde kredieten verlenen, berekend op het door het Fonds gewaarborgde uitstaande bedrag van de door hen verleende kredieten;

2° een bijdrage van de kredietnemers wier verbintenissen gewaarborgd worden door het Fonds, berekend op het door het Fonds gewaarborgde uitstaande bedrag van de hun verleende kredieten;

3° een bijdrage van de vennootschappen voor onderlinge borgstelling erkend door de raad van bestuur van het Fonds die het voordeel van de bepalingen van artikel 20 van deze ordonnantie wensen te genieten, berekend op het uitstaande bedrag van de borgstelling der vennootschappen.

Op voorstel van de raad van bestuur van het Fonds, bepaalt de Brusselse Hoofdstelijke Regering, het bedrag en de wijze van inning van de bijdragen die aan het Fonds ter uitvoering van het eerste lid van dit artikel dienen te worden betaald.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1999, le Conseil d'administration arrête le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci sont transmis, avec le rapport du Conseil d'administration et le rapport du réviseur nommé par le Gouvernement, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, avant le 30 avril suivant. Un exemplaire en est déposé sur le bureau du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges, amortissements et provisions, constitue le bénéfice du Fonds. Il est comptabilisé à un fonds de réserve dont l'utilisation est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 23. Telkenjare op 31 december, en voor het eerst op 31 december 1999, stelt de raad van bestuur de balans en de resultatenrekening vast. Die worden, samen met het verslag van de raad van bestuur en het verslag van de revisor, benoemd door de Regering, voor 30 april bezorgd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering. Een exemplaar ervan wordt bij het Bureau van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad ingediend.

Het batige saldo op de balans, na aftrek van de algemene kosten, kosten, afschrijvingen en voorzieningen, vormt de winst van het Fonds. Het wordt geboekt in een reservefonds waarvan het gebruik geregeld wordt door de raad van bestuur.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Les engagements du Fonds bénéficient de la garantie de bonne fin de la Région de Bruxelles-Capitale. Si, à la fin de

l'exercice annuel du Fonds, son actif est insuffisant pour faire face aux débours, la Région paie définitivement au Fonds, à première demande, son solde déficitaire.

Art. 24. Op de verbintenissen van het Fonds wordt de waarborg van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verleend. Indien bij het sluiten van het dienstjaar van het Fonds, de activa van het Fonds ontoereikend zijn om de uitgaven te bestrijden, vereffent het Gewest definitief het debetsaldo bij het Fonds, op een eenvoudig verzoek van het Fonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. La Région de Bruxelles-Capitale rembourse au Fonds ses frais de fonctionnement.

Art. 25. Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betaalt het Fonds zijn werkingskosten terug.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. Les administrateurs du Fonds ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Fonds.

Art. 26. De bestuurders van het Fonds gaan geen enkele persoonlijke verbintenis aan met betrekking tot de verbintenissen van het Fonds.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. Le Fonds bruxellois de Garantie reprend les droits et obligations du Fonds de Garantie établie au sein de la SA « Crédit professionnel » pour ce qui concerne les crédits garantis portant sur des investissements réalisés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dressera, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un inventaire des droits et obligations ainsi repris.

Art. 27. Het Brussels Waarborgfonds neemt de rechten en verplichtingen over van het Waarborgfonds dat binnen de nv « Beroepskrediet » is opgericht, welke verband houden met de gewaarborgde kredieten voor investeringen gedaan op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De regering zal binnen twaalf maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie een inventaris opmaken van de aldus overgenomen rechten en verplichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, le Conseil d'administration peut confier la gestion opérationnelle du Fonds à tout établissement financier moyennant approbation par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le gestionnaire opérationnel pourra être invité à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 28. Met inachtneming van de wetgeving op de overheidsopdrachten kan de raad van bestuur het beheer van de verrichtingen van het Fonds opdragen aan iedere krediet- of financiële instelling, mits zulks bij een in ministerraad overlegd besluit wordt goedgekeurd.

De beheerder van de verrichtingen kan verzocht worden de vergaderingen van de raad van bestuur met raadgevende stem bij te wonen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. Les articles 12 à 28 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique sont abrogés en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale et remplacés par la présente ordonnance.

Art. 29. De artikelen 12 tot 28 van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering worden opgeheven wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft en vervangen door deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. Jusqu'à la constitution du Conseil d'administration du Fonds bruxellois de garantie et pour un terme qui ne peut excéder douze mois, la garantie du Fonds pourra continuer à être accordée par le Comité de gestion du Fonds de garantie établi au sein de la SA « Crédit professionnel » et ce, dans le respect du prescrit de son règlement interne fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelle-Capitale du 12 juin 1997.

Au cours des dix-huit mois qui suivent la mise en vigueur de la présente ordonnance, la gestion opérationnelle du Fonds pourra continuer à être assurée par la SA « Crédit professionnel ».

Art. 30. Tot de raad van bestuur van het Brussels Waarborgfonds samengesteld is en voor een termijn van niet meer dan twaalf maanden, kan de waarborg van het Fonds nog toegekend worden door het Comité van het Waarborgfonds, opgericht binnen de NV « Beroepskrediet », met inachtneming van bepalingen van zijn intern reglement, vastgesteld bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 juni 1997.

Tijdens de achttien maanden die volgen op de inwerkingtreding van deze ordonnantie, kan het beheer van de verrichtingen van het Fonds voortgezet worden door de NV « Beroepskrediet ».

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

Votes nominatifs

Naamstemmingen

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets dont l'examen est terminé.

Aan de orde is de naamstemming over het geheel van de afgehandelde ontwerpen.

PROJET D'ORDONNACE RELATIF A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION

Votes réservés

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ERKENNING EN DE FINANCIERING VAN DE INSCHAKELINGSONDERNEMINGEN

Aangehouden stemmingen

M. le Président. — Nous allons procéder aux votes sur les amendements et articles réservés du projet d'ordonnance.

Wij zullen over de aangehouden amendementen en artikelen van het ontwerp van ordonnantie stemmen.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Fraiteur (article 4*bis*).

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heren Grimberghs, Lemaire en mevrouw Fraiteur (artikel 4*bis*).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

46 votent non.

46 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

M. Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Hotyat, Leduc, Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Gatz, Mme Huytebroeck, MM. Lootens-Stael, Rozenberg, Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de Mme Dupuis et MM. de Patoul, Galand, Grimberghs à l'article 7.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van mevrouw Dupuis en heren de Patoul, Galand, Grimberghs bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

55 votent oui.

55 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Bijgevolg is het amendement aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. de Looz-Corswarem et Rozenberg.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Gatz, Lemmens, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7 (amendé).

Wil stemmen nu over het artikel 7 (geamendeerd).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article 7 (amendé) est adopté.

Bijgevolg is het artikel 7 (geamendeerd) aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Rozenberg, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Fraiteur à l'article 10.

Dames en heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heren Grimberghs, Lemaire en mevrouw Fraiteur bij artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

48 votent non.

48 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

M. Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Hasquin, Hotyat, Leduc, Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Gatz, Mme Huytebroeck, M. Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Vanhengel et Van Walleghem.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 10.

We stemmen nu over artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

13 s'abstiennent.

13 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mmes Payfa, Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Gatz, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lemmens, Lootens-Stael, Rozenberg, Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

Vote nominatif sur l'ensemble

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance (amendé).

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie (geamendeerd).

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

56 votent oui.

56 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie geamendeerd aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Molenberg, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Gatz, Lemmens, Lootens-Stael, Rozenberg, Vanhengel et Van Walleghem.

La proposition d'ordonnance (MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs) relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion en Région bruxelloise devient sans objet

Het voorstel van ordonnantie (de heren Michel Lemaire en Denis Grimberghs) betreffende de erkenning en de financiering van inschakelingsbedrijven in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft geen voorwerp meer.

PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A FAVORISER LE TRANSPORT GRATUIT DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES ET DURANT LE TEMPS SCOLAIRE PAR LES VEHICULES DE LA STIB

Vote nominatif sur les conclusions de la commission

VOORSTEL VAN RESOLUTIE DAT ERTOE STREKT HET GRATIS VERVOER VAN KINDEREN EN JONGEREN MET DE VOERTUIGEN VAN DE MIVB IN HET KADER VAN SCHOOLACTIVITEITEN EN TIJDENS DE SCHOOLTIJD TE BEVORDEREN

Naamstemming over de conclusies van de commissie

M. le Président. — Nous passons au vote sur les conclusions de la commission.

Wij gaan over tot de stemming over de conclusies van de commissie.

Ceux qui sont pour le rejet de la proposition de résolution votent oui puisque les conclusions de la commission en proposent le rejet.

Zij die er voorstander van zijn dat het voorstel van resolutie wordt verworpen, stemmen ja omdat de commissie in haar conclusie voorstelt dat het wordt verworpen.

Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur les conclusions de la commission.

Dames en heren, wij stemmen nu over de conclusies van de commissie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

18 votent non.

18 stemmen neen.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, la proposition de résolution est rejetée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie verworpen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mme Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Gosuin, Hasquin, Hotyat, Leduc, Lemmens, Michel, Molenberg, Mme Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, M. van Eyll, Mme Van Pévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gatz, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lootens-Stael, Mmes Nagy, Raspoet, MM. Vanhengel, Van Walleghem et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Béghin, Chabert, de Looz-Corswarem, Mme Fr. Dupuis, MM. Garcia et Vandenbossche.

La parole est à Mme Fr. Dupuis pour justifier son abstention.

Mme Françoise Dupuis. — Monsieur le Président, je souhaite justifier mon abstention.

Comme cela a été clairement indiqué dans le rapport de M. Drouart ce matin et également dans l'intervention de Mme Carthé au cours de la discussion, mon groupe n'est pas partisan de la gratuité générale pour les enfants des écoles. Cela pose des problèmes de coûts et de justice sociale.

Nous sommes partisans — nous défendons cette thèse et nous la défendrons jusqu'à ce qu'elle soit réalisée dans les faits — de concentrer les interventions en faveur des enfants qui fréquentent les écoles des quartiers défavorisés où la gratuité est indispensable à la bonne marche de leur enseignement. Cela permet à ces enfants de participer à un certain nombre d'activités ouvertes et de pouvoir sortir de leur quartier et de vivre leur scolarité comme les autres.

En effet, il y a un aspect pédagogique à une proposition de gratuité vue dans ce sens.

Comme on l'a dit ce matin, la commission n'a pas été correctement informée des initiatives développées en zones d'éducation prioritaires, appelées maintenant les discriminations positives, déjà financées depuis de nombreuses années par le biais de conventions avec la STIB.

Mon abstention vise donc à relayer celle du groupe socialiste qui en commission a estimé que le problème de la gratuité des transports en commun pour les enfants avait été mal et insuffisamment étudié. Il va sans dire que nous reprendrons cette proposition dans notre perspective, de manière efficace et dans le cadre de la justice sociale. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — Il en est pris acte.

La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, le Front national s'est abstenu parce que les anciens combattants et assimilés attendent toujours leur libre parcours.

M. Willem Draps. — C'est faux.

PROPOSITION D'ORDONNACE VISANT A LUTTER CONTRE LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN LIMITANT LA DIFFUSION GRATUITE DE PAPIER ET AUTRES OBJETS

Votes nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT HET BESTRIJDEN VAN DE MILIEUVERVUILING DOOR HET BEPERKEN VAN HET GRATIS VERSPREIDEN ONDER HET PUBLIEK VAN PAPIER EN ANDERE VOORWERPEN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het voorstel van ordonnatie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

49 votent oui.

49 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

M. Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Frippiat, Garcia, Gatz, Gosuin, Hasquin, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, M. Lootens-Stael, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem et van Weddingen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

M. Eloy, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lemmens, Rozenberg et Veldekens.

PROPOSITION DE RESOLUTION INVITANT LE GOUVERNEMENT A METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS VISANT A LA CONCLUSION D'ACCORDS DE COOPERATION AYANT POUR OBJECTIF LA DIMINUTION DE LA POLLUTION DANS L'AIR AMBIANT RESULTANT PARTICULIEREMENT DU TRAFIC ROUTIER

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN RESOLUTIE WAARBIJ DE REGERING WORDT VERZOCHT HET NODIGE TE DOEN OM SAMENWERKINGSAKKOORDEN TE SLUITEN DIE ERTOE STREKKEN DE VOORAL DOOR HET WEGVERKEER VEROORZAAKTE LUCHTVERVUILING TE VERMINDEREN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition de résolution.

Dames en heren, wij stemmen nu over het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

61 votent oui.

61 stemmen ja.

3 votent non.

3 stemmen neen.

En conséquence, le Conseil adopte la proposition de résolution.

Bijgevolg neemt de Raad het voorstel van resolutie aan.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Beghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Eloy, Lemmens et Rozenberg.

PROJET D'ORDONNANCE FIXANT LA LISTE DES INSTALLATIONS DE CLASSE IA VISEE A L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNATIE TOT VASTSTELLING VAN DE INGEDEELDE INRICHTINGEN VAN KLASSE IA ALS BEDOELD IN ARTIKEL 4 VAN DE ORDONNANTIE VAN 5 JUNI 1997 BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNINGEN

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

54 votent oui.

54 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnatie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

M. Beghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Adriaens, Derby, Drouart, Galant, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Eloy, Gatz, Lemmens et Vanhengel.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTINENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 17 MARS 1998

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK VENEZUELA INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL, OP 17 MAART 1998

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

65 membres sont présents.

65 leden zijn aanwezig.

61 votent oui.

61 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, FAIT A NEW DELHI, LE 31 OCTOBRE 1997

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK INDIA INZAKE DE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE NEW DELHI, OP 31 OKTOBER 1997

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

65 membres sont présents.

65 leden zijn aanwezig.

61 votent oui.

61 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen, et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 15 OCTOBRE 1997

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REPUBLIEK LITOUWEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 15 OKTOBER 1997

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

60 votent oui.

60 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mmes Payfa, Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A MANILLE, LE 14 JANVIER 1998

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK DER FILIPPIJNEN INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 14 JANUARI 1998

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

62 votent oui.

62 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE A L'ACCORD DE COOPERATION ET D'UNION DOUANIERE ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES, LE 30 OCTOBRE 1997

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BIJ DE OVEREENKOMST TOT INSTELLING VAN SAMENWERKING EN EEN DOUANE-UNIE TUSSEN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP EN DE REPUBLIEK SAN MARINO NAAR AANLEIDING VAN DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE EN MET DE SLOTAKTE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 30 OKTOBER 1997

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

62 votent oui.

62 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DU ROYAUME DE BELGIQUE RELATIF AU PROGRAMME AIRBUS A 330/A 340 ET AUX ANNEXES 1 ET 2, FAITS A MADRID, LE 26 JUILLET 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET DE OVEREENKOMST TUSSEN DE REGERINGEN VAN DE FRANSE REPUBLIEK, DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND, HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITTANNIË EN NOORD-IERLAND, HET KONINKRIJK SPANJE EN HET KONINKRIJK BELGIË BETREFFENDE HET PROGRAMMA AIRBUS A 330/A 340 EN MET DE BIJLAGEN 1 EN 2, OPGEMAAKT TE MADRID OP 26 JULI 1995

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

62 votent oui.

62 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE ET A L'ANNEXE, SIGNEES A STRASBOURG LE 3 MAI 1996

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET HERZIENE EUROPEES SOCIAAL HANDVEST EN MET DE BIJLAGE, ONDERTEKEND TE STRAATSBURG OP 3 MEI 1996

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

62 votent oui.

62 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Gatz, Lootens-Stael, Vanhengel et Van Walleghem.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE, FAITE A STRASBOURG LE 15 OCTOBRE 1985

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET EUROPEES HANDVEST INZAKE DE LOKALE AUTONOMIE, OPGEMAAKT TE STRAATSBURG OP 15 OKTOBER 1985

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

54 votent oui.

54 stemmen ja.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen.

Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Garcia, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Mme Van Pévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Adriaens, Debry, De Looz-Corswarem, Drouart, Galand, Gatz, Mme Huytebroeck, M. Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Rozenberg, Vanhengel et Van Walleghem.

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT LA LOI DU 4 AOUT 1978 DE REORIENTATION ECONOMIQUE ET PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE BRUXELLOIS

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 4 AUGUSTUS 1978 TOT ECONOMISCHE HERORIENTERING EN HOUDENDE OPRICHTING VAN HET BRUSSELS WAARBORGFONDS

Naamstemming over het geheel

M. le Président. — Mesdames, messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, wij stemmen nu over het voorstel van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

66 membres sont présents.

66 leden zijn aanwezig.

64 votent oui.

64 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Béghin, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Chabert, Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Garcia, Gatz, Gosuin, Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lemmens, Lootens-Stael, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Vandenbossche, van Eyll, Vanhengel, Mme Van Pévenage, MM. Van Walleghem, van Weddingen et Veldekens.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Looz-Corswarem et de Patoul.

M. le Président. — Je félicite Mme Dupuis, MM. van Weddingen et Clerfayt en de heer Vandenbossche, auteurs de la proposition d'ordonnance.

La parole est à M. Patoul pour une justification de vote.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, je voudrais justifier mon abstention. Je suis évidemment d'accord sur le principe de la proposition. En effet, il fallait un Fonds de garantie bruxellois. Toutefois, la proposition telle qu'adoptée par la commission prévoit des obligations d'appartenance linguistique en ce qui concerne les membres chargés de l'administration du Fonds. Or, à nos yeux, ce qui importe, c'est que les membres du conseil d'administration soient compétents. Nous sommes dans un domaine totalement étranger aux problèmes communautaires. L'insertion de conditions de ce type m'apparaît dès lors inutile. La loi fédérale impose les conditions reprises dans la proposition, ce qui montre, de manière complémentaire, l'inutilité de ces dispositions. Enfin, il me semble que le contexte politique actuel accentue encore le caractère suranné des dispositions dont question.

M. le Président. — La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière sur convocation du Président.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van de Voorzitter.

— *La séance plénière est levée à 18 h 45.*

De plenaire vergadering wordt om 18.45 uur gesloten.

56.187 — E. Guyot, s. a., Bruxelles